

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	4641
2. Questions écrites	4648
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4642
<i>Index analytique des questions posées</i>	4645
Ministres ayant été interrogés :	
Armées	4648
Comptes publics	4648
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	4648
Enseignement supérieur et recherche	4649
Industrie et énergie	4649
Intérieur	4650
Justice	4650
Ruralité	4651
Santé et accès aux soins	4651
Sports, jeunesse et vie associative	4653
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	4653
Transports	4654
Travail, santé, solidarités et familles	4655
3. Réponses des ministres aux questions écrites	4667
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4657
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4662
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	4667
Action publique, fonction publique et simplification	4668
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	4671
Industrie et énergie	4675
Logement	4698
Transports	4711
Travail, santé, solidarités et familles	4713

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Conditions de vie des étudiants en cette rentrée 2025

699. – 28 août 2025. – Mme Antoinette Guhl attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la dégradation continue des conditions de vie des étudiantes et étudiants en cette rentrée 2025. Selon l'enquête annuelle de l'Union nationale des étudiants de France (UNEF), le coût de la vie étudiante a de nouveau progressé de 4,12 % cette année, atteignant en moyenne 1 226 euros par mois. Depuis 2017, la hausse cumulée s'élève à plus de 31 %, sans que les aides sociales n'aient suivi le même rythme. Cette situation fragilise particulièrement les 74 % d'étudiants qui restent exclus du système de bourses. Les postes de dépense les plus lourds continuent d'augmenter : +2,46 % pour les loyers du parc privé, +3,26 % pour les loyers en résidences universitaires, alors même que moins de 10 % des logements étudiants promis par le Gouvernement ont été réalisés. Les transports pèsent également lourd sur le budget étudiant, avec de fortes disparités territoriales, et l'alimentation reste un facteur de précarité, le sous-financement du réseau des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) limitant l'accès effectif aux repas à 1 euro pour toutes et tous. Ces difficultés touchent de manière accrue certaines catégories : les étudiantes supportent un surcoût moyen de 848 euros par an, notamment en raison de la précarité menstruelle ; les étudiants ultramarins dépensent jusqu'à 70 euros de plus par mois que ceux de métropole ; les étudiants étrangers hors Union européenne restent confrontés à des frais d'inscription seize fois plus élevés depuis le plan « Bienvenue en France ». Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en oeuvre une réforme structurelle du système de bourses, fondée sur un modèle universel, défamilialisé et territorialisé, ainsi qu'un plan ambitieux de construction de logements étudiants à tarification sociale. Elle lui demande également si l'instauration d'une allocation d'autonomie, revendiquée par les organisations étudiantes, est envisagée afin de garantir à chaque jeune l'égalité réelle d'accès à l'enseignement supérieur.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Barros (Pierre) :

6004 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre des zones sans tabac par les collectivités locales* (p. 4655).

Bazin (Arnaud) :

6010 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse des locations entre particuliers* (p. 4648).

Berthet (Martine) :

5998 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Simplification du fonctionnement des filières responsabilité élargie des producteurs du secteur des cycles et vélos à assistance électrique et cohérence des fonds de réparation* (p. 4653).

5999 Industrie et énergie. **Énergie.** *Politique de solidarité des fournisseurs d'énergie* (p. 4649).

6009 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Rôle du conseil départemental dans la répartition de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et du fonds départemental de péréquation* (p. 4651).

Burgoa (Laurent) :

6016 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Difficultés rencontrées par les femmes chirurgiens-dentistes exerçant en libéral face à la maternité* (p. 4655).

D

Daubet (Raphaël) :

6001 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Risques de fragilisation de la présence pharmaceutique en milieu rural* (p. 4651).

6003 Justice. **Justice.** *Dégradation des conditions d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants* (p. 4650).

6008 Intérieur . **Sécurité sociale.** *Trimestres de retraite supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4650).

G

Gold (Éric) :

6013 Armées. **Défense.** *Situation préoccupante du service industriel de l'aéronautique* (p. 4648).

J

Josende (Lauriane) :

- 6005 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Suppression du pass sport pour les enfants de 6 à 13 ans* (p. 4653).
- 6011 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie des médicaments Repatha et Praluent* (p. 4652).
- 6017 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Recouvrement de la taxe d'aménagement des propriétaires étrangers* (p. 4648).
- 6018 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Financement de la gestion du trait de côte* (p. 4654).

K

Klinger (Christian) :

- 6012 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de la décision de réduire le plafond des remises sur les médicaments génériques* (p. 4652).

L

Lahellec (Gérard) :

- 6007 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Conditions de mise en oeuvre des pôles d'accompagnement spécialisés et conséquences sur les conditions de travail des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 4648).

4643

R

Richer (Marie-Pierre) :

- 6014 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Progestatifs de synthèse tels qu'Androcur, Lutéran et Lutényl* (p. 4653).

Rojouan (Bruno) :

- 6002 Transports. **Aménagement du territoire.** *Financement à court terme de l'entretien des routes départementales* (p. 4654).

S

Schillinger (Patricia) :

- 6006 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Agrément « barrages de classe C et digues - études, diagnostics et suivi des travaux » et compétence des syndicats mixtes pour l'entretien des canaux* (p. 4654).

Szczurek (Christopher) :

- 6015 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Ouverture à l'honorariat pour les anciens présidents d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4650).

V

Varillas (Marie-Claude) :

6000 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Hausse du coût de la vie étudiante* (p. 4649).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aménagement du territoire

Rojouan (Bruno) :

6002 Transports. *Financement à court terme de l'entretien des routes départementales* (p. 4654).

C

Collectivités territoriales

Berthet (Martine) :

6009 Ruralité. *Rôle du conseil départemental dans la répartition de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et du fonds départemental de péréquation* (p. 4651).

Szczurek (Christopher) :

6015 Intérieur . *Ouverture à l'honorariat pour les anciens présidents d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4650).

D

Défense

Gold (Éric) :

6013 Armées. *Situation préoccupante du service industriel de l'aéronautique* (p. 4648).

E

Économie et finances, fiscalité

Bazin (Arnaud) :

6010 Comptes publics. *Hausse des locations entre particuliers* (p. 4648).

Josende (Lauriane) :

6017 Comptes publics. *Recouvrement de la taxe d'aménagement des propriétaires étrangers* (p. 4648).

Éducation

Lahellec (Gérard) :

6007 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Conditions de mise en oeuvre des pôles d'accompagnement spécialisés et conséquences sur les conditions de travail des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 4648).

Varaillas (Marie-Claude) :

6000 Enseignement supérieur et recherche . *Hausse du coût de la vie étudiante* (p. 4649).

Énergie

Berthet (Martine) :

5999 Industrie et énergie. *Politique de solidarité des fournisseurs d'énergie* (p. 4649).

Environnement

Berthet (Martine) :

5998 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Simplification du fonctionnement des filières responsabilité élargie des producteurs du secteur des cycles et vélos à assistance électrique et cohérence des fonds de réparation* (p. 4653).

Josende (Lauriane) :

6018 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Financement de la gestion du trait de côte* (p. 4654).

Schillinger (Patricia) :

6006 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Agrément « barrages de classe C et digues - études, diagnostics et suivi des travaux » et compétence des syndicats mixtes pour l'entretien des canaux* (p. 4654).

J

Justice

Daubet (Raphaël) :

6003 Justice. *Dégradation des conditions d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants* (p. 4650).

Q

Questions sociales et santé

Barros (Pierre) :

6004 Travail, santé, solidarités et familles. *Mise en oeuvre des zones sans tabac par les collectivités locales* (p. 4655).

Daubet (Raphaël) :

6001 Santé et accès aux soins. *Risques de fragilisation de la présence pharmaceutique en milieu rural* (p. 4651).

Josende (Lauriane) :

6011 Santé et accès aux soins. *Pénurie des médicaments Repatha et Praluent* (p. 4652).

Klinger (Christian) :

6012 Santé et accès aux soins. *Conséquences de la décision de réduire le plafond des remises sur les médicaments génériques* (p. 4652).

Richer (Marie-Pierre) :

6014 Santé et accès aux soins. *Progestatifs de synthèse tels qu'Androcur, Lutéran et Lutényl* (p. 4653).

S

Sécurité sociale

Daubet (Raphaël) :

6008 Intérieur . *Trimestres de retraite supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4650).

Sports

Josende (Lauriane) :

6005 Sports, jeunesse et vie associative. *Suppression du pass sport pour les enfants de 6 à 13 ans* (p. 4653).

T

Travail

Burgoa (Laurent) :

6016 Travail, santé, solidarités et familles. *Difficultés rencontrées par les femmes chirurgiens-dentistes exerçant en libéral face à la maternité* (p. 4655).

Questions écrites

ARMÉES

Situation préoccupante du service industriel de l'aéronautique

6013. – 28 août 2025. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le **ministre des armées** sur la situation préoccupante du service industriel de l'aéronautique (SIAé) et particulièrement de son site de l'atelier industriel de l'aéronautique (AIA) de Clermont-Ferrand, à la suite de l'annonce de l'arrêt de la flotte d'aéronef Hercules C130H à l'horizon 2029. Plusieurs flottes d'aéronefs vieillissantes (Mirage 2000, Alpha-jet, Gazelle) sont déjà amenées à être retirées du service à moyen terme au profit d'appareils plus récents (A400M, avions de combat Rafale ou Hélicoptères H115 Guépard). Même si elles montent en cadence et en puissance, ces flottes plus modernes ne suffiront pas à combler la baisse de charge de travail liée aux différents arrêts de flottes prévus dans les années à venir. Cette inquiétude est de nature à s'interroger sur la vocation et l'organisation futures du SIAé, service étatique qui participe activement à la défense nationale. Sans certitude et sans information sur la charge future de travail, il interroge le ministre sur les nouvelles tâches et missions confiées à l'avenir au site de l'AIA Clermont-Ferrand, afin de garantir au SIAé son rôle prépondérant dans la défense nationale et la souveraineté industrielle.

COMPTES PUBLICS

Hausse des locations entre particuliers

6010. – 28 août 2025. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de M^{me} la **ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur la tendance actuelle qui consiste pour un particulier à louer son parking, son jardin, sa chambre d'amis, sa piscine via des plateformes dédiées. Dans un reportage récent, il s'avère que la location de piscine permet à certains propriétaires de toucher 5 000 euros l'été, ce qui est présenté comme un complément de revenus. Il aimerait savoir si ces sommes sont soumises à déclaration fiscale et par quel canal, plateforme ou contribuable ? Il souhaiterait également savoir si une information du grand public est prévue par la direction générale des finances publiques (DGFiP) car la plupart des reportages ne mentionnent pas cette obligation le cas échéant.

4648

Recouvrement de la taxe d'aménagement des propriétaires étrangers

6017. – 28 août 2025. – M^{me} **Lauriane Josende** rappelle à M^{me} la **ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 04508 sous le titre « Recouvrement de la taxe d'aménagement des propriétaires étrangers », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Conditions de mise en oeuvre des pôles d'accompagnement spécialisés et conséquences sur les conditions de travail des accompagnants d'élèves en situation de handicap

6007. – 28 août 2025. – M. **Gérard Lahellec** attire l'attention de M^{me} la **ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions préoccupantes dans lesquelles semblent être mises en oeuvre, de manière indirecte, les pôles d'accompagnement spécialisés (PAS), en dépit du rejet clair de leur généralisation par le Sénat en juin 2025. Des retours de terrain font état de courriers adressés récemment à des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) via leur messagerie académique, les informant d'une modification substantielle de leur contrat de travail. Ces courriers imposent la signature d'un avenant élargissant leur périmètre d'intervention à de nouveaux établissements scolaires, parfois très éloignés de leur secteur habituel. Il leur est donné un délai pour accepter cette modification, à défaut de quoi ils sont réputés l'avoir refusée, s'exposant alors à une procédure de licenciement. Une telle pratique soulève plusieurs préoccupations. Elle semble constituer une mise en oeuvre des PAS sans les nommer, contournant ainsi la volonté exprimée par la Haute Assemblée. Elle contribue également à une dégradation des conditions de travail des AESH, dont les rémunérations restent inférieures au seuil de pauvreté et qui, pour beaucoup, ne disposent pas de moyens

de transport personnels. Cette mobilité imposée, qui aggrave donc la précarité déjà importante de cette profession, porte atteinte au bon fonctionnement de l'école inclusive. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le ministère entend clarifier sa position sur la mise en oeuvre des PAS, suspendre l'envoi de ces avenants dans l'attente d'une concertation sincère avec les représentants des personnels et des parlementaires, et garantir le respect du dialogue social ainsi que la stabilité nécessaire à l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Hausse du coût de la vie étudiante

6000. – 28 août 2025. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la hausse inquiétante du coût de la vie étudiante. L'Union nationale des étudiants de France (UNEF) vient de publier sa 21e enquête sur le coût de la vie étudiante. Elle révèle une hausse de 4,12 % en 2025, soit deux fois plus qu'en 2024, représentant 807 euros supplémentaires en moyenne pour les étudiants. Une charge conséquente alors que plus d'un tiers des étudiants sautent régulièrement des repas faute de moyens, et que 18 % ont recours à l'aide alimentaire (Institut français d'opinion publique, IFOP). Cela concerne tout particulièrement ceux qui travaillent en parallèle de leurs études, soit près de 40 % d'entre eux. Cette précarité multiforme alimente leur détresse psychologique et nuit à la réussite universitaire de nombre d'étudiants, ce qui conduit à la fois à les décourager et représente dans le même temps, un coût substantiel pour la société. L'annonce par le Premier ministre d'une année blanche, et le gel des prestations sociales qui en découle, va aggraver la précarité étudiante, d'autant plus dans un contexte marqué par la hausse des loyers (y compris ceux des résidences des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires), des charges courantes, du coût des transports et de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Cette situation n'est pas soutenable. Les pistes d'action relayées par les organisations étudiantes sont nombreuses et peuvent être appliquées rapidement : généralisation des repas étudiants à 1 euro, revalorisation et élargissement des bourses, gel des loyers en résidences universitaires, construction de logements supplémentaires, etc. Il y a urgence à mettre en place ces mesures préconisées faute d'aggraver la hausse du coût de la vie étudiante. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour pallier cette situation.

4649

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Politique de solidarité des fournisseurs d'énergie

5999. – 28 août 2025. – Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la politique de solidarité menée à ce jour par les fournisseurs d'énergie. Dans un contexte de libéralisation du marché de l'énergie, les départements, en tant que responsables des fonds de solidarité pour le logement et chefs de file de l'action sociale, constatent que les fournisseurs d'énergie déploient des politiques dites de solidarité différentes, et ce, parfois au détriment de l'accompagnement social des ménages. Selon l'article 3 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, relatif à la procédure en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, la saisine du fonds de solidarité pour le logement permet au consommateur en difficulté de bénéficier du maintien de la fourniture d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, le temps d'instruction de sa demande. Si le texte prévoit uniquement que le fournisseur doit être informé, sans imposer de réponse de sa part, l'absence de retour de certains opérateurs suscite des incertitudes quant à la prise en compte effective de la situation. Ce flou est accentué par la diversité des pratiques observées : certains fournisseurs réduisent la puissance de fourniture, d'autres poursuivent les procédures de recouvrement ou maintiennent les prélèvements en cas de mensuralisation, aggravant ainsi les difficultés rencontrées par les ménages. Au regard de cette diversité de procédures, l'accompagnement social assuré par les travailleurs sociaux s'en trouve considérablement complexifié. Par ailleurs, l'article 11 de ce même décret impose à tous les fournisseurs de désigner un correspondant « solidarité-précarité ». Dans les faits, ce correspondant n'est souvent pas identifié comme une personne ressource, les échanges se limitant à des plateformes dématérialisées ou à des standards téléphoniques. Cette organisation rend les démarches particulièrement complexes, notamment en cas de méconnaissance des spécificités locales des fonds de solidarité pour le logement. On observe également, chez certains fournisseurs, une fusion des services « recouvrement » et « solidarité », traduisant une confusion des missions et un manque de prise en compte réelle des enjeux sociaux. L'arrivée sur le marché français d'acteurs étrangers ajoute encore à la complexité, en raison de différences

d'organisation et parfois de barrière linguistique. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la définition d'un cadre national plus clair pour la politique de solidarité menée par les fournisseurs d'énergie, notamment au regard du fonds de solidarité pour le logement, afin de garantir un accompagnement social efficace et équitable des ménages en situation de précarité énergétique.

INTÉRIEUR

Trimestres de retraite supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires

6008. – 28 août 2025. – **M. Raphaël Daubet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'octroi de trimestres de retraite supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, promulguée depuis plus de deux ans, prévoit que les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli plus de 10 ans de service puissent bénéficier de trimestres de retraite supplémentaires. Cette loi a vocation à valoriser l'engagement de nos pompiers volontaires, les fidéliser et favoriser l'attractivité de cet engagement citoyen, en complément des partenariats tissés entre les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les collectivités locales pour faciliter les missions de ces pompiers. Sur le terrain, la lenteur de la mise en oeuvre de la loi interroge. Nos pompiers ont besoin de comprendre ce qui empêche concrètement le décret d'être pris. Il demande des explications sur la nature des points de blocage qui retardent la publication du décret d'application, l'exposé d'un point de situation sur l'avancement des travaux interministériels et l'indication d'un calendrier de mise en oeuvre attendue.

Ouverture à l'honorariat pour les anciens présidents d'établissements publics de coopération intercommunale

6015. – 28 août 2025. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'absence de dispositif d'honorariat pour les anciens présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Depuis plus de vingt ans, l'intercommunalité s'est imposée comme un acteur majeur de l'action publique locale, dotée de compétences stratégiques en matière d'aménagement, de développement économique, de gestion des services publics locaux ou encore de transition écologique. Les présidents de communautés de communes, d'agglomération ou de métropoles exercent ainsi des responsabilités considérables, souvent pendant de longues années, dans un contexte marqué par la complexité croissante des normes et des contraintes budgétaires. À l'approche du renouvellement des conseils municipaux et intercommunaux de 2026, de nombreux présidents d'EPCI quitteront leurs fonctions, après parfois plusieurs décennies d'engagement au service de l'intérêt général. Or, contrairement aux maires, adjoints et maires délégués, ces élus ne peuvent aujourd'hui bénéficier d'aucune reconnaissance symbolique comparable à l'honorariat prévu à l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les anciens maires, adjoints et maires délégués. Dans la mesure où cette distinction ne comporte aucune conséquence financière, mais traduit une reconnaissance républicaine de l'engagement d'un élu local, il lui demande si le Gouvernement compte soutenir un amendement au projet de loi visant à encourager, à faciliter et à sécuriser l'exercice du mandat d'élu local ayant pour objectif d'étendre l'honorariat aux anciens présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

JUSTICE

Dégradation des conditions d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants

6003. – 28 août 2025. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la dégradation des conditions d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants. Il rappelle l'importance de leur rôle dans l'accompagnement des publics vulnérables, dans des situations de grande précarité et d'isolement social. Si les charges de fonctionnement des structures gestionnaires de services de mandataires salariés justifient des modalités de financements différentes de celles des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants, il n'en demeure pas moins que ces derniers doivent également faire face à des frais professionnels. Leur rémunération n'a pas connu de revalorisation depuis 2014 et n'est plus indexée sur l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ou de l'allocation adultes handicapés. Or, ni l'inflation ni l'augmentation des charges n'épargnent ces professionnels. Par

ailleurs, la crise de désertification médicale que traverse notre pays constitue une difficulté supplémentaire pour les mandataires. Ils passent désormais beaucoup de temps à organiser la prise en charge sanitaire des majeurs sous protection, à obtenir des rendez-vous médicaux, à assurer le suivi des parcours de soins. L'augmentation des charges, la multiplication et la complexification des tâches justifient une revalorisation légitime et attendue par la profession. Il souhaite connaître les réformes envisagées pour adapter le financement du secteur de la protection juridique des majeurs au coût actuel des charges inhérentes aux missions de ces professionnels essentiels à la bonne marche de notre société.

RURALITÉ

Rôle du conseil départemental dans la répartition de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et du fonds départemental de péréquation

6009. – 28 août 2025. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** sur les conséquences du décret n° 2023 352 du 9 mai 2023, issu de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, relatif à la répartition de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (TADE) et du fonds départemental de péréquation (FDTP). Jusqu'en 2023, les conseils départementaux avaient la faculté de définir localement les critères de répartition de ces fonds, en concertation avec les élus communaux et en cohérence avec les réalités territoriales. Cette autonomie permettait une répartition équitable, compréhensible et acceptée par l'ensemble des acteurs concernés. Depuis l'entrée en vigueur du décret précité, l'État impose désormais des critères uniformes à tous les départements, sans marge d'ajustement local. Les conseils départementaux sont tenus d'appliquer un cadre rigide, incluant notamment des critères obligatoires pour la TADE (population Institut national de la statistique et des études économiques, effort fiscal, dépenses d'équipement brut) et une redéfinition centralisée des communes dites « défavorisées » pour l'attribution du FDTP. D'autres indicateurs (voirie, revenu par habitant...) peuvent être pris en compte, mais n'ont plus qu'un impact marginal. Cette évolution entraîne des effets préjudiciables sur le terrain : de nombreuses communes rurales jusque-là bénéficiaires se trouvent désormais exclues des dispositifs de soutien, sans que le conseil départemental ait la possibilité de corriger ces injustices. À titre d'exemple, dans mon département, la commune de Montgilbert enregistre une perte d'environ 200 000 euros au titre de la TADE et de 54 000 euros au titre du FDTP. De son côté, Saint-Georges-d'Hurtières voit sa dotation diminuer de 150 000 euros entre 2023 et 2024, tandis que la commune de Cohennoz subit une baisse de 133 000 euros sur la même période. Ces montants représentent une part significative de leur budget, compromettant directement leur capacité à investir ou maintenir des services publics de proximité. Par ailleurs, bien que les conseils départementaux ne soient plus à l'origine des critères de répartition, ils restent juridiquement et politiquement responsables de leur mise en oeuvre par voie de délibération. Ce décalage entre responsabilité et capacité d'action les place en difficulté vis-à-vis des communes et altère la relation de confiance avec les élus locaux. Dans ce contexte, elle propose une évolution du dispositif, consistant à créer une instance collégiale préfectorale de répartition sur le modèle des commissions de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Une telle structure, réunissant les services de l'État, les élus locaux et le conseil départemental, permettrait de mieux articuler les critères nationaux avec les spécificités locales, de partager la responsabilité politique des décisions, et d'assurer une meilleure lisibilité des choix opérés. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à une possible révision du cadre de gouvernance de la répartition du FDTP et de la TADE, afin de garantir une équité effective, restaurer la confiance entre les collectivités, et redonner aux départements un rôle clair et cohérent dans ce dispositif essentiel à la survie des petites communes rurales.

4651

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Risques de fragilisation de la présence pharmaceutique en milieu rural

6001. – 28 août 2025. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les risques de fragilisation de la présence pharmaceutique en milieu rural. Actuellement, l'accès aux soins, dans notre pays, est au coeur de fortes tensions entre trois impératifs : redresser les comptes publics, maintenir une industrie pharmaceutique robuste et garantir une offre de soins et de médicaments sur l'intégralité du territoire national. Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), le rythme annuel moyen des fermetures d'officines a presque quintuplé dans les bourgs ruraux, entre les périodes 2015-2019 et 2020-2021, alors qu'il n'a pas doublé

1. Questions écrites

dans les zones urbaines. La situation en zone rurale est donc particulièrement fragile. Or, les pharmacies assurent une fonction d'amortisseur dans les déserts médicaux et de locomotive dans les petites communes en perte d'attractivité. Concrètement, ces pharmacies, accessibles sans rendez-vous, délivrent des conseils et des premiers soins indispensables, parfois vitaux, pour la population. Elles sont un filet de sécurité sous-estimé pour la santé publique. Chacun a pu le constater lors de la crise Covid. Surtout, elles ont permis des économies considérables en orientant les patients vers les génériques depuis leur introduction sur le marché des médicaments. Mécaniquement, l'abaissement du plafond des remises accordées par les laboratoires sur l'achat de médicaments génériques est de nature à accélérer le phénomène d'érosion du maillage officinal. L'impact territorial et médical de cette décision pourrait s'avérer bien plus coûteux que les gains escomptés, si les services rendus par ces officines disparaissent. En effet, le dernier rapport de la Cour des comptes sur l'application de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publié le 26 mai 2025, estime le coût des remises sur les génériques à 70 millions d'euros par an pour une dépense évitée d'1,2 milliard d'euros et indique que le niveau autorisé des remises contribue à ces gains. Face à l'imbrication des enjeux, il lui demande quelles évaluations ont été faites sur l'impact de cette décision sur l'emploi et la viabilité économique des pharmacies, sur la répartition territoriale du gain de marges accordé sur les biosimilaires en contrepartie, et sur l'impact effectif pour les officines éloignées des hôpitaux, principaux prescripteurs des biosimilaires. Il lui demande également quel sort est réservé aux aides publiques consenties aux officines en « territoires fragiles », dont les marges seront réduites par l'application de l'arrêté du 4 août 2025 fixant les plafonds de remises, publié au *Journal officiel* n° 0181 du 6 août 2025. Il souhaite savoir si une réflexion globale est envisagée sur ce sujet.

Pénurie des médicaments Repatha et Praluent

6011. – 28 août 2025. – M^{me} Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés croissantes d'approvisionnement des médicaments Repatha et Praluent. Ces traitements sont aujourd'hui considérés comme essentiels pour certains patients atteints de pathologies cardiovasculaires sévères, sans alternatives existantes. Leur contribution à la prévention des accidents cardiovasculaires est unanimement reconnue par les professionnels de santé. Depuis plusieurs semaines, ces médicaments font l'objet de tensions d'approvisionnement préoccupantes. De nombreuses pharmacies hospitalières et officines signalent des ruptures de stock ou des difficultés persistantes pour s'en procurer. Des alertes relayées par les praticiens spécialisés évoquent même un risque de retrait de ces produits du marché français. Une telle perspective, si elle se confirmait, priverait un nombre significatif de patients d'un traitement indispensable, avec des conséquences majeures sur leur état de santé. Elle lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour garantir la disponibilité continue de ces médicaments sur le territoire national et éviter qu'ils ne soient retirés du marché au détriment des patients qui en dépendent.

4652

Conséquences de la décision de réduire le plafond des remises sur les médicaments génériques

6012. – 28 août 2025. – M. Christian Klinger appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins concernant la décision de la direction de la sécurité sociale de réduire de moitié le plafond des remises sur les médicaments génériques. Cette mesure, prise sans concertation, risque de fragiliser l'ensemble du secteur pharmaceutique. En effet, une telle décision représenterait une perte de plusieurs dizaines de millions d'euros de chiffre d'affaires pour les officines et pourrait conduire à la fermeture de près de 40 % d'entre elles, qu'elles soient situées en milieu urbain ou en zone rurale, déjà marquées par une forte tension médicale. Elle viendrait également déstabiliser la profession de pharmaciens à laquelle de nouvelles missions ont récemment été confiées : dépistage, prévention, coordination des soins à domicile, vaccination etc. Elle fragiliserait également l'attractivité du secteur et affaiblirait un levier de régulation particulièrement efficace, générant chaque année d'importantes économies pour l'assurance maladie. Au-delà des pharmaciens, ce sont de nombreux emplois qui seront menacés : les emplois directs au sein des officines, mais aussi toute une chaîne de métiers connexes, souvent méconnus mais essentiels tels que grossistes-répartiteurs, groupements d'officines ou commerciaux de laboratoire. C'est donc l'ensemble de notre système de santé, ainsi que notre souveraineté sanitaire qui se verrait affaibli. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revenir sur cette décision afin de garantir des conditions économiques justes et pérennes, permettant aux pharmaciens de continuer à exercer pleinement leurs missions au service de la santé publique.

Progestatifs de synthèse tels qu'Androcur, Lutéran et Lutényl

6014. – 28 août 2025. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les conséquences dramatiques que peut engendrer la prise de progestatifs de synthèse - Androcur, Lutéran ou Lutényl - dans le cadre de prescriptions médicales. Selon de nombreux témoignages, les risques sanitaires liés à la consommation de ces médicaments, à savoir des méningiomes entraînant de graves séquelles chez les patientes, ont émergé dans les années 2000. Ils ont amené l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) à prendre des mesures d'information, auprès des médecins ainsi qu'auprès des patientes, à partir de 2018. L'association « Méningiomes dus à l'acétate de cyprotérone, aide aux victimes et prise en compte des autres molécules » (AMAVEA) indique que des centaines de victimes de ces prescriptions ont engagé des actions afin d'obtenir réparation pour le préjudice causé. Face à la lenteur des procédures judiciaires, leur complexité et le traumatisme causé aux victimes, afin d'améliorer la prise en charge des victimes en garantissant l'égalité de traitement de chacune, l'AMAVEA souhaite une uniformisation des procédures, la création d'un dispositif d'indemnisation amiable assorti de la nomination d'un collègue d'experts. C'est pourquoi, elle souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend donner à cette demande.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE*Suppression du pass sport pour les enfants de 6 à 13 ans*

6005. – 28 août 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les conséquences préoccupantes de la suppression, à compter de la rentrée 2025-2026, du pass sport pour les enfants âgés de 6 à 13 ans. Jusqu'à présent, ce dispositif permettait aux jeunes de 6 à 17 ans bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) d'obtenir une aide forfaitaire de 50 euros, portée à 70 euros à compter de cette nouvelle saison, pour financer une licence dans une structure sportive éligible. Il s'agissait d'un soutien déterminant pour favoriser la pratique sportive dès le plus jeune âge, en particulier dans les territoires ruraux ou en difficulté sociale. Le décret du 8 juillet 2025 a entériné une réforme en profondeur du pass sport. Désormais, seuls les jeunes de 14 à 17 ans bénéficiant de l'ARS sont éligibles à cette aide. Cette décision aura pour effet d'exclure plusieurs millions d'enfants de 6 à 13 ans du bénéfice de ce dispositif. Plusieurs acteurs du monde sportif et des collectivités territoriales, notamment l'association des maires de France et des représentants de l'agence nationale du sport, ont exprimé leurs inquiétudes face à cette réorientation. Ils redoutent un décrochage précoce de la pratique sportive dans une tranche d'âge où les habitudes se forment, avec un impact direct sur la santé des jeunes et sur l'équilibre économique des clubs sportifs locaux. Cette évolution risque de fragiliser un écosystème associatif déjà mis à rude épreuve par les récentes crises. Elle lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le maintien d'un accès équitable à la pratique sportive pour tous les enfants, y compris ceux de 6 à 13 ans, et si une révision de l'éligibilité au pass sport est envisagée afin de ne pas pénaliser les familles les plus modestes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE*Simplification du fonctionnement des filières responsabilité élargie des producteurs du secteur des cycles et vélos à assistance électrique et cohérence des fonds de réparation*

5998. – 28 août 2025. – Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la complexité administrative des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicables au secteur du cycle et vélos à assistance électrique, ainsi que sur le niveau des contributions liées aux fonds de réparation. Les professionnels du secteur du vélo, y compris ceux du vélo à assistance électrique (VAE), ont accueilli favorablement la mise en place des filières REP, en cohérence avec les objectifs de transition écologique et d'économie circulaire. Cependant, cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC, l'application simultanée de trois filières REP - équipements électriques et électroniques (EEE) pour les VAE, articles de sport et de loisirs (ASL) pour les vélos classiques et certains VAE, ainsi que batteries - au même produit, le vélo, entraîne une complexité administrative importante pour les entreprises du secteur. Celles-ci sont tenues de se conformer à des procédures distinctes, avec des calendriers, obligations et référentiels propres à chaque éco-organisme, ce qui alourdit significativement leur charge administrative et engendre des coûts supplémentaires

tant pour la filière que pour les consommateurs. À titre d'exemple, deux labels coexistent pour l'accès aux fonds de réparation des vélos : QualiRépar pour les équipements relevant de la filière EEE, et BonusRépar pour ceux relevant de la filière ASL, alors même que les réparateurs concernés sont souvent les mêmes. Par ailleurs, à la suite des dernières annonces liées au plan vélo, le montant cumulé de ces deux fonds, financés par les entreprises pour chaque vélo vendu, dépasse désormais 220 millions d'euros. Cette contribution, appelée à croître jusqu'en 2027, apparaît déjà disproportionnée au regard des capacités économiques des acteurs de la filière. Selon les barèmes en vigueur, elle représente près de 25 euros pour un vélo classique et jusqu'à 50 euros pour un VAE, ce qui pèse directement sur les marges des entreprises et risque de se répercuter sur les prix de vente. Une telle charge fragilise la compétitivité de la filière française face à une concurrence étrangère moins contrainte par ce type d'obligations. En outre, la réparation d'un vélo est déjà profondément ancrée dans les usages du secteur, avec un taux moyen de trois réparations pour un vélo vendu, soit 30 fois plus que pour les autres équipements électriques relevant de la filière EEE. Les objectifs de réparation fixés dans le cadre des filières REP sont ainsi largement atteints, voire dépassés, et ce, sans qu'une incitation financière spécifique ne soit nécessaire. Aussi, dans un contexte où la simplification administrative est une priorité, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de simplifier le fonctionnement des filières REP applicables au secteur du cycle, tout en maintenant les montants des contributions des entreprises aux fonds de réparation applicables en 2024, sans augmentation jusqu'en 2027, afin de préserver le pouvoir d'achat des usagers et les objectifs environnementaux.

Agrément « barrages de classe C et digues - études, diagnostics et suivi des travaux » et compétence des syndicats mixtes pour l'entretien des canaux

6006. – 28 août 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la sécurisation des canaux et la gestion des ouvrages de protection contre les inondations. Le syndicat mixte Rivières de Haute-Alsace, compétent en matière de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans le Haut-Rhin, détenait depuis 2012 un agrément national, renouvelé à plusieurs reprises, intitulé : « Barrages de classe C et digues : études, diagnostics et suivi des travaux », en application de l'arrêté du 15 novembre 2017 relatif aux organismes agréés pour la sécurité des barrages et digues. Cet agrément permettait au syndicat d'assurer en interne, pour les barrages et aménagements hydrauliques de classe C ainsi que pour les systèmes d'endiguement, les études, diagnostics, suivi des travaux et contrôle des dispositifs de surveillance. À cette difficulté s'ajoute une incertitude juridique persistante : la légitimité du syndicat mixte à intervenir sur certains canaux stratégiques, tels que le Quatelbach ou le canal Vauban, est contestée au motif que ces ouvrages appartiennent encore à l'État. Ces incertitudes freinent l'entretien et la sécurisation d'ouvrages pourtant essentiels à la prévention des inondations. Malgré plusieurs courriers adressés depuis 2022 au ministère de l'agriculture, aucune réponse n'a, à ce jour, été apportée. Dans un département où un quart de la population vit en zone inondable, ces blocages créent une situation préoccupante pour la sécurité publique. Elle souhaite donc savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre, d'une part, pour sécuriser le cadre réglementaire des agréments nécessaires à l'action des syndicats de bassin versant, et d'autre part, pour clarifier la légitimité et garantir les moyens des syndicats mixtes à intervenir sur les canaux et ouvrages appartenant à l'État ou à des tiers, lorsque leur bon entretien conditionne directement la protection des populations.

Financement de la gestion du trait de côte

6018. – 28 août 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 04789 sous le titre « Financement de la gestion du trait de côte », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Financement à court terme de l'entretien des routes départementales

6002. – 28 août 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'absence de solution de financement proposée à court terme aux départements pour l'entretien et la modernisation des routes départementales, alors même que les routes assurent 80 % des mobilités du quotidien en France. À l'occasion de la présentation du rapport « Ambition France Transports », il a été annoncé le financement d'un milliard d'euros par an pour l'entretien du réseau routier national non concédé (12 000 km), sans qu'aucune mesure équivalente ne

soit prévue à court terme pour le réseau départemental, qui représente pourtant 380 000 km de routes et plus de 100 000 ouvrages d'art. Les départements se trouvent aujourd'hui confrontés à une augmentation des besoins sur ce réseau vieillissant transféré en partie par l'État dans les années 2000, générant une dette grise de plusieurs milliards d'euros (confirmée par les travaux de l'Institut des routes, des rues et des infrastructures pour la mobilité et du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), sans moyens supplémentaires pour y faire face. Les éventuels financements évoqués pour le réseau départemental ne sont, à ce jour, ni chiffrés ni programmés par le Gouvernement, leur perspective étant renvoyée à l'issue de la renégociation des concessions autoroutières, qui n'interviendra progressivement qu'à partir de 2030. L'absence de financement à court terme risque de conduire à une dégradation de ce réseau indispensable aux mobilités quotidiennes et à la réduction des fractures territoriales, au détriment de la sécurité des usagers et de la cohésion des territoires. Alors même que, dans le contexte budgétaire contraint que nous connaissons, les mobilités routières génèrent plus de 38 milliards d'euros de recettes annuelles pour l'État (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, péages, amendes de radar, etc.). Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour permettre aux départements de disposer des ressources nécessaires à l'entretien et à la sécurisation de leur réseau routier, et s'il envisage le transfert aux départements de la taxe sur les immatriculations de véhicules terrestres à moteur (cartes grises) dans le projet de loi de finances pour 2026, comme le préconise l'association d'élus départements de France, afin de répondre à l'urgence de la situation.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Mise en oeuvre des zones sans tabac par les collectivités locales

6004. – 28 août 2025. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la mise en oeuvre des zones sans tabac. Par décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage, une nouvelle interdiction de fumer dans les espaces publics est entrée en vigueur afin de protéger les citoyens vulnérables, réduire le tabagisme passif ou encore limiter la pollution urbaine liée aux mégots. Cette initiative est salutaire tant le tabagisme demeure encore un enjeu majeur de santé publique en France. Pour les collectivités, cette nouvelle interdiction de fumer dans les espaces publics, entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2025, représente cependant un vrai casse-tête dans sa mise en oeuvre. L'application de l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique mérite ainsi d'être évaluée et ajustée. Tout d'abord, l'annexe 3 du présent arrêté impose aux collectivités des dispositions graphiques spécifiques en matière de signalétique qui engendrent un coût certain pour les collectivités. Or, il n'est pas prévu, dans le texte, une compensation financière de l'État pour cette mise en oeuvre. Par ailleurs, le rayon de dix mètres à partir des accès publics des lieux concernés par l'interdiction de fumer, instauré dans cet arrêté comme étant également une zone où il est interdit de fumer, se heurte à certaines réalités : dans des villes de petite strate ou de strates moyennes, denses, urbanisées et équipées de services publics, comme nous en avons en Val-d'Oise et en Île-de-France, cela signifie que certains quartiers entiers voire des pans de centre-ville se retrouvent en « zone sans tabac ». Le contrôle de cette disposition n'est, de plus, pas précisé dans les textes. Or, à l'heure où il est important de conforter ou de renouer le dialogue avec la population plutôt que de le tendre, cette question mérite d'être discutée. Aussi, il lui demande de surseoir à cet arrêté, le temps d'apporter une réponse aux difficultés de mise en oeuvre de ces zones sans tabac, telles que le périmètre, le coût ou encore le contrôle.

4655

Difficultés rencontrées par les femmes chirurgiens-dentistes exerçant en libéral face à la maternité

6016. – 28 août 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées par les femmes chirurgiens-dentistes exerçant en libéral face à la maternité. Selon une récente enquête menée par « Les chirurgiens-dentistes de France » (Les CDF) auprès de 375 praticiens, la maternité demeure aujourd'hui une véritable épreuve pour ces professionnelles, tant sur le plan organisationnel que financier. Le congé maternité, bien que reconnu comme un droit, est souvent écourté faute d'un soutien financier adapté à la réalité des charges lourdes liées à la gestion d'un cabinet dentaire. La difficulté majeure réside dans le remplacement des praticiennes : 66 % d'entre elles déclarent avoir eu des difficultés à trouver un remplaçant, et 31 % des collaboratrices libérales ne sont pas remplacées du tout. Même lorsqu'un remplacement est trouvé, la majorité des chirurgiennes-dentistes constate que les charges fixes du cabinet ne sont pas compensées, ce qui entraîne des pertes financières importantes. Cette situation impacte directement les projets

de vie des praticiennes : 75 % estiment que le désir de maternité interfère avec leur projet professionnel, et plus d'un tiers d'entre elles déclarent avoir reporté, voire renoncé, à un projet d'enfant pour ne pas compromettre leur carrière ou leur installation. En comparaison, les hommes interrogés font état d'une conciliation plus aisée entre paternité et exercice professionnel. Face à cette réalité, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et quelles mesures il entend prendre afin de mieux protéger les femmes chirurgiens-dentistes libérales, de garantir la pérennité de leur activité et, plus largement, d'assurer l'accès aux soins bucco-dentaires sur l'ensemble du territoire.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Belin (Bruno) :

5273 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Suspension de MaPrimeRénov'* (p. 4708).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

4341 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Responsabilité financière des gestionnaires publics et protection des cadres territoriaux* (p. 4669).

5175 Logement. **Budget.** *Demande de suspension de la décision de gel du dispositif MaPrimeRénov' à compter de juillet 2025 et inquiétudes pour les entreprises artisanales et les collectivités locales* (p. 4707).

Bruyen (Christian) :

1919 Logement. **Logement et urbanisme.** *Diagnostic électrique dans les parties communes* (p. 4701).

C

Canayer (Agnès) :

3144 Transports. **Transports.** *Politique ferroviaire de l'État et conséquences sur les usagers* (p. 4711).

Cardon (Rémi) :

4770 Logement. **Logement et urbanisme.** *Instabilité du dispositif MaPrimeRénov', inquiétudes sur son efficacité et ses délais de versement* (p. 4703).

Courtial (Édouard) :

3482 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnement quotidien des réseaux mobile et internet* (p. 4679).

D

Duffourg (Alain) :

5315 Logement. **Logement et urbanisme.** *Conséquences de la suspension annoncée du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 4708).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

5423 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Crise du secteur de la coiffure* (p. 4672).

G

Gay (Fabien) :

- 2604 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Protéger l'emploi et les compétences du groupe Valéo* (p. 4678).
- 4161 Industrie et énergie. **Entreprises.** *Avenir du site Sanofi à Amilly* (p. 4685).
- 4349 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir de l'usine Vencorex* (p. 4689).
- 4411 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Mettre fin aux situation d'impayés de salaires pour les assistantes maternelles* (p. 4713).
- 4625 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Utilisation du crédit d'impôt recherche par le groupe Nokia France* (p. 4691).

Grosperin (Jacques) :

- 4923 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Politique hydrogène en faveur de la filière automobile* (p. 4697).

H

Havet (Nadège) :

- 5388 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Secteur de la coiffure et concurrence déloyale* (p. 4672).

4658

Hochart (Joshua) :

- 4804 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Nouvelles exigences de qualification imposées au personnel des micro-crèches* (p. 4714).

J

Jacquemet (Annick) :

- 4800 Industrie et énergie. **Aménagement du territoire.** *Conséquences sécuritaires et sanitaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G* (p. 4695).

Joseph (Else) :

- 5101 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences du gel du dispositif MaPrimeRenvov dans la région Grand Est et les Ardennes* (p. 4704).

Jourda (Gisèle) :

- 5484 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Situation préoccupante du secteur de la coiffure en France* (p. 4673).

K

Khalifé (Khalifé) :

- 747 Logement. **Logement et urbanisme.** *Installations électriques défectueuses* (p. 4699).

M

Mandelli (Didier) :

5457 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des entreprises de la coiffure* (p. 4673).

Martin (Pauline) :

5342 Logement. **Logement et urbanisme.** *Suspension de MaPrimeRénov'* (p. 4710).

Maurey (Hervé) :

2340 Logement. **Logement et urbanisme.** *Manque de sécurité des installations électriques* (p. 4702).

2977 Logement. **Logement et urbanisme.** *Manque de sécurité des installations électriques* (p. 4702).

3747 Industrie et énergie. **Énergie.** *Effets sur les collectivités locales du projet de modification des tarifs d'achat et des volumes de production d'énergie solaire* (p. 4682).

3758 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Évaluation des efforts de l'État et des opérateurs dans le cadre du dispositif New Deal Mobile* (p. 4683).

3929 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Inégalités d'accès et qualité des services publics* (p. 4668).

4258 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Évaluation de l'impact environnemental de la fermeture des réseaux 2G et 3G par l'Arcep* (p. 4685).

4317 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Impréparation des pouvoirs publics à la fermeture des réseaux 2G et 3G et implications de cette opération pour les collectivités territoriales en matière financière et opérationnelle* (p. 4687).

4552 Industrie et énergie. **Aménagement du territoire.** *Forte hausse des signalements d'usagers concernant un problème de déploiement et de raccordement à fibre optique* (p. 4690).

4821 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Évaluation des efforts de l'État et des opérateurs dans le cadre du dispositif New Deal Mobile* (p. 4683).

4826 Industrie et énergie. **Énergie.** *Effets sur les collectivités locales du projet de modification des tarifs d'achat et des volumes de production d'énergie solaire* (p. 4682).

4883 Industrie et énergie. **Aménagement du territoire.** *Complétude des déploiements des réseaux en fibre optique* (p. 4696).

4884 Logement. **Logement et urbanisme.** *Absence de réponse de l'État au manque de sécurité des installations électriques des logements* (p. 4702).

4969 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Entreprises.** *Mauvaises pratiques de plusieurs distributeurs d'énergie en 2024* (p. 4671).

5018 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Inégalités d'accès et qualité des services publics* (p. 4668).

5368 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Évaluation de l'impact environnemental de la fermeture des réseaux 2G et 3G par l'Arcep* (p. 4686).

5741 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Impréparation des pouvoirs publics à la fermeture des réseaux 2G et 3G et implications de cette opération pour les collectivités territoriales en matière financière et opérationnelle* (p. 4688).

- 5744 Industrie et énergie. **Aménagement du territoire.** *Forte hausse des signalements d'usagers concernant un problème de déploiement et de raccordement à fibre optique* (p. 4690).
- 5930 Industrie et énergie. **Aménagement du territoire.** *Complétude des déploiements des réseaux en fibre optique* (p. 4697).
- 5931 Logement. **Logement et urbanisme.** *Absence de réponse de l'État au manque de sécurité des installations électriques des logements* (p. 4702).
- 5996 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Entreprises.** *Mauvaises pratiques de plusieurs distributeurs d'énergie en 2024* (p. 4671).

Menonville (Franck) :

- 5446 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés des coiffeurs* (p. 4672).

Mercier (Marie) :

- 5076 Premier ministre. **Collectivités territoriales.** *Nécessaire consultation des maires* (p. 4667).

Mérillou (Serge) :

- 448 Industrie et énergie. **PME, commerce et artisanat.** *Soutien aux commerces communaux ruraux* (p. 4675).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 5519 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés du secteur de la coiffure* (p. 4673).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 4791 Industrie et énergie. **Aménagement du territoire.** *Décommissionnement des réseaux 2G et 3G* (p. 4694).

Noël (Sylviane) :

- 3684 Industrie et énergie. **Énergie.** *Inquiétudes des acteurs locaux concernant la refonte du cadre réglementaire du photovoltaïque en France* (p. 4681).
- 5328 Logement. **Logement et urbanisme.** *Suspension de MaPrimeRénov'et conséquences sur les travaux engagés par les propriétaires bailleurs pour se mettre en conformité avec le calendrier du DPE* (p. 4709).

P

Perrot (Évelyne) :

- 5146 Logement. **Logement et urbanisme.** *Suspension du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 4705).

Piednoir (Stéphane) :

- 5246 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Suspension de MaPrimeRénov'* (p. 4708).

Pluchet (Kristina) :

- 4712 Industrie et énergie. **Agriculture et pêche.** *Troubles occasionnés aux élevages riverains par les installations électriques* (p. 4693).

Puissat (Frédérique) :

4733 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Difficultés de recrutement d'agent contractuel dans les communes de moins de 40 000 habitants* (p. 4670).

R**Romagny (Anne-Sophie) :**

5563 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Contrôle des conditions d'exercice des métiers de la coiffure* (p. 4674).

Ros (David) :

2239 Industrie et énergie. **Environnement.** *Absence de la publication du décret relatif à l'horizon pluriannuel en matière de limitation d'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement des centres de données* (p. 4678).

S**Savin (Michel) :**

1911 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la délibération n° 02/ 2023/1.2 du 28 juin 2023 adoptée par le conseil d'administration de Voies navigables de France* (p. 4677).

Souyris (Anne) :

646 Logement. **Logement et urbanisme.** *Applicabilité à Paris de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 4698).

V**Vallet (Mickaël) :**

1148 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Protéger les entreprises françaises de panneaux solaires face à la concurrence chinoise* (p. 4676).

1152 Logement. **Collectivités territoriales.** *Absence de financement des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux réalisés en régie* (p. 4700).

Vial (Cédric) :

3892 Industrie et énergie. **Énergie.** *Réduction brutale du dispositif de soutien à l'énergie solaire* (p. 4684).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Pluchet (Kristina) :

4712 Industrie et énergie. *Troubles occasionnés aux élevages riverains par les installations électriques* (p. 4693).

Aménagement du territoire

Jacquemet (Annick) :

4800 Industrie et énergie. *Conséquences sécuritaires et sanitaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G* (p. 4695).

Maurey (Hervé) :

4552 Industrie et énergie. *Forte hausse des signalements d'utilisateurs concernant un problème de déploiement et de raccordement à fibre optique* (p. 4690).

4883 Industrie et énergie. *Complétude des déploiements des réseaux en fibre optique* (p. 4696).

5744 Industrie et énergie. *Forte hausse des signalements d'utilisateurs concernant un problème de déploiement et de raccordement à fibre optique* (p. 4690).

5930 Industrie et énergie. *Complétude des déploiements des réseaux en fibre optique* (p. 4697).

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

4791 Industrie et énergie. *Décommissionnement des réseaux 2G et 3G* (p. 4694).

B

Budget

Bonfanti-Dossat (Christine) :

5175 Logement. *Demande de suspension de la décision de gel du dispositif MaPrimeRénov' à compter de juillet 2025 et inquiétudes pour les entreprises artisanales et les collectivités locales* (p. 4707).

C

Collectivités territoriales

Mercier (Marie) :

5076 Premier ministre. *Nécessaire consultation des maires* (p. 4667).

Vallet (Mickaël) :

1152 Logement. *Absence de financement des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux réalisés en régie* (p. 4700).

E

Économie et finances, fiscalité

Belin (Bruno) :

5273 Logement. *Suspension de MaPrimeRénov'* (p. 4708).

Courtial (Édouard) :

3482 Industrie et énergie. *Dysfonctionnement quotidien des réseaux mobile et internet* (p. 4679).

Gay (Fabien) :

2604 Industrie et énergie. *Protéger l'emploi et les compétences du groupe Valéo* (p. 4678).

4349 Industrie et énergie. *Avenir de l'usine Vencorex* (p. 4689).

4625 Industrie et énergie. *Utilisation du crédit d'impôt recherche par le groupe Nokia France* (p. 4691).

Grosperin (Jacques) :

4923 Industrie et énergie. *Politique hydrogène en faveur de la filière automobile* (p. 4697).

Joseph (Else) :

5101 Logement. *Conséquences du gel du dispositif MaPrimeRénov' dans la région Grand Est et les Ardennes* (p. 4704).

Maurey (Hervé) :

3758 Industrie et énergie. *Évaluation des efforts de l'État et des opérateurs dans le cadre du dispositif New Deal Mobile* (p. 4683).

4258 Industrie et énergie. *Évaluation de l'impact environnemental de la fermeture des réseaux 2G et 3G par l'Arcep* (p. 4685).

4317 Industrie et énergie. *Impréparation des pouvoirs publics à la fermeture des réseaux 2G et 3G et implications de cette opération pour les collectivités territoriales en matière financière et opérationnelle* (p. 4687).

4821 Industrie et énergie. *Évaluation des efforts de l'État et des opérateurs dans le cadre du dispositif New Deal Mobile* (p. 4683).

5368 Industrie et énergie. *Évaluation de l'impact environnemental de la fermeture des réseaux 2G et 3G par l'Arcep* (p. 4686).

5741 Industrie et énergie. *Impréparation des pouvoirs publics à la fermeture des réseaux 2G et 3G et implications de cette opération pour les collectivités territoriales en matière financière et opérationnelle* (p. 4688).

Piednoir (Stéphane) :

5246 Logement. *Suspension de MaPrimeRénov'* (p. 4708).

Savin (Michel) :

1911 Industrie et énergie. *Conséquences de la délibération n° 02/ 2023/1.2 du 28 juin 2023 adoptée par le conseil d'administration de Voies navigables de France* (p. 4677).

Vallet (Mickaël) :

1148 Industrie et énergie. *Protéger les entreprises françaises de panneaux solaires face à la concurrence chinoise* (p. 4676).

Énergie

Maurey (Hervé) :

3747 Industrie et énergie. *Effets sur les collectivités locales du projet de modification des tarifs d'achat et des volumes de production d'énergie solaire* (p. 4682).

4826 Industrie et énergie. *Effets sur les collectivités locales du projet de modification des tarifs d'achat et des volumes de production d'énergie solaire* (p. 4682).

Noël (Sylviane) :

3684 Industrie et énergie. *Inquiétudes des acteurs locaux concernant la refonte du cadre réglementaire du photovoltaïque en France* (p. 4681).

Vial (Cédric) :

3892 Industrie et énergie. *Réduction brutale du dispositif de soutien à l'énergie solaire* (p. 4684).

Entreprises

Gay (Fabien) :

4161 Industrie et énergie. *Avenir du site Sanofi à Amilly* (p. 4685).

Maurey (Hervé) :

4969 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Mauvaises pratiques de plusieurs distributeurs d'énergie en 2024* (p. 4671).

5996 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Mauvaises pratiques de plusieurs distributeurs d'énergie en 2024* (p. 4671).

4664

Environnement

Ros (David) :

2239 Industrie et énergie. *Absence de la publication du décret relatif à l'horizon pluriannuel en matière de limitation d'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement des centres de données* (p. 4678).

F

Fonction publique

Bonfanti-Dossat (Christine) :

4341 Action publique, fonction publique et simplification . *Responsabilité financière des gestionnaires publics et protection des cadres territoriaux* (p. 4669).

Maurey (Hervé) :

3929 Action publique, fonction publique et simplification . *Inégalités d'accès et qualité des services publics* (p. 4668).

5018 Action publique, fonction publique et simplification . *Inégalités d'accès et qualité des services publics* (p. 4668).

Puissat (Frédérique) :

4733 Action publique, fonction publique et simplification . *Difficultés de recrutement d'agent contractuel dans les communes de moins de 40 000 habitants* (p. 4670).

L

Logement et urbanisme

Bruyen (Christian) :

1919 Logement. *Diagnostic électrique dans les parties communes* (p. 4701).

Cardon (Rémi) :

4770 Logement. *Instabilité du dispositif MaPrimeRénov', inquiétudes sur son efficacité et ses délais de versement* (p. 4703).

Duffourg (Alain) :

5315 Logement. *Conséquences de la suspension annoncée du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 4708).

Khalifé (Khalifé) :

747 Logement. *Installations électriques défectueuses* (p. 4699).

Martin (Pauline) :

5342 Logement. *Suspension de MaPrimeRénov'* (p. 4710).

Maurey (Hervé) :

2340 Logement. *Manque de sécurité des installations électriques* (p. 4702).

2977 Logement. *Manque de sécurité des installations électriques* (p. 4702).

4884 Logement. *Absence de réponse de l'État au manque de sécurité des installations électriques des logements* (p. 4702).

5931 Logement. *Absence de réponse de l'État au manque de sécurité des installations électriques des logements* (p. 4702).

Noël (Sylviane) :

5328 Logement. *Suspension de MaPrimeRénov'et conséquences sur les travaux engagés par les propriétaires bailleurs pour se mettre en conformité avec le calendrier du DPE* (p. 4709).

Perrot (Évelyne) :

5146 Logement. *Suspension du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 4705).

Souyris (Anne) :

646 Logement. *Applicabilité à Paris de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 4698).

P

PME, commerce et artisanat

Estrosi Sassone (Dominique) :

5423 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Crise du secteur de la coiffure* (p. 4672).

Havet (Nadège) :

5388 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Secteur de la coiffure et concurrence déloyale* (p. 4672).

Jourda (Gisèle) :

5484 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Situation préoccupante du secteur de la coiffure en France* (p. 4673).

Mandelli (Didier) :

5457 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Situation des entreprises de la coiffure* (p. 4673).

Menonville (Franck) :

5446 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Difficultés des coiffeurs* (p. 4672).

Mérillou (Serge) :

448 Industrie et énergie. *Soutien aux commerces communaux ruraux* (p. 4675).

Morin-Desailly (Catherine) :

5519 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Difficultés du secteur de la coiffure* (p. 4673).

Romagny (Anne-Sophie) :

5563 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Contrôle des conditions d'exercice des métiers de la coiffure* (p. 4674).

T

Transports

Canayer (Agnès) :

3144 Transports. *Politique ferroviaire de l'État et conséquences sur les usagers* (p. 4711).

Travail

Gay (Fabien) :

4411 Travail, santé, solidarités et familles. *Mettre fin aux situation d'impayés de salaires pour les assistantes maternelles* (p. 4713).

Hochart (Joshua) :

4804 Travail, santé, solidarités et familles. *Nouvelles exigences de qualification imposées au personnel des micro-crèches* (p. 4714).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Nécessaire consultation des maires

5076. – 12 juin 2025. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur l'absence de concertation des élus locaux lors de la prise de certaines décisions concernant leur territoire et ses habitants. L'exemple du maire d'une commune de Saône-et-Loire illustre la situation : celui-ci a reçu un courrier du délégué territorial du groupe La Poste l'informant du retrait d'une boîte aux lettres jaune, à peine un mois avant sa mise en oeuvre. Aucune concertation n'a donc eu lieu, et les courriers adressés par le maire, dans lesquels il proposait des solutions concrètes et avançait des arguments, sont restés sans réponse. Cette situation a suscité, chez l'élu comme chez les habitants, un sentiment de mépris et de manque de considération, voire d'abandon à l'égard des petites communes. La Poste n'a d'ailleurs pris contact avec le maire qu'après la parution d'articles de presse exposant ce mécontentement. Cet événement s'inscrit dans un contexte sensible : le retrait progressif des infrastructures et services publics dans le monde rural, et les difficultés inhérentes. Or, notre pays et ses institutions doivent redonner toute leur confiance aux maires, qui connaissent leur territoire et les besoins de ses habitants. Ce sont des représentants démocratiquement élus, avec un sens profond des responsabilités. Dès lors, il ne s'agit pas pour eux de s'opposer systématiquement à toute mesure de réorganisation administrative, mais de pouvoir en discuter et apporter leur connaissance et leur expérience du terrain. Si le débat s'est beaucoup porté sur la fermeture de classes dans les écoles, et de la nécessaire prise en compte de l'avis du maire, il peut aussi concerner la stratégie de La Poste et d'autres services publics encore. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte replacer la consultation des maires, premiers maillons de notre République, au coeur des politiques publiques. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Les usages en matière d'envoi de courrier ont fortement évolué ces dernières années. Ainsi, les observations menées sur le terrain montrent que certaines boîtes aux lettres, dont certaines vieillissantes, ne reçoivent quasiment plus de courrier à expédier. La Poste subit depuis plusieurs années une baisse structurelle du courrier (6 milliards de lettres en 2023 à comparer avec les 18 milliards de l'année 2018, et une prévision de moins de 3 milliards d'ici 2030). Par ailleurs, le volume du courrier confié à La Poste est constitué majoritairement de courrier professionnel expédié par les entreprises et les collectivités ; la part du courrier envoyée par les particuliers est aujourd'hui très faible (moins de 5 % des volumes totaux). Ces évolutions obligent La Poste à rationaliser les implantations des boîtes aux lettres qui remontent aux années 1960. La répartition de la population sur le territoire et les habitudes de travail et de consommation ont changé et l'usage des BAL jaunes s'est considérablement réduit. Le gouvernement a ainsi demandé à ses services de vérifier auprès de La Poste la situation dans le département de La Saône-et-Loire. Un tiers des 1842 boîtes à lettres du département de Saône-et-Loire sont sous utilisées et reçoivent moins d'un pli par jour. 5% de ces boîtes ne reçoivent aucun pli. Cette adaptation n'est pas systématique et l'évolution du parc de boîtes aux lettres de rue doit s'appuyer sur un échange avec les élus au cas par cas et suite à un diagnostic précis. Cette concertation a déjà commencé dans le département et plusieurs maires ont déjà été rencontrés afin de présenter les contours de ce projet d'évolution du raccordement postal et notamment un dispositif permettant au facteur de récupérer le courrier des personnes ne pouvant se déplacer directement dans leur boîte aux lettres. Les services de La Poste ont confirmé au gouvernement que la forme et l'envoi prématuré des courriers d'information aux élus concernés, réalisés avant les concertations, ont pu susciter des incompréhensions. Ils s'engagent désormais à consulter chaque municipalité en amont et un accord devra être trouvé avant tout retrait. Ainsi, le maire concerné a pu échanger sur le sujet des boîtes à lettre de sa commune avec le délégué territorial du Groupe La Poste. A la fin de l'échange, les services locaux de La Poste ont décidé de maintenir la boîte à lettre en question. Les envois de courriers restent également au coeur de l'activité des 230 points de contact qui maillent le département de Saône-et-Loire : 64 bureaux de Poste - 121 agences postales communales - 45 relais commerçants. Le fonds postal national de péréquation territoriale contribue chaque année à hauteur de 2.6 millions d'euros pour soutenir ce maillage correspondant à la mission d'aménagement du

territoire dans la Saône et Loire. Le gouvernement est très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Inégalités d'accès et qualité des services publics

3929. – 27 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les inégalités d'accès et la qualité des services publics sur le territoire. Selon un sondage réalisé au mois de janvier 2025 par l'institut OpinionWay auprès de 2061 personnes représentatives de la population française âgée de 18 ans et plus (dont 938 abstentionnistes), 61% des sondés se déclarent insatisfaits de la qualité des services publics. L'étude souligne que « une corrélation peut être établie entre la facilité d'accès aux services publics et l'appréciation subjective quant à leur qualité ». À ce titre, seuls 32 % des sondés habitant en zone rurale « en stagnation ou en déclin » indiquent avoir facilement accès à l'hôpital. En outre, cette étude cite les maisons France service, les administrations de sécurité sociale, les tribunaux et les crèches parmi les services perçus comme étant les moins accessibles par les sondés. Concernant l'accès général aux services publics, 41 % des sondés indiquent ne pas connaître les démarches à réaliser pour accéder à certains services, 34 % estiment rencontrer des difficultés de compréhension des procédures à suivre et d'utilisation des services en ligne. De plus, 41 % des sondés soulignent que les délais des démarches sont trop longs et 40 % indiquent que les horaires d'ouverture des services publics rendent leur accès plus difficile. Ainsi, 91 % des sondés souhaiteraient être « accompagnés de bout en bout par une personne compétente et disponible » dans leurs démarches administratives et 90 % demandent la mise en place de services publics de proximité ainsi que l'amélioration de l'information concernant les services disponibles. 33 % des sondés se prononcent contre la dématérialisation des services publics et 41 % des habitants des zones rurales « en déclin » s'y opposeraient. Enfin, concernant les missions de service public de certaines activités privées essentielles, 89 % des sondés seraient favorables à l'encadrement de l'installation des médecins (quel que soit le territoire concerné) et de celle des établissements de soins privés (63 %) sur le territoire. À la lumière de cette étude, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de rétablir des services publics de proximité, améliorer l'information relative à l'offre de services disponibles, assurer une aide à la réalisation des démarches en ligne, réduire les délais d'attente, améliorer les horaires d'ouverture des différents services publics et réguler l'installation des activités privées essentielles sur le territoire.

Inégalités d'accès et qualité des services publics

5018. – 5 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** les termes de sa question n° 03929 sous le titre « Inégalités d'accès et qualité des services publics », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'accès pour tous à des services publics de qualité est une priorité du gouvernement, suivie annuellement lors des Comités interministériels de la transformation publique (CITP). L'objectif du gouvernement est de répondre aux attentes principales des Français : des services publics plus accessibles, des délais de traitement plus courts, des démarches et formulaires simplifiés, une administration plus efficace et à l'écoute des usagers. Un programme national d'amélioration de la qualité de services publics, *Services Publics + (SP+)* a été lancé début 2021 puis son application rendue obligatoire par l'arrêté du 31 août 2023 portant création du label « Services Publics + ». Ce programme pose huit engagements communs (bienveillance, accessibilité, fiabilité et clarté des informations communiquées, orientation vers le bon interlocuteur, délais de traitement, accompagnement adapté, écoute active, limitation de l'impact sur l'environnement). Il est aujourd'hui déployé dans près de 50 services publics de l'Etat (gendarmeries, services des impôts...), des organismes de la sécurité sociale (caisses primaires d'assurance maladie, URSSAF) et dans les collectivités locales volontaires. Trois nouveaux organismes ont rejoint en mars 2025 la démarche SP+ : l'ANTAI, l'OFB et le guichet entreprises de l'INPI. Le label SP+ valorise les organismes qui se distinguent par la qualité du service rendu aux usagers et leur engagement quotidien. Un tableau de bord, accessible sur la plateforme en ligne Services Publics+, permet de rendre compte de la qualité du service rendu aux usagers dans les réseaux de services publics engagés dans la démarche : taux de satisfaction global, délais de traitement, simplicité perçue des démarches et enfin qualité de la relation avec l'utilisateur. En complément, un baromètre des services publics, réalisé à partir d'un panel de plus de 24000 usagers, a

été rendu public pour la première fois au printemps 2025. 69 % des usagers sont satisfaits de leurs échanges avec l'administration. Si 63 % d'entre eux jugent les démarches simples, 13% estiment toute de même qu'elles sont compliquées. Les motifs d'insatisfaction concernent majoritairement les délais de traitements et le manque de clarté des informations. Des sous-préfets aux services publics ont été désignés : ils animent la dynamique d'amélioration continue des services publics dans les territoires. Par ailleurs, le Gouvernement a déployé une stratégie visant à développer la complémentarité et la qualité des différents canaux d'accès au service public (numérique, téléphonique, physique) pour accompagner la transition numérique, tout en préservant la qualité de l'accueil physique et téléphonique pour ne laisser personne de côté. Le besoin d'échanger avec un agent demeure primordial pour les usagers qui peinent à utiliser internet et/ou à réaliser leurs démarches en autonomie, ou font face à un moment de vie difficile. Avec plus de quatre milliards de visites sur les sites des services publics et plus de 82 % des démarches administratives réalisées en ligne, le numérique est le premier canal d'accès aux services publics. Sur plus de 200 millions de sollicitations traitées chaque année par l'administration, 43 % se font par téléphone - principal canal utilisé par les citoyens pour contacter un agent - et 15 % se font dans les guichets des services publics. Un « plan téléphone » dédié à l'amélioration de l'accueil téléphonique a pour objectif d'atteindre un taux de décroché par un agent supérieur à 85 %, de mesurer la satisfaction téléphonique des usagers, développer le rappel téléphonique et les rendez-vous téléphoniques pour limiter le temps d'attente. Les services publics se sont fortement impliqués dans son déploiement, avec déjà de premiers résultats tangibles : le taux de décroché progresse et atteint près de 80 % en moyenne. Le rappel téléphonique se développe : 13 des 30 services engagés dans le plan téléphone en disposent déjà. 14 services ont déjà mis en place le rendez-vous téléphonique et plus de 11 millions de rendez-vous ont ainsi été réalisés en 2024. Pour assurer un accès physique aux services publics, le réseau des France Services a été progressivement développé pour assurer un maillage efficace du territoire, qui compte en 2025 près de 2800 structures offrant à chaque Français un interlocuteur à moins de 20 minutes de chez lui. Ce programme garantit ainsi un accueil physique de proximité, humanisé et polyvalent. Plus de 19 millions d'accompagnements ont ainsi été réalisés depuis le lancement du programme en 2021. 100 nouvelles structures devraient apparaître d'ici fin 2025 puis 100 autres en 2026. Enfin le réseau comprend en complément des structures fixes, près de 150 bus France Services. Des conseillers numériques ont également été recrutés dans les France Service en 2021 et 2022 pour accompagner les usagers dans leurs démarches en ligne et proposer un soutien aux personnes éloignées du numérique. Le déploiement de formations pour les aidants numériques complète ces recrutements. Enfin la mise en accessibilité des 250 démarches administratives prioritaires a été accélérée d'ici fin 2026 ; des experts ont été formés au sein des ministères afin que l'accessibilité numérique soit pensée dès la conception des outils numériques. Par ailleurs, le déploiement du plan « Langage clair », qui vise à rendre la communication des services publics plus claire, simple et accessible pour tous a été rendu obligatoire par l'article L. 112-9-4 du Code des relations entre le public et l'administration en 2015. Enfin, les *plans de simplification ministériels*, lancés en 2024, ont déjà permis de décliner 104 mesures de simplification autour des démarches clés du quotidien des usagers du service public, notamment autour de « *moment de vie* ».

Responsabilité financière des gestionnaires publics et protection des cadres territoriaux

4341. – 24 avril 2025. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les inquiétudes croissantes des cadres territoriaux face à l'application de la réglementation relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP). Elle a été saisie par de nombreux élus locaux, notamment en Lot-et-Garonne, qui s'alarment des conséquences de cette législation sur l'attractivité des carrières dans la fonction publique territoriale. Plusieurs cas récents témoignent d'une mise en cause jugée disproportionnée de directeurs généraux des services ou d'agents comptables pour des erreurs de gestion sans intention frauduleuse, et parfois indépendantes de leur volonté. Cette situation provoque un sentiment d'insécurité juridique chez les gestionnaires, décourage les candidatures aux postes à responsabilité, et nuit à l'efficacité de l'action publique locale. En outre, la protection fonctionnelle des agents ne semble pas systématiquement mise en oeuvre dans ces procédures, ce qui peut créer un climat de défiance au sein des équipes. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage d'assouplir ou de mieux encadrer la mise en oeuvre de la RFGP, notamment en précisant les critères de faute, en facilitant l'accès à la protection fonctionnelle et en tenant compte des contraintes structurelles propres aux collectivités territoriales.

Réponse. – Pour remédier aux limites des régimes de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics, un nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics unifié entre ordonnateurs et comptables est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2023. Les services des directions départementales des finances publiques ont accompagné sur les territoires le déploiement de cette réforme par des actions de communication, notamment auprès des

gestionnaires territoriaux. Ce nouveau régime vise à favoriser la responsabilisation des gestionnaires publics, en sanctionnant les fautes graves aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ayant causé un préjudice financier significatif pour la collectivité. Ces infractions, applicables aux personnels, fonctionnaires ou contractuels, quelle que soit la fonction publique à laquelle ils appartiennent, sont sanctionnées par des peines d'amendes plafonnées à six mois de rémunération annuelle ou à un mois pour les infractions formelles. La Cour des comptes, juge de première instance, les prononce de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ainsi que, le cas échéant, à l'importance du préjudice. Par ailleurs, les possibilités de signalement de faits délictueux ont par ailleurs été élargies aux représentants de l'État dans le département ou aux directeurs des finances publiques en région ou en département, pour des faits ne relevant pas des services de l'État. La montée en charge de cette réforme se traduit dans la constitution progressive d'une jurisprudence, qui éclaire les règles à respecter par les gestionnaires publics. Le déploiement de cette réforme a conduit à s'interroger sur l'application du droit à la protection fonctionnelle, qui se concrétise notamment par une prise en charge des frais d'avocat de l'agent et des condamnations civiles prononcées contre lui en cas de faute de service, sans faute personnelle détachable. Dans sa décision n° 497840 du 29 janvier 2025, le Conseil d'État a jugé que les agents des trois versants de la fonction publique ne peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle, dont les dispositions relèvent des articles L.134-1 et suivants du code général de la fonction publique. En effet, les sanctions financières prononcées par la Cour des comptes ne revêtent pas un caractère pénal mais relèvent d'un régime de responsabilité spécifique aux gestionnaires publics, prévu par les articles L. 131-1 et suivants du code des juridictions financières. Le Conseil d'État a néanmoins ajouté que si cette protection est inapplicable à un agent poursuivi devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes, il est toujours loisible à l'administration de lui apporter un soutien, notamment sous la forme d'une assistance juridique ou technique, ce soutien relevant de sa seule appréciation et non d'une obligation légale. À la lumière de cette décision, une circulaire du Premier ministre du 17 avril 2025 précise les formes et les modalités du soutien qui peut être apporté aux agents mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes. Il appartient aux collectivités territoriales de préciser ces éléments au regard de leur propre organisation et également de développer des actions pour prévenir ce risque (mise en place d'un contrôle interne financier, cartographie des risques).

4670

Difficultés de recrutement d'agent contractuel dans les communes de moins de 40 000 habitants

4733. – 22 mai 2025. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les difficultés pour les communes de moins de 40 000 habitants de recruter un directeur général des services (DGS). En l'état actuel du droit, l'article L. 343-1 du code général de la fonction publique permet le recrutement direct d'agents contractuels sur les emplois fonctionnels (DGS, DGA, DGST), mais uniquement pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants. Les communes en dessous de ce seuil doivent recruter un fonctionnaire de catégorie A, titulaire d'un grade, pouvant être détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS. Lorsque les communes ne parviennent pas à trouver une personne répondant à ces critères, l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique prévoit une possibilité dérogatoire de recours à un agent contractuel pour une durée d'un an, renouvelable une fois afin de faire face à une vacance temporaire. Or, cette solution provisoire ne répond pas aux besoins de continuité et de stabilité nécessaires pour diriger et coordonner efficacement les services d'une collectivité. Les élus municipaux, souvent très engagés mais confrontés à une charge croissante et à la complexité des procédures administratives, ont plus que jamais besoin du soutien et de l'expertise d'un DGS. Ne pas pouvoir pérenniser cette fonction fragilise l'organisation interne des collectivités et complique encore davantage l'exercice de leurs responsabilités. Ce verrou restreint leur marge de manoeuvre, alors même que l'attractivité de la fonction publique territoriale est un enjeu majeur, et que les conditions actuelles d'accès aux emplois fonctionnels renforcent les difficultés de recrutement. Dans une réponse à une question écrite déposée à l'Assemblée nationale, l'ancien ministre rappelait que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique avait donné lieu à un décret d'application, et précisait que le seuil démographique applicable pouvait être fixé par voie législative ou réglementaire. Aussi, elle souhaite savoir si M. le ministre envisage l'évolution, par décret, de ce seuil démographique, afin de permettre aux communes de moins de 40 000 habitants de recruter des agents contractuels sur des emplois fonctionnels.

Réponse. – Le statut de la fonction publique territoriale distingue deux sortes d'emplois susceptibles d'être occupés par des fonctionnaires titulaires : les emplois de grade relevant de l'article L. 411-1 du code général de la fonction publique (CGFP) et les emplois relevant de l'article L. 412-6 du même code, qualifiés d'emplois fonctionnels,

dont la liste est fixée limitativement. Parmi ces emplois fonctionnels figure celui de directeur général des services (DGS), dont seules les collectivités de plus de 2 000 habitants peuvent bénéficier, s'agissant des communes. Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale sont normalement pourvus par des fonctionnaires par la voie du détachement. A ce titre, les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 fixent les conditions d'accès aux différents emplois administratifs de direction dont fait partie l'emploi de DGS. Ces emplois ne sont accessibles aux agents contractuels que dans les collectivités et leurs établissements d'une certaine importance. L'article L. 343-1 du CGFP prévoit ainsi que l'emploi de DGS d'une commune ne peut être pourvu par un agent contractuel que dans les communes de plus de 40 000 habitants. Pour mémoire, ce seuil a été déjà assoupli puisqu'il a été abaissé de 80 000 à 40 000 habitants par l'article 16 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le recrutement temporaire d'un agent contractuel sur un tel emploi peut être autorisé. L'article L. 332-14 du CGFP ouvre en effet cette possibilité pour motif de continuité du service et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial. Ce recrutement sur contrat d'un an maximum, prolongeable d'une année supplémentaire, ne peut se faire qu'à l'issue d'un processus ordinaire de recrutement d'un agent titulaire n'aboutissant pas et mettant en péril la continuité du service dans la commune concernée. Une fois le recrutement contractuel effectué, la commune doit poursuivre la démarche de recrutement d'un fonctionnaire afin que cette situation ne perdure pas au-delà des conditions posées par l'article L. 332-14 du CGFP. L'éventuelle évolution du cadre de recrutement des contractuels au sein de la fonction publique territoriale n'a pas été abordée récemment dans le cadre des différentes consultations menées par les ministres en charge de la décentralisation et de la fonction publique. C'est une question qui reste ouverte et pourra, le moment venu, faire l'objet de groupes de travail dédiés.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Mauvaises pratiques de plusieurs distributeurs d'énergie en 2024

4969. – 5 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur les mauvaises pratiques de plusieurs distributeurs d'énergie en 2024. Dans son rapport d'activité 2024, le médiateur national de l'énergie souligne qu'une entreprise de distribution d'énergie électrique et gazière a, pour la troisième année consécutive, fait l'objet plus de 800 saisines au sujet de 100 000 contrats qui ne mentionnent pas ses prix de vente, en violation de obligations prévues par l'art. L. 224-3 du code de l'énergie, et de pratiques abusives de démarchage téléphonique. Le logiciel du système d'information d'un deuxième distributeur pose un problème de facturation et de blocage des paiements et l'entreprise n'est pas intervenue malgré de nombreuses demandes des clients. Enfin, un troisième distributeur ne paie pas ses clients producteurs d'électricité photovoltaïque. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que cessent enfin ces pratiques qui portent préjudice aux consommateurs.

Mauvaises pratiques de plusieurs distributeurs d'énergie en 2024

5996. – 21 août 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n° 04969 sous le titre « Mauvaises pratiques de plusieurs distributeurs d'énergie en 2024 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les pratiques des fournisseurs d'énergie, qui touchent directement les consommateurs, font l'objet d'un suivi attentif de la part du gouvernement. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mène régulièrement des contrôles sur le respect par les fournisseurs d'énergie des dispositions du code de la consommation. Les points vérifiés portent notamment sur les pratiques de démarchage, le respect des obligations précontractuelles d'information, les modalités de facturation et de modification du contrat, ou encore la résiliation du contrat. Une attention particulière est portée à la détection de pratiques commerciales trompeuses. Les contrôles peuvent aboutir à des avertissements, à des injonctions de mise en conformité, ou à des amendes pénales ou administratives, et peuvent faire l'objet de communiqué. Ainsi, plusieurs enquêtes générales de contrôle des pratiques des fournisseurs d'énergies ont été menées par la DGCCRF

ces dernières années. Une enquête menée sur trois ans, entre 2020 et 2023, portant sur l'ensemble des pratiques de 50 fournisseurs et prestataires des fournisseurs, y compris ceux en charge du démarchage, a permis le suivi approfondi de ces acteurs en pleine crise de l'énergie. Entre 2023 et 2024, une autre enquête s'est concentrée sur la recherche de clauses abusives ou illicites dans les contrats proposés par une vingtaine de fournisseurs. Lancée en 2024, une enquête portant spécifiquement sur les pratiques de démarchage vient de se terminer tandis que, pour 2025, une nouvelle enquête vient d'être lancée pour contrôler le respect de l'ensemble des mesures visant à protéger les consommateurs d'énergie, et notamment les allégations environnementales utilisées comme arguments de vente par les fournisseurs. Les fournisseurs mis en exergue dans le rapport annuel du médiateur national de l'énergie font l'objet d'un suivi attentif par les services de la DGCCRF. Ces derniers travaillent en coopération étroite avec les services du médiateur national de l'énergie, dont les signalements permettent d'affiner le ciblage des contrôles menés. Ces signalements viennent compléter ceux traités par la DGCCRF via le service public Signal Conso. A titre d'exemple, un fournisseur a ainsi fait l'objet en 2023 d'une amende de 130 000 euros pour défaut de communication des informations obligatoires en début d'appel lors d'un démarchage téléphonique, ainsi que pour défaut de remboursement dans le délai légal des consommateurs ayant exercé leur droit de rétractation. D'autres dossiers sont en cours d'instruction à la suite des contrôles précédemment évoqués. Par ailleurs, le gouvernement souhaite également renforcer le cadre protecteur des consommateurs d'énergie et des petites entreprises, s'agissant par exemple de l'information sur les prix et leur impact sur la facture annuelle. Des mesures législatives en ce sens sont en cours d'élaboration.

Secteur de la coiffure et concurrence déloyale

5388. – 3 juillet 2025. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la situation de la coiffure. La coiffure est un service essentiel pour le lien social et le bien-être de nos concitoyens. Depuis quelques années, ce secteur fait face à de nombreux problèmes en matière de concurrence. Des installations illégales, des tarifs anormalement bas, des ouvertures en dehors des horaires autorisés, des dissimulations fiscales ou encore la non-déclaration de personnel inquiètent les professionnels de la coiffure, représentés par l'union nationale des entreprises de coiffure, qui l'a interpellée à ce sujet. Suite à cette alerte, elle lui demande si des mesures seront prises afin de renforcer les contrôles, mettre fin à la concurrence déloyale et permettre ainsi au métier de la coiffure de prospérer. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

Crise du secteur de la coiffure

5423. – 3 juillet 2025. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les graves et persistantes difficultés socio-économiques rencontrées par le secteur de la coiffure. Pilier de l'économie locale et vecteur de lien social au plus près de nos territoires, il voit sa viabilité menacée par des pratiques déloyales sans précédent favorisée par la déréglementation organisée à l'échelle européenne. Ce laisser-aller, généré en particulier par la suppression du brevet professionnel de 1946 réglementant la profession, favorise la multiplication de prestations non déclarées, le foisonnement d'installations illégales et une forme de concurrence déloyale au regard des tarifs pratiqués mais aussi des horaires d'ouverture appliqués en dehors de ceux autorisés pour la plupart des artisans-coiffeurs. Un nombre substantiel de professionnels appellent ainsi au développement de contrôles destinés à faire respecter la législation, y compris pour lutter contre les actes de dissimulations fiscales et l'absence de déclaration des personnels. Ces pratiques fragilisent en particulier les très petites entreprises (TPE) et mettent en danger des milliers d'emplois. Elle souhaite connaître les mesures et le calendrier que le Gouvernement entend prendre et respecter afin de soutenir les entreprises de coiffure et mettre un terme aux actions déloyales qui fragilisent un secteur pilier de l'artisanat français. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

Difficultés des coiffeurs

5446. – 3 juillet 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur les difficultés des

professionnels de la coiffure. Ils sont confrontés à des facteurs socio-économiques qui impactent lourdement leur activité : conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des français et sur le prix de l'énergie, explosion des pratiques déloyales, lourdeur des charges qui grève la rentabilité, multiplication des contraintes administratives. Ce secteur essentiel de l'économie de proximité voit ses capacités d'investissement, d'embauche et de formation entravées. Les professionnels du secteur par la voix de l'union nationale des entreprises de coiffure s'inquiètent de la prolifération des installations illégales, des tarifs anormalement bas et du non respect de la réglementation sur les horaires d'ouverture qu'elles pratiquent. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Situation des entreprises de la coiffure

5457. – 3 juillet 2025. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de la coiffure. Les salons de coiffures constituent des commerces de proximité essentiels. Ils jouent un rôle important en termes d'aménagement du territoire. Or, ces commerces dénoncent des difficultés socio-économiques importantes : inflation, pratiques déloyales, complexité administrative, augmentation des charges... L'union nationale des entreprises de coiffure insiste sur l'urgence de la situation et demande au Gouvernement de prendre des mesures fortes pour soutenir ces commerces. Face à la multiplication des pratiques illégales (installations illégales, tarifs anormalement bas, ouvertures à des jours et horaires non autorisés, dissimulations fiscales, ou encore non déclaration de personnels), les professionnels du secteur attendent de l'État qu'il cible, intensifie ses contrôles et sanctionnent les entreprises qui ne respectent pas la législation. Aussi, il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre en urgence pour soutenir ces commerces et lutter contre les pratiques illégales.

Situation préoccupante du secteur de la coiffure en France

5484. – 3 juillet 2025. – **Mme Gisèle Jourda** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur la situation préoccupante du secteur de la coiffure en France. Deuxième secteur de l'artisanat avec plus de 100 000 établissements et 184 000 actifs, la coiffure est aujourd'hui un secteur fragilisé. En 2023, le secteur a connu une augmentation significative des fermetures de salons. Selon une étude du cabinet Altares, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023, 602 procédures de liquidation, de redressement judiciaire et de sauvegarde ont été enregistrées dans la coiffure, ce qui représente une augmentation de 49 % par rapport à la même période en 2022. Cela s'explique notamment en raison notamment de l'inflation, de la hausse des prix de l'énergie, du poids des charges (dont une taxe sur la valeur ajoutée maintenue à 20 % malgré les demandes répétées de baisse), de la complexité administrative, ainsi que du remboursement des prêts garantis par l'État qui arrivent à échéance. De surcroît, la concurrence déloyale se renforce, alimentée par l'allègement des conditions d'accès à la profession, notamment depuis la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite « loi PACTE »). Cette réforme a assoupli les obligations liées à la détention du brevet professionnel institué initialement par l'article 1^{er} de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, sans que l'on ait vu se renforcer les contrôles promis à l'époque. Les pratiques illégales, installations non déclarées, prix anormalement bas, dissimulations fiscales, se poursuivent, en toute impunité. Dans ce contexte, l'union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) appelle à des contrôles renforcés et ciblés pour rétablir l'équité entre professionnels. En conséquence, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au renforcement de ces contrôles, aux moyens alloués à leur mise en oeuvre et aux actions envisagées pour soutenir un secteur en grande difficulté.

Difficultés du secteur de la coiffure

5519. – 10 juillet 2025. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur la situation socio-économique des entreprises de coiffure. Celles-ci, actrices phares de l'économie de proximité et créatrices de lien social dans une ville, s'inquiètent de l'avenir de leur métier face à plusieurs contraintes. En effet, les entreprises de coiffure sont soumises à l'inflation, la hausse des prix de l'énergie et des charges très lourdes. Elles déplorent également des contraintes administratives toujours plus nombreuses. En outre, elles doivent faire face au

développement de pratiques déloyales : installations illégales, tarifs anormalement bas, ouvertures en dehors des horaires autorisés, dissimulations de personnel... Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend développer les contrôles à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas la législation en vigueur, contrôles pourtant garantis au moment de la suppression du brevet professionnel de 1946, et ainsi soutenir un secteur d'activité créateur d'emplois.

Contrôle des conditions d'exercice des métiers de la coiffure

5563. – 10 juillet 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur les conditions d'exercice des métiers de la coiffure. La coiffure, qui constitue tout un pan de l'économie française en créant de nombreux emplois, est confrontée à des facteurs socio-économiques impactants : l'inflation et ses conséquences sur le pouvoir d'achat, charges administratives trop lourdes, et pratiques déloyales depuis la déréglementation organisée à l'échelle de l'Europe. Depuis la suppression du brevet professionnel, le Gouvernement s'était engagé à développer les contrôles pour arrêter les installations illégales, les tarifs anormalement bas, les dissimulations fiscales et les non-déclarations de personnel. Cependant, rien ne semble fait. Elle lui demande de mettre en place les contrôles ciblés et efficaces demandés par la profession à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas la législation.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation économique des entreprises de proximité, telles que les entreprises artisanales de coiffure et reste mobilisé pour faire respecter la réglementation encadrant l'activité dans le secteur de la coiffure. Il est précisé que l'activité de barbier relève également en France du secteur de la coiffure et est soumise aux mêmes exigences en matière de qualification professionnelle. Ainsi, pour exercer légalement l'activité de barbier, il est nécessaire de posséder un diplôme reconnu et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau au moins égal au certificat d'aptitude professionnelle (CAP Coiffure pour une activité à domicile) ou au brevet professionnel (BP Coiffure pour une prestation en salon), ce BP incluant une option « Coupe homme et entretien du système pilo-facial ». Une expérience professionnelle de 3 ans peut également permettre d'accéder à la profession, conformément aux dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-4 du code de l'artisanat. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), enquêteurs au sein des directions départementales de la protection des populations, diligentent régulièrement des contrôles de salons de coiffure et barbiers afin de vérifier le bon affichage des prix et la qualification professionnelle. L'emploi de personnes en situation irrégulière ne relève pas de leur compétence mais de celle des agents dont la liste figure à l'article L. 8271-1-2 du code du travail, notamment les agents de contrôle de l'inspection du travail et les officiers et agents de police judiciaire. Si l'activité réglementée n'est pas exercée par ou sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée, la sanction encourue est une amende pénale de 7 500 euros, avec fermeture d'établissement et publicité de la sanction prononcée le cas échéant, en application des articles L. 151-2 à L. 151-4 du code de l'artisanat. Les contrôles diligentés par la DGCCRF dans les domaines qui lui reviennent peuvent donc également être réalisés de façon conjointe et organisée avec ces autres administrations, dans le cadre de comités opérationnels départementaux anti-fraude. Aux différents échelons, locaux et nationaux, la DGCCRF - en lien avec la direction générale des entreprises qui réglemente la qualification professionnelle des professions artisanales telles que la coiffure - se mobilise pour réguler ce secteur. Des échanges ont lieu à ce sujet avec les organisations professionnelles, en particulier l'Union nationale des entreprises de coiffure. Une vigilance dans le secteur de la coiffure et des barbiers continuera d'être apportée en 2025. De nombreux contrôles seront diligentés sur l'ensemble du territoire. Enfin, si les salons de barbiers, à l'instar des salons de coiffure, ne bénéficient pas d'une dérogation de plein droit au repos dominical, ils peuvent néanmoins, sous certaines conditions, employer des salariés le dimanche. Cela est notamment possible sur autorisation préfectorale (article L. 3132-20 du même code) ou dans le cadre des dérogations géographiques prévues aux articles L. 3132-24 et suivants du code du travail. En l'absence d'une telle dérogation, rien n'interdit l'ouverture de ces établissements le dimanche, à condition qu'aucun salarié n'y travaille et sous réserve qu'aucun arrêté préfectoral de fermeture ne soit pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail. De manière générale, les services de l'État exercent un contrôle sur l'ensemble des établissements, y compris les salons de barbiers. En cas de manquement aux règles relatives au repos hebdomadaire ou dominical constaté par l'inspection du travail, l'employeur s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article R. 3135-2 du code du travail, pouvant aller de 1 500 euros d'amende à 15 000 euros en cas de récidive. Enfin, concernant les contraintes réglementaires, le

gouvernement travaille actuellement à un projet de loi Simplification de la vie économique des entreprises. Ce dernier comprend plusieurs mesures relatives aux commerces, telles que la mensualisation des loyers, l'encadrement du dépôt de garantie ou encore la définition des locaux concernés par le droit de préemption.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Soutien aux commerces communaux ruraux

448. – 3 octobre 2024. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la situation des commerces dans les territoires ruraux, et en particulier des commerces communaux. Dans de nombreuses communes rurales, afin de maintenir une activité commerciale et un service aux habitants, les municipalités se sont mobilisées pour sauver le dernier commerce en devenant propriétaires des murs et du fonds, puis en confiant la gérance à des professionnels. Dans des communes rurales, de petite taille, il est parfois difficile de recruter des gérants et de les installer de façon durable. L'augmentation très forte des contrats d'électricité des commerçants, notamment dans la restauration, entraîne des difficultés de trésorerie et menace la pérennité de ces commerces, déjà fragilisés par la hausse des matières premières, la crise covid et la baisse du pouvoir d'achat des clients. Il n'est pas acceptable que des factures aberrantes menacent de fermeture des établissements reconnus pour la qualité de leurs prestations et qui animent les centres-bourgs et créent un lieu de rencontres et de lien social. Aussi, il lui demande si des dispositifs d'encadrement des coûts de l'énergie pour ces professionnels peuvent être envisagés pour que des tarifs justes soient appliqués. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Entre la fin de l'année 2021 et l'année 2022, les prix du gaz et de l'électricité sur les marchés de gros ont connu de fortes hausses qui sont notamment liées à la situation internationale. Leurs répercussions sur les marchés de détail ont eu des impacts importants sur les entreprises. Pour les soutenir, les pouvoirs publics ont mis en place différents dispositifs pour les consommateurs professionnels : bouclier tarifaire pour les très petites entreprises (TPE) éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité, amortisseur électricité pour les autres TPE et les petites et moyennes entreprises (PME), garantie de prix à 280 euros/MWh pour les TPE éligibles à l'amortisseur, aide d'urgence gaz-électricité pour les entreprises énérgo-intensives. Tout au long de l'année 2023, les prix sur les marchés de l'électricité ont fortement diminué. Les contrats nouvellement signés sont peu à peu revenus à des prix inférieurs aux seuils de déclenchement des dispositifs d'aide mis en place par le Gouvernement. Pour 2024, le Gouvernement a décidé de concentrer son soutien sur le stock des contrats de fourniture d'électricité signés au coeur de la crise, à des prix élevés et avec un engagement de longue durée, encore en vigueur en 2024. Pour les petits consommateurs professionnels d'une taille équivalente à une TPE, le dispositif de garantie de prix à 280 euros/MWh a été maintenu en 2024 et étendu aux petits consommateurs professionnels ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA, et ce pour tous les contrats signés avant le 30 juin 2023. Pour les consommateurs professionnels non éligibles à la garantie de prix à 280 euros/MWh d'une taille inférieure ou équivalente à une PME, qui ont signé ou renouvelé un contrat avant le 30 juin 2023 encore en vigueur en 2024, l'amortisseur électricité a été reconduit avec une évolution des paramètres par rapport à 2023 pour mieux protéger les contrats à prix élevé (la couverture de la facture est passée à 75 % contre 50 % en 2023 ; le seuil de déclenchement de la part énergie de la facture a été relevé à 250 euros/MWh et le montant unitaire d'amortisseur n'est plus plafonné). Le Gouvernement a prolongé en 2024 le guichet électricité qui cible les consommateurs professionnels non éligibles à l'amortisseur et qui relèvent dès lors de la catégorie des entreprises de taille intermédiaire. Pour bénéficier de cette aide, une entreprise de taille intermédiaire doit remplir trois conditions : être énérgo-intensive (c'est-à-dire avoir des dépenses d'énergie sur la période éligible de 2024, au titre de laquelle l'aide est demandée, représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires de 2021 à nombre de mois comparable) ; justifier d'un excédent brut d'exploitation négatif ou bien en baisse par rapport à 2021 ; avoir signé ou renouvelé un contrat d'électricité avant le 30 juin 2023 encore en vigueur pour les mois éligibles au titre desquels l'aide est demandée. L'État prend en charge 50 % de la facture d'électricité au-delà de 300 euros/MWh - toutes taxes comprises hors TVA déductible. Au vu de la baisse des prix sur les marchés de l'énergie, ces dispositifs d'aide n'ont pas été reconduits en 2025. Par ailleurs, les énérgéticiens ont proposé pendant la crise énérgétique des facilités de paiement aux TPE et aux PME qui auraient des difficultés de trésorerie, permettant d'étaler sur plusieurs mois le paiement des factures. Dans le cas où des difficultés subsisteraient, les TPE et PME peuvent également bénéficier d'un accompagnement spécialisé. La direction générale des finances publiques propose des points de contact uniques au sein de chaque département : il s'agit des conseillers départementaux aux entreprises en difficulté. Pour les entreprises qui auraient

des difficultés dans les négociations avec leurs clients ou avec leur fournisseur d'énergie, la médiation des entreprises peut être saisie. Les TPE peuvent se rendre sur le site d'information du médiateur national de l'énergie pour toute question relative aux contrats d'énergie ou pour effectuer une réclamation. De plus, l'extension des tarifs réglementés de vente d'électricité à l'ensemble des TPE à compter du 1^{er} février 2025 sans critère de puissance a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2024-330 d'avril 2024, supprimant ainsi le seuil de puissance souscrite de 36 kVA. Enfin, le dispositif PACTE entreprises déployé en 2025 visera à conseiller 40 000 TPE et PME pour réduire leurs factures énergétiques, avec un accompagnement gratuit par un conseiller énergie. Le programme cofinancera également 10 000 diagnostics liés à l'efficacité énergétique. Ce soutien bénéficiera en particulier aux commerces avec un local ou des procédés énergivores pour les aider à trouver des solutions à court et moyen terme.

Protéger les entreprises françaises de panneaux solaires face à la concurrence chinoise

1148. – 10 octobre 2024. – **M. Mickaël Vallet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les difficultés économiques subies par les fabricants de panneaux solaires français. L'entreprise Systovi est une des seules entreprises françaises à fabriquer des panneaux solaires, ou plus exactement à assembler des composants importés d'autres pays européens. Composée de 87 salariés et confrontée à de graves difficultés économiques, elle a publié le 14 mars 2024 un communiqué indiquant chercher un repreneur. L'entreprise fait face à l'accélération soudaine du dumping chinois depuis un an, et les discussions réglementaires en cours au niveau européen sont certes essentielles, mais trop lentes pour sauver Systovi. Là où le marché américain est protégé par le « inflation reduction act » ou « loi anti-inflation », le marché européen n'a rien de tel. En conséquence, les constructeurs de panneaux solaires chinois l'inondent avec des prix cassés du fait d'une main d'œuvre à bas prix et des aides d'État, lesquelles sont en revanche interdites ou du moins très limitées pour les entreprises de l'Union européenne. Placée en redressement judiciaire par le tribunal de commerce, l'entreprise a annoncé le 17 avril 2024 qu'elle mettait fin à ses activités. Il demande que le Gouvernement intervienne pour protéger une des rares entreprises françaises capables de fabriquer souverainement des panneaux solaires. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Depuis plus d'une décennie, les acteurs français du secteur photovoltaïque subissent une concurrence importante émanant d'acteurs étrangers. Malgré plusieurs dispositifs de soutien mis en place par l'État durant les dernières années, l'entreprise Systovi, après avoir été placée en redressement judiciaire par le tribunal de commerce, a annoncé le 17 avril 2024 sa cessation d'activités. Pour éviter que de tels scénarios ne se répètent, plusieurs actions ont été lancées. Le 5 avril 2024, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et le ministre délégué chargé de l'industrie et de l'énergie ont ainsi annoncé des mesures de soutien au déploiement et à l'industrialisation du photovoltaïque en France. De nouvelles mesures pour soutenir la transition énergétique et industrielle ont été introduites par l'arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts. Ces mesures favorisent les approvisionnements européens par l'introduction d'un critère de résilience permis par le règlement « industrie zéro net » (NZIA), en exigeant que la production des modules puis des cellules ne soit pas faite en Chine pour bénéficier de ce soutien. L'entrée en vigueur du NZIA, pour lequel la France a joué un rôle moteur lors des négociations, et la rédaction des actes d'exécution associés offrent de nouvelles opportunités pour soutenir une industrie européenne du solaire plus autonome et résiliente. Le NZIA favorise la réimplantation de projets industriels au niveau local et donne des perspectives aux projets d'usines françaises et européennes de panneaux photovoltaïques. L'acte d'exécution de l'article 26 du NZIA précisant les critères de résilience applicables dans les enchères a été publié par la Commission le 23 mai 2025. Les exigences pourront par ailleurs se renforcer (en portant sur de nouvelles étapes industrielles) au fur et à mesure de la montée en puissance de l'offre industrielle européenne. Des mécanismes de soutien à l'offre ont également été créés, en particulier le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte ou C3IV, introduit par l'article 35 de la loi de finances pour 2024 et notamment destiné aux entreprises qui développent des projets industriels de panneaux solaires - avec un accompagnement pouvant aller jusqu'à 200 millions d'euros par projet. L'industrie photovoltaïque fait également partie des industries clés bénéficiant du plan France 2030, afin de renforcer la chaîne de valeur industrielle en France. Avec ce plan d'investissement en cours de déploiement, la France augmente ses capacités de production de composants solaires et, partant, soutient le développement de projets

industriels français. La France bénéficie enfin d'un écosystème industriel et de recherche unique dans le domaine du photovoltaïque, avec des acteurs de premier plan tels que le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et l'Institut photovoltaïque d'Île-de-France.

Conséquences de la délibération n° 02/ 2023/1.2 du 28 juin 2023 adoptée par le conseil d'administration de Voies navigables de France

1911. – 24 octobre 2024. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences de la délibération n° 02/ 2023/1.2 de Voies navigables de France (VNF) relative aux modalités financières de mise en oeuvre de la redevance de prise et de rejet d'eau dans le domaine public fluvial pour l'exploitation de la force motrice de l'eau. Ces voies fluviales gérées par Voies navigable de France sont soumises au régime des conventions d'occupation temporaires (COT), les premières arrivant à échéance maintenant. Il lui est revenu que les exploitants de centrales hydroélectriques arrivant au terme de leur COT rencontrent de plus en plus de difficultés dans la renégociation de celles-ci avec VNF, avec un dialogue rendu quasi impossible par l'attitude de VNF s'arc-boutant sur une lecture très restrictive du code général de la propriété des personnes publiques. Même si la mise en concurrence est impossible par nature et fait partie des exceptions accordées suivant l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, ceci oblige les parties à s'entendre pour leur renouvellement. La plupart des exploitants sont titulaires de contrats type de 20 ans pour la production et la fourniture d'électricité à EDF Obligation d'achats, ayant même dû investir dans de nouvelles installations conformément au cahier des charges afin de pouvoir obtenir ces contrats. Il constate en effet que la suppression ipso facto du plafond de cette redevance hydraulique génère une inflation considérable allant de 3 à 23 fois le plafond antérieur. Ceci est le résultat de la création de deux bornes tarifaires, soit 20 euros le kilowatt pour les centrales de moins de 100 kW de puissance maximale brute, soit 180 euros le kW pour les centrales de plus de 300 kW, comprenant une formule d'interpolation pour les centrales entre les deux bornes, avec une indexation sur l'indice des prix à la consommation pour l'électricité. Ce tarif et cette indexation sont appliqués par VNF sans phase transitoire ni annonce, et automatiquement en cas d'insuffisance du plan d'affaires à proposer pour les 30 années à venir par l'exploitant suivant le critère du qualificatif « dument justifié ». Les 2270 centrales réparties sur tout le territoire national, quel que soient leurs puissances, contribuent toutes à la transition énergétique et au service public de l'électricité car chaque tonne de CO2 épargnée compte (12 % de la consommation électrique du pays). La non-prise en compte des investissements non encore amortis est un des exemples flagrants de biais. Ceci représente un péril pour le maintien du parc actuel installé, faute d'investissements vu la remise en cause de l'équilibre économique de ces exploitations. En effet, le risque majeur pour nombre d'actionnaires est d'être en quasi-impossibilité de dégager des ressources suffisantes pour financer le renouvellement de leurs outils de production d'énergie renouvelable. Avant d'en arriver à une telle situation, il aurait aimé savoir quelles actions M. le ministre compte exercer dans le cadre de son pouvoir de tutelle sur le secteur énergétique afin de préserver l'outil actuel de production hydroélectrique privé sur les voies fluviales. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Le Gouvernement souhaite préserver et développer les capacités de production hydroélectrique en France, qui correspondent en 2023 à près de 12 % de couverture de la demande d'électricité et à la moitié de la production d'électricité renouvelable. Plus spécifiquement, le maintien et le développement de la production hydroélectrique, renouvelable et décarbonée, sur le domaine public fluvial sont particulièrement pertinents à la fois du point de vue énergétique et du point de vue environnemental. L'équipement pour la production hydroélectrique de seuils existants en rivière à usage de navigation, génère en effet des impacts environnementaux généralement bien moindres par rapport au développement de la production hydroélectrique en site vierge, pour lequel la construction d'un seuil transversal au cours d'eau est nécessaire. Ainsi, le troisième appel d'offres lancé par le ministère chargé de l'énergie pour le développement de la petite hydroélectricité, avec une période de candidature chaque année, accompagne notamment le développement des installations en seuils existants via l'octroi d'un soutien tarifaire. L'exploitation de telles centrales sur le domaine public fluvial nécessite de conclure des conventions d'occupation temporaires (COT) avec le gestionnaire du domaine public. En outre, toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une redevance versée à la personne publique et qui tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant. C'est dans ce contexte que l'établissement public administratif Voies navigables de France (VNF) conclut des conventions d'occupation temporaire assorties d'une redevance avec les exploitants hydroélectriques présents sur le domaine public fluvial qui lui est confié. La redevance est systématiquement proposée par le pétitionnaire à l'appui notamment d'un plan d'affaires justifiant que la durée de

L'utilisation du domaine correspond à celle nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis. Les producteurs rencontrent parfois des difficultés lors du renouvellement de ces conventions d'occupation et en ont informé le ministère chargé de l'énergie. Dans ce contexte, une réflexion a été ouverte entre VNF, le ministère chargé des transports et le ministère chargé de l'énergie pour aboutir à une solution qui permette à la fois la préservation et le développement de la production hydroélectrique sur le domaine public fluvial et la protection du service public de la navigation fluviale. Par ailleurs, des actions contentieuses ont été engagées et il appartiendra au juge administratif de préciser l'application du cadre juridique dans les situations concernées. Enfin, en conformité avec la loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023, le contrat d'objectifs et de performance 2023-2032 de VNF réaffirme l'objectif de développement des énergies renouvelables. VNF devra ainsi assurer la pérennisation des capacités de production existantes sur le réseau et augmenter la puissance installée. A cet effet, l'établissement se dotera d'une stratégie pluriannuelle 2025-2035 intitulée « Voies navigables à énergie positive », qui examinera les conditions, notamment économiques, de développement de la production d'énergies renouvelables des voies navigables et de leurs dépendances.

Absence de la publication du décret relatif à l'horizon pluriannuel en matière de limitation d'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement des centres de données

2239. – 7 novembre 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur l'absence de publication d'un décret concernant l'usage de l'eau pour le refroidissement des centres de données. L'article 28 de la loi du 15 novembre 2021, qui vise à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, prévoit en effet un décret établissant un indicateur chiffré déterminé sur un horizon pluriannuel en matière de limitation d'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement. Cependant, ce décret n'a toujours pas été publié. Il convient de rappeler que les centres de données jouent aujourd'hui un rôle crucial dans la préservation de notre souveraineté. Néanmoins, leur nombre croît sans cesse, souvent sans véritable concertation avec les collectivités territoriales, ce qui alimente des conflits juridiques et des externalités négatives de plus en plus marquées. Or, l'objectif de cette loi est précisément d'harmoniser la transition numérique et écologique. Selon un rapport de la mission d'information sur l'empreinte du numérique sur l'environnement, commandité par le Sénat en 2019, l'empreinte carbone du numérique pourrait atteindre 24 millions de tonnes équivalent carbone d'ici 2040, soit environ 7% des émissions nationales, contre 2% actuellement, si aucune mesure n'est prise. Le Sénateur demande donc au Gouvernement de préciser lorsqu'il compte publier ce décret attendu. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – L'article 28 de la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (loi REEN) renforce les conditionnalités environnementales applicables pour pouvoir bénéficier du tarif réduit de la taxe accise sur la consommation finale d'électricité (ex-TICFE). En particulier, l'article dispose que « le centre de stockage de données numériques respecte un indicateur chiffré déterminé par décret sur un horizon pluriannuel en matière de limitation d'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement. » Afin que la mesure prévue par la loi REEN soit efficace, le décret doit fixer des seuils de performance environnementales qui prennent en compte l'état de l'art. L'acte délégué "Datacenter" de la Directive européenne Efficacité énergétique, publié en 2024, impose une collecte de données européenne commencée à l'automne 2024 auprès des centres de données de plus de 500 MWh/an, collecte qui inclut la consommation en eau, la valorisation de la chaleur fatale et l'efficacité énergétique. La Commission européenne prévoit un rapport d'ici fin 2025 sur cette première collecte. La prise en compte de ces données est un préalable pour rédiger le décret, faute de donnée pertinente disponible par ailleurs.

Protéger l'emploi et les compétences du groupe Valéo

2604. – 12 décembre 2024. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur les annonces du groupe Valéo. Le groupe Valéo est un équipementier automobile international, qui emploie près de 14 000 personnes en France. Le 27 novembre 2024, la direction France a indiqué, sans préciser l'échéance, sa volonté de supprimer 868 emplois, soit 694 licenciements et 174 départs volontaires. Ces réductions de postes vont concerner 6 sites, et deux d'entre eux, situés à La Verrière et La Suze-sur-Sarthe, sont menacés de fermeture. La direction annonce également des mesures de reclassements pour certains salariés, ce qui pourrait porter le chiffre des destructions d'emploi à 1 200, si l'on tient compte des mobilités forcées qui pourraient être refusées. Pour justifier sa décision, la direction du

groupe invoque un ralentissement du marché automobile, nécessitant de réduire certains coûts. Cependant, le groupe affiche une bonne santé financière : le directeur financier annonçait en fin d'année dernière avoir atteint ses objectifs financiers pour l'année 2023, et s'était fixé pour objectif d'augmenter de plus de 60 % son résultat d'exploitation, comme sa génération de cash entre 2023 et 2025. Ainsi, cette direction prise par la direction Valéo ne semble s'inscrire que dans une vision de court-terme, puisque l'activité de recherche et développement, seule alternative durable pour faire face au ralentissement du marché, sera la plus durement touchée. De plus, les organisations syndicales alertent sur la stratégie du groupe, qui semble vouloir délocaliser à bas bruit la production hors de France : en effet, Valéo est structuré en sites miroirs, et développe actuellement en Pologne des productions idoines à celles réalisés sur le sol français. L'orientation prise par le groupe ne semble s'inscrire que dans une vision financière, au détriment de l'emploi et du développement de l'outil industriel sur le sol français ; cela, alors que Valéo a bénéficié d'allègements de cotisations, et perçu au moins 76 millions d'euros d'argent public en 2023 (51,5 millions sous forme de crédit impôt recherche (CIR), 21,7 millions sous forme de subventions diverses et 2,8 millions de chômage partiel). Il aimerait donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour contraindre le groupe, eu égard à l'argent public perçu, à revenir sur sa décision en faveur d'une sauvegarde des emplois et de l'outil de production sur le sol français.

Réponse. – L'annonce des restructurations des activités du groupe Valéo en France font suite à plusieurs autres annonces de suppressions d'emplois d'équipementiers en Europe en 2024 (Bosch, Continental ou encore ZF). Celles-ci interviennent dans une conjoncture difficile, caractérisée par une baisse structurelle des volumes de véhicules vendus depuis les années 2000 et une très faible croissance du marché automobile européen générant une situation surcapacitaire des sites de production. De surcroît, les équipementiers automobiles sont confrontés à deux dynamiques qui n'ont de cesse de s'amplifier : la concurrence de nouveaux acteurs asiatiques dont la montée en gamme et la prise de parts de marché sont croissantes (i), et des besoins financiers grandissants pour réussir les investissements nécessaires à la transition vers le véhicule électrique (ii). Dans ce contexte, les équipementiers et l'ensemble de la filière automobile ont pu compter ces dernières années sur un soutien fort de l'État visant à répondre à leurs besoins d'investissements et d'innovation - en vue du maintien des activités et des emplois en France. Les services de l'État ont travaillé avec Valeo pour limiter l'impact en termes d'emploi sur les sites français. En termes de subvention publique, l'État s'est assuré que les engagements pris par Valeo sont bien respectés. Pour préserver l'activité des sites automobile européens, notre priorité collective doit désormais être d'introduire des exigences de valeur ajoutée réalisée en Europe pour les produits importés et produits par nos constructeurs. Dans le même temps, nous agissons avec la Commission européenne pour rétablir des conditions de concurrence équitables vis-à-vis des productions importées de pays situés en dehors de l'Europe. Le Gouvernement est pleinement engagé en faveur du maintien en France des emplois et des compétences clés de la chaîne de valeur du véhicule du demain.

Dysfonctionnement quotidien des réseaux mobile et internet

3482. – 27 février 2025. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le problème quotidien des dysfonctionnements des réseaux internet et mobile en France. En 2022, ce ne sont pas moins de 800 000 signalements desdits problèmes qui ont ainsi été recensés pour la seule zone ADSL, une plateforme disposant d'un outil permettant de faire état des défaillances de réseau, soit l'équivalent de près de 2 200 par jour. Ces chiffres particulièrement conséquents sont source d'inquiétude et de colère pour nos concitoyens. En effet, toute coupure intempestive de réseaux internet et mobile constitue potentiellement une contrainte à l'exercice d'une profession, alors que selon la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) qui dépend du ministère du travail, français, près de 26 % de nos concitoyens pratiquent le télétravail au moins partiellement en 2023. Plus grave encore, même si elles ne durent que quelques dizaines de minutes, les coupures intempestives peuvent être tout particulièrement dangereuses si elles touchent le Samu, la police ou les pompiers, comme ce fut le cas récemment, en 2021 et en 2023. Dans ce cas de figure, ce sont les personnes isolées qui sont particulièrement vulnérables. Cette situation est d'autant plus inacceptable que nos concitoyens paient un prix important pour leurs abonnements mobiles et internet. Si les raisons de ces dysfonctionnements sont multiples et peuvent être parfois le fruit d'actes de vandalisme, il est primordial que soient engagées des responsabilités. Aussi il lui demande comment il compte mettre de l'ordre pour assurer que nos concitoyens jouissent d'un service à la hauteur du prix de leur abonnement et que ne cessent ces dangereux dysfonctionnements quotidiens. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – La qualité des réseaux fixes et mobiles constitue un point d'attention du Gouvernement. En effet, l'accès à des services de communications électroniques fiables et performants est devenu essentiel pour les usages quotidiens des Français. S'agissant de la qualité de service des réseaux mobiles pour lesquels ne sont pas remontées de problématiques de qualité de service persistantes, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) mène régulièrement des enquêtes de qualité de service et présente ses résultats sur le site monreseauorange.arcep.fr. En cas de dysfonctionnement du réseau mobile d'un opérateur, les autres opérateurs de services mobiles sont tout d'abord tenus d'assurer l'acheminement de toutes les communications d'urgence vers le numéro 112, conformément à l'article D. 98-8 du code des postes et des communications électroniques. Par ailleurs, les opérateurs mobiles ont l'obligation d'être transparents sur les pannes de leurs antennes : le *New Deal* mobile a permis d'imposer aux opérateurs de publier et de mettre régulièrement à jour la liste de leurs sites en panne ou en maintenance. Ces listes sont contrôlées par l'Arcep et publiées sous la forme de cartes disponibles à l'adresse suivantes : <https://arcep-dev.github.io/siteshs/index.html#6/46.529/2.197>. En outre, les particuliers, les entreprises et les élus locaux, ont la possibilité de signaler toutes coupures de services de télécommunications fixes ou mobiles sur l'outil « *J'alerte l'Arcep* » (URL : <https://jalerte.arcep.fr/>). Le réseau cuivre, infrastructure permettant les services ADSL et téléphonique commuté, est en cours d'extinction. Orange, qui est le propriétaire de l'infrastructure a annoncé sa volonté de couper tous les accès cuivre d'ici 2030. Dans la perspective de la transition vers la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH), l'entretien du réseau cuivre est un enjeu important pour que les usagers puissent continuer de bénéficier d'un service d'accès à l'internet fixe de qualité jusqu'à cette échéance. L'Arcep, dans le cadre de ses analyses de marché, a adopté des décisions qui encadrent la qualité de service sur les marchés de gros grand public (décision n° 2020-1447 et n° 2023-2803) et entreprise (décision n° 2023-2803), grâce à la définition d'une série d'indicateurs de qualité de service et de seuils associés lui permettant une appréciation globale de la qualité de service sur le réseau de cuivre. La vigilance du Gouvernement et de l'Arcep ont conduit Orange à établir des plans d'actions spécifiques en 2021 et 2022 pour répondre aux problématiques rencontrées. Plus récemment, en 2024, Orange a mis en place un nouveau plan de renforcement de la qualité de service sur le cuivre. Ce plan d'actions se décline en 4 chantiers : le renforcement des interventions de maintenance avec une priorité donnée à la maintenance préventive ; la coordination nationale du pilotage de la qualité de service du cuivre ; la lutte contre les vols de câbles de cuivre, et le maintien des compétences sur le cuivre. Un suivi trimestriel est partagé par Orange avec l'Arcep. Les réseaux en fibre optique sont appelés à devenir l'infrastructure fixe de référence. Afin de renforcer la qualité d'exploitation de ces réseaux, la filière s'est engagée en septembre 2022 sur trois axes d'amélioration. Le premier axe relève du renforcement de la formation des intervenants et de la qualité des interventions terrain par la mise en place d'une certification au niveau des intervenants et des entreprises. Le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par : (i) la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention aux opérateurs d'infrastructure en faisant la demande est en cours d'expérimentation sur une vingtaine de réseau où la qualité de réseau est la plus dégradée. Pour en éprouver l'efficacité, un nombre plus significatif d'audits conduits par les opérateurs devra être réalisé ; (ii) la mise en oeuvre effective des comptes-rendus d'intervention (CRI), dispositif clé pour valider la qualité des raccordements, s'est maintenant généralisée ; (iii) la mise en oeuvre d'e-intervention, un outil partagé entre tous les opérateurs, qui permet d'envoyer des alertes en cas de débranchements involontaires/volontaires ; Le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. À ce jour, Xp Fibre, Altitude et Free ont lancé des plans de reprise dont l'Arcep assure le suivi. Dans son observatoire de la qualité des réseaux en fibre optique en date de mars 2025, l'Arcep atteste d'une amélioration de la qualité des réseaux en fibre optique. S'agissant de la lutte contre le vandalisme, l'article L. 322-1 I du Code pénal prévoit que « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger ». L'article L. 322-3 prévoit que l'infraction définie au I de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale (322-1 6°) ou lorsqu'elle porte sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours (322-1 9°). Ces délits prévus au Code pénal existent en parallèle d'une contravention, d'un délit et d'un crime prévus au Code des procédures civiles d'exécution (CPCE). En effet : aux termes de l'article L.65 du CPCE, « le fait de déplacer, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit, une installation d'un réseau ouvert au public ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau est puni d'une amende de 1 500 euros » ; aux termes de l'article L.66 du CPCE, « toute personne qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption des communications électroniques, est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros » ; et aux termes de l'article 67 du CPCE, « sont punis de vingt ans de détention criminelle et d'une amende de 4 500 euros, [...] les individus qui,

dans un mouvement insurrectionnel, ont détruit ou rendu impropres au service une ou plusieurs lignes de communications électroniques ... ». Le vandalisme des armoires de fibre optique étant donc déjà bien ciblé par les législations nationales, une modification du cadre législatif n'est pas envisagée. Le Gouvernement continue à encourager les opérateurs à protéger leurs équipements, y compris leurs armoires de fibre optique, en installant de l'éclairage automatique et de la vidéosurveillance à proximité.

Inquiétudes des acteurs locaux concernant la refonte du cadre réglementaire du photovoltaïque en France

3684. – 13 mars 2025. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les inquiétudes émises par de nombreux acteurs locaux à la suite des récentes annonces gouvernementales relatives à l'évolution du cadre réglementaire des installations photovoltaïques de moins de 500 kW. En effet, la réduction rétroactive des niveaux de soutien au développement du photovoltaïque sur bâtiment, hangars et ombrières et plus largement aux projets solaires de 100 à 500 kWc, applicable dès le 1^{er} février 2025 soulève de nombreuses interrogations à bien des titres. En premier lieu, cette refonte constituera assurément un frein sévère à la transition énergétique dans nos territoires car actuellement, bon nombre de ces petits projets solaires sont menés par des collectivités locales et des citoyens dans une démarche écologique et responsable, qui jouent un rôle essentiel dans la diversification de la production d'énergie renouvelable. D'ailleurs, ces projets photovoltaïques, dans un contexte de volatilité des prix de l'énergie, permettent aux collectivités de renforcer leur souveraineté énergétique grâce à l'autoconsommation individuelle et collective et aux contrats d'achat direct d'énergie renouvelable. En produisant une énergie locale, renouvelable et compétitive, le solaire photovoltaïque constitue un outil efficace au service de la transition écologique et énergétique dans nos territoires. À l'heure où les fractures territoriales s'accroissent et où les budgets des communes se resserrent, les projets photovoltaïques facilitent la rénovation et la modernisation du patrimoine public et le financement d'infrastructures (ombrières, préaux d'école, etc.). Dans ce contexte, je partage totalement les craintes légitimes des élus locaux, syndicats d'énergie et sociétés d'économie mixte quant aux conséquences de ces ajustements réglementaires sur la viabilité des projets en cours et à venir. En second lieu, ces nouvelles dispositions risquent d'affecter sévèrement la viabilité économique de ces installations photovoltaïques à court terme et fragiliser de nombreux projets territoriaux. En effet, cette filière locale photovoltaïque génère des emplois non délocalisables et contribue à la production d'une énergie renouvelable et compétitive. À cela s'ajoute le fait que cette suppression des aides aux petits projets photovoltaïques profitera surtout aux grands groupes industriels créant alors une concentration de l'offre au détriment des acteurs locaux, ce qui irait à l'encontre du principe de décentralisation de la production d'énergie. Parallèlement, on risque également d'assister à une perte de la diversité des porteurs de projets locaux alors qu'ils sont tous des précieux relais pour sensibiliser la population à l'importance de ces énergies renouvelables. Enfin, ces évolutions réglementaires pourraient avoir des conséquences significatives sur l'emploi et l'activité économique locale. Ces mesures entraîneraient un ralentissement économique qui menacerait beaucoup d'emplois dans les entreprises du secteur tant dans le génie civil, l'installation que la maintenance. Pourtant, le segment 100-500 kWc a fait ses preuves ces dernières années, marqué par un fort dynamisme qui a favorisé l'implantation de nombreux petits projets photovoltaïques au niveau local. Au-delà d'être une source d'énergie décarbonée facilement et rapidement déployable, le solaire reste assurément un outil puissant de développement de nos territoires que nous devons à tout prix préserver. Elle interroge donc le Gouvernement pour savoir s'il envisage de revenir sur ces récentes mesures et s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour continuer à soutenir le développement du solaire photovoltaïque en France y compris de ces petits projets solaires locaux en tenant compte de ces multiples bénéfices économiques, sociaux et environnementaux ? – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Les petites et moyennes installations photovoltaïques sur bâtiment (<500 kWc) participent à la transition énergétique, en permettant une appropriation à l'échelon local des moyens de production photovoltaïques par les particuliers, les entreprises et les collectivités. Ces installations sont soutenues par l'État à travers un arrêté tarifaire (arrêté "S21") ayant permis à de nombreuses installations d'être créées en France ces dernières années. Cet engouement traduit une montée en maturité économique de la filière, qui conduit à engager des réformes pour améliorer l'efficacité du soutien et pour maîtriser la dépense publique. À la suite d'une consultation de la filière fin 2024, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté S21 a été élaboré. Ce projet d'arrêté a été soumis aux consultations obligatoires de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil supérieur de l'énergie. Ces consultations ont permis d'aboutir à un arrêté répondant aux principales préoccupations des acteurs

impliqués, tout en conservant l'ambition initiale du projet de redimensionnement du soutien. L'arrêté a été publié le 27 mars 2025 pour une entrée en vigueur le 28 mars, sans rétroactivité, ce qui correspondait à une demande forte de la filière. En concertation avec la filière, le Gouvernement est pleinement engagé à faire évoluer au plus vite le dispositif de soutien aux installations entre 100 et 500 kWc qui prendra la forme d'un appel d'offres simplifié en septembre 2025. Les caractéristiques de cet appel d'offres simplifié ont été discutées avec la filière. Cet appel d'offres sera prochainement réservé aux projets faisant l'objet d'un approvisionnement résilient, ce qui bénéficiera notamment aux usines françaises. Enfin, un arrêté soutenant les petits projets photovoltaïques au sol sera publié prochainement. Il comprendra une prime pour les panneaux bas carbone afin de favoriser les productions faiblement émettrices. Le Gouvernement reste à l'écoute et est engagé pour accompagner les acteurs face aux évolutions du soutien au photovoltaïque.

Effets sur les collectivités locales du projet de modification des tarifs d'achat et des volumes de production d'énergie solaire

3747. – 13 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'effet de l'accroissement des contraintes financières que pourrait entraîner le projet de modification de l'arrêté du 6 octobre 2021 sur les collectivités locales et les acteurs de la filière photovoltaïque. Selon la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), le projet de modification de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale serait de nature à « entraver le développement » de la filière photovoltaïque en « fragilis [ant] un écosystème porteur d'emplois et d'investissements locaux ». À ce titre, la FNCCR rappelle que les collectivités locales sont soumises à des obligations réglementaires en matière de solarisation des parkings. Elle souligne, de surcroît, que, dans le contexte actuel de réduction des budgets communaux, les projets photovoltaïques faciliteraient la rénovation et la modernisation du patrimoine public. Aussi, les syndicats d'énergie et de sociétés d'économie mixte demandent que les modifications (avec effet rétroactif) annoncées sur les tarifs d'achat et les volumes de production d'énergie solaire fassent l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs afin d'assurer la pérennité des projets en cours ou engagés et que les décisions du Gouvernement soient revues en conséquence. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de consulter les élus locaux et les acteurs de la filière photovoltaïque avant une éventuelle modification des tarifs d'achat et des volumes de production d'énergie solaire. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Effets sur les collectivités locales du projet de modification des tarifs d'achat et des volumes de production d'énergie solaire

4826. – 22 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 03747 sous le titre « Effets sur les collectivités locales du projet de modification des tarifs d'achat et des volumes de production d'énergie solaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Les petites et moyennes installations photovoltaïques sur bâtiment (<500 kWc) participent à la transition énergétique, en permettant une appropriation à l'échelon local des moyens de production photovoltaïques par les particuliers, les entreprises et les collectivités. Ces installations sont soutenues par l'État à travers un arrêté tarifaire (arrêté "S21") ayant permis à de nombreuses installations d'être créées en France ces dernières années. Cet engouement traduit une montée en maturité économique de la filière, qui conduit à engager des réformes pour améliorer l'efficacité du soutien et pour maîtriser la dépense publique. A la suite d'une consultation de la filière fin 2024, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté S21 a été élaboré. Ce projet d'arrêté a été soumis aux consultations obligatoires de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil supérieur de l'énergie. Ces consultations ont permis d'aboutir à un arrêté répondant aux principales préoccupations des acteurs impliqués, tout en conservant l'ambition initiale du projet de recentrage du soutien. L'arrêté a été publié le 27 mars 2025 pour une entrée en vigueur le 28 mars, sans rétroactivité, ce qui correspondait à une forte demande de la filière. En concertation avec la filière, le Gouvernement est de plus pleinement engagé à faire évoluer au plus

vite le dispositif de soutien aux installations entre 100 et 500 kWc qui prendra la forme d'un appel d'offres simplifié au début du mois de septembre suite à des échanges avec les représentants de la filière. Enfin, un arrêté soutenant les petits projets photovoltaïques au sol sera publié prochainement. Il comprendra une prime pour les panneaux bas carbone afin de favoriser les productions faiblement émettrices. Le Gouvernement reste à l'écoute et est engagé pour accompagner les acteurs face aux évolutions du soutien au photovoltaïque.

Évaluation des efforts de l'État et des opérateurs dans le cadre du dispositif New Deal Mobile

3758. – 13 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur l'absence d'évaluation du dispositif « New Deal » mobile mis en place en 2018 et qui expirera en 2027. Selon le rapport de la Cour des comptes de juin 2021 intitulé « Réduire la fracture numérique mobile - Le pari du « New Deal » 4G », ce dispositif a nécessité un effort financier - de la part de l'État - de près de 3 milliards euros et compris entre 3,2 et 5,6 milliards euros pour les opérateurs de téléphonie mobile. Ce rapport indique notamment que « toutes les parties prenantes publiques et privées reconnaissent que le « New Deal » sera insuffisant pour combler la fracture numérique territoriale ». Par ailleurs, il recommande d'évaluer « fin 2022 puis fin 2027, les ressources consacrées par les opérateurs à la mise en oeuvre des engagements du New Deal Mobile, notamment à partir du suivi des nouveaux sites, afin d'estimer ex-post l'équilibre des efforts de l'État et des opérateurs ». Or, aucune évaluation du dispositif n'a été rendue publique en 2022 et l'année 2025 en cours correspond à la dernière année d'allocation des dotations du dispositif de couverture ciblée. Ainsi, par exemple, dans l'Eure, alors que l'équipe projet a identifié un besoin de 76 pylônes afin d'atteindre les objectifs de couverture mobile du territoire, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a acté le fait que le département n'aura, au total, été doté que de 40 pylônes au titre du New Deal Mobile. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte donner une suite à ce dispositif qui arrive prochainement à échéance, afin de combler la fracture numérique territoriale, et lui demande de commander à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) un rapport permettant d'estimer ex-post l'équilibre des efforts de l'État et des opérateurs dans le cadre du New Deal Mobile.

4683

Évaluation des efforts de l'État et des opérateurs dans le cadre du dispositif New Deal Mobile

4821. – 22 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 03758 sous le titre « Évaluation des efforts de l'État et des opérateurs dans le cadre du dispositif New Deal Mobile », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'élaboration d'un nouveau programme de l'ampleur du New Deal Mobile n'apparaît pas pertinente : l'objectif principal de généraliser l'accès à des services de télécommunication mobile de très haut débit (4G) pour tous les Français a été atteint et la France n'accuse plus de retard sur la 4G par rapport aux autres pays européens, comme cela était le cas en 2017. Le New Deal Mobile a en effet permis d'atteindre un taux de 99,9 % de couverture de la population en 2024, pour se hisser aujourd'hui parmi les meilleurs réseaux de télécommunication mobile d'Europe, alors même que le territoire métropolitain présente une répartition des habitations particulièrement diffuse. Bien que ce bilan provisoire soit très positif, la mise en oeuvre du New Deal Mobile et des déploiements afférents se poursuivent, notamment en ce qui concerne le dispositif de couverture ciblée, dont la désignation des dernières zones à couvrir aura lieu dans le courant de cette année 2025, alors que l'installation effective des sites pourra intervenir jusqu'en 2027. D'autres engagements pris par les opérateurs dans le cadre du New Deal devront être mis en oeuvre à des échéances plus tardives, comme l'amélioration de la qualité des services de télécommunication mobile d'ici 2031. En outre, d'autres obligations de déploiements imposées aux opérateurs lors de l'attribution des licences dans les bandes 700 MHz et 3,4-3,8 GHz (utilisée pour la 5G) permettront d'améliorer la connectivité. Le dispositif de couverture ciblée a été une réussite. Il a redonné aux collectivités territoriales un véritable pouvoir de décision dans l'aménagement numérique de leurs territoires, en leur permettant de désigner, par l'intermédiaire d'équipes-projets constituées à l'échelle départementale ou régionale, les zones qu'elles souhaitent que les opérateurs couvrent dans le cadre du dispositif. Le dispositif de couverture ciblé a également participé, avec les autres dispositifs de couverture prévus par le New Deal, à généraliser l'accès à la 4G pour tous les Français et à réduire fortement la part du territoire située en zones blanches qui est ainsi passée de 11 % en janvier 2018 à moins de 1,9 % aujourd'hui. Pour autant, des besoins résiduels de couverture en services de télécommunication mobile pourraient subsister à l'issue des différents programmes de couverture mis en place par l'Etat. Une extension du nombre de zones à couvrir par chacun des quatre opérateurs

requerrait des leviers de financement qui n'ont pour l'heure pas été identifiés. A moyen terme, les besoins d'amélioration de la couverture ou de la qualité de service pourront être traités dans de prochaines attributions de fréquences. De manière générale, en amont de chaque procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences (les licences), le Gouvernement continuera d'inscrire l'aménagement numérique des territoires comme une priorité politique à poursuivre par l'Arcep dans l'élaboration des procédures, en veillant à identifier les besoins d'amélioration de la couverture ou de la qualité de service qui peuvent être traités par des obligations retranscrites dans les licences. Les prochaines attributions de fréquences auront lieu en fin de décennie et correspondent à la réattribution des licences octroyées lors du New Deal pour l'utilisation des bandes de fréquences 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz. Concernant les efforts financiers consentis par les opérateurs pour répondre aux objectifs du New Deal Mobile, ceux-ci ne s'écartent pas, à ce stade, des hypothèses établies par l'Etat lors de l'élaboration du programme selon les estimations publiées par l'Arcep. L'Arcep a en effet publié le 1^{er} février 2024 un « *point d'étape* » pour répondre à la demande de la Cour des comptes d'évaluer la mise en oeuvre du New Deal Mobile, établissant les premiers résultats imputables au programme mis en place en 2018 en matière d'aménagement numérique du territoire, de déploiements de sites de télécommunication mobile et d'investissements financiers engagés par les opérateurs. L'Arcep a ainsi établi qu'à la fin de l'année 2022, entre 1,941 et 2,133 milliards d'euros ont été engagés par les opérateurs pour équiper 8 274 sites en 4G et déployer 5 101 nouveaux sites de télécommunication en application de leurs obligations réglementaires. Les délais pour appliquer ces obligations courant, pour certaines, jusqu'en 2031, les investissements des opérateurs se poursuivront jusqu'à ces échéances pour atteindre l'ensemble des objectifs définis par le New Deal.

Réduction brutale du dispositif de soutien à l'énergie solaire

3892. – 27 mars 2025. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la réduction soudaine et drastique du dispositif de soutien à l'énergie solaire, annoncée récemment par le Gouvernement. Les acteurs de la filière de l'énergie solaire photovoltaïque, à l'image de la société coopérative d'intérêt collectif société par actions simplifiée (SCIC SAS) Centrales Villageoises Le Solaret en Savoie, jouent un rôle clé dans le développement des énergies renouvelables sur nos territoires en impliquant directement les collectivités et les citoyens dans des projets solaires locaux. À ce jour, cette structure a permis l'installation et l'exploitation de plusieurs centrales photovoltaïques financées et gérées par des acteurs locaux. Toutefois, la décision gouvernementale de réduire brutalement, et avec effet rétroactif, le soutien aux installations solaires en toiture menace directement ces initiatives. Alors même que l'État et la filière solaire s'étaient engagés en avril 2024 à travers un « Pacte solaire » visant à soutenir le déploiement et l'industrialisation du photovoltaïque en France, cette nouvelle orientation marque un coup de frein soudain et imprévu. Cette réduction des aides intervient sans concertation suffisante avec les acteurs de la filière et met en péril non seulement les projets en cours mais aussi les emplois locaux générés par ces initiatives. Le manque de visibilité et la perte de confiance des investisseurs risquent de fragiliser durablement cette filière pourtant essentielle à la transition durable et à la souveraineté énergétique du pays. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision ou, à défaut, prévoir des mesures d'accompagnement spécifiques pour éviter la déstabilisation des acteurs du solaire local comme l'entreprise Centrales Villageoises Le Solaret engagés dans la production d'une énergie renouvelable et de proximité. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Les petites et moyennes installations photovoltaïques sur bâtiment (<500 kWc) participent à la transition énergétique, en permettant une appropriation à l'échelon local des moyens de production photovoltaïques par les particuliers, les entreprises et les collectivités. Ces installations sont soutenues par l'État à travers un arrêté tarifaire (arrêté "S21") ayant permis à de nombreuses installations d'être créées en France ces dernières années. Cet engouement traduit une montée en maturité économique de la filière, qui conduit à engager des réformes pour améliorer l'efficacité du soutien et pour maîtriser la dépense publique. A la suite d'une consultation de la filière fin 2024, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté S21 a été élaboré. Ce projet d'arrêté a été soumis aux consultations obligatoires de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil supérieur de l'énergie. Ces consultations ont permis d'aboutir à un arrêté répondant aux principales préoccupations des acteurs impliqués, tout en conservant l'ambition initiale du projet de redimensionnement du soutien. L'arrêté a été publié le 27 mars 2025 pour une entrée en vigueur le 28 mars, sans rétroactivité, ce qui correspondait à une demande forte de la filière. En concertation avec la filière, le Gouvernement est pleinement engagé à faire évoluer au plus vite le dispositif de soutien aux installations entre 100 et 500 kWc qui prendra la forme d'un appel d'offres

simplifié en septembre 2025. Les caractéristiques de cet appel d'offres simplifié ont été discutées avec la filière. Cet appel d'offres sera prochainement réservé aux projets faisant l'objet d'un approvisionnement résilient, ce qui bénéficiera notamment aux usines françaises. Enfin, un arrêté soutenant les petits projets photovoltaïques au sol sera publié prochainement. Il comprendra une prime pour les panneaux bas carbone afin de favoriser les productions faiblement émettrices. Le Gouvernement reste à l'écoute et est engagé pour accompagner les acteurs face aux évolutions du soutien au photovoltaïque.

Avenir du site Sanofi à Amilly

4161. – 10 avril 2025. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur l'avenir du site de production du laboratoire Sanofi situé à Amilly (45). Depuis l'annonce de cession du site au sous-traitant Astrea Pharma et de l'acquisition des marques Aspégic et Kardégic par Substipharm, les salariés sont en grève pour s'opposer à ce projet. Céder leur outil de production à un façonnier détenu par une holding luxembourgeoise suscite de fortes inquiétudes, notamment quant à la dégradation de leurs conditions de travail et de production. Installé à Amilly depuis 1961, le site compte actuellement 276 salariés. Cette usine est la seule en Europe à pouvoir synthétiser le principe actif du Kardégic, médicament d'intérêt majeur, permettant de protéger des millions de personnes des maladies cardio-vasculaires. Sur le même site, en 2024, Sanofi avait cédé au transporteur DHL ses activités de distribution. Les 130 salariés concernés ont subi depuis une dégradation de leurs conditions de travail et de leurs acquis sociaux. Alors que les négociations viennent de débiter, ils n'ont aucune garantie sur le maintien des emplois, sur les investissements prévus dans les années à venir, les volumes de production envisagés. 5 mois après avoir vendu la filiale Opella qui produit le Doliprane au fonds d'investissement américain CD&R, qui avait suscité un émoi national y compris au sein du Gouvernement, ce projet de la direction du groupe pharmaceutique s'inscrit dans la même logique. Le laboratoire Sanofi poursuit sa stratégie en fermant des sites, en supprimant des emplois, en externalisant sa production de ses médicaments mature, moins rentables, tout en bénéficiant d'importantes aides publiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que ce projet de vente soit abandonné et que les investissements nécessaires soient réalisés pour garantir la pérennité et le développement du site d'Amilly, le maintien des emplois et des savoir-faire.

Réponse. – Le renforcement de notre souveraineté sanitaire, en particulier concernant l'approvisionnement en médicaments essentiels, est une priorité pour le Gouvernement. A cet effet, l'Etat a déployé en 2020 un plan de relance dont les mesures prioritaires visaient à renforcer nos capacités de productions de traitements contre la Covid 19. Depuis, cette démarche a été pérennisée et renforcée par plusieurs initiatives. La Stratégie d'Accélération Maladies Infectieuses Emergentes et Menaces NRBC lancée en 2021 qui vise à construire une stratégie allant de la recherche fondamentale jusqu'au soutien à l'industrialisation pour mieux prévenir et préparer les prochaines crises sanitaires. L'annonce en juin 2023 par le Président de la République du lancement d'un plan de relocalisation de médicaments essentiels sur le plan sanitaire accompagné du financement de neuf projets contribuant au renforcement de la chaîne de production de ces médicaments. En janvier dernier, la présentation par les Ministres de l'Économie, de la Santé et de l'Industrie de sept nouveaux projets de renforcement des chaînes de production de médicaments essentiels, portant à 50 Meuros le soutien public de France 2030 mobilisé sur cette thématique, et permettant de déclencher 300 Meuros d'investissements productifs. Cette ambition est également déployée au niveau européen où la France joue un rôle moteur au sein de l'Alliance pour les médicaments critiques (Critical Medicines Act) afin de porter une stratégie européenne cohérente de soutien aux investissements capacitaires et de pérennisation des outils productifs existants. L'objectif de l'Alliance est d'aboutir à un acte législatif européen sur les médicaments critiques au second trimestre de 2025. S'agissant de la cession par Sanofi de son site d'Amilly à Astrea, et par Sanofi et Opella des autorisations de mise sur le marché (AMM) du Kardégic et de l'Aspegic à Substipharm, l'Etat demeure vigilant quant aux impacts de ces opérations et échange avec Substipharm et Astrea pour réaffirmer l'engagement du Gouvernement en matière de souveraineté industrielle et sanitaire.

Évaluation de l'impact environnemental de la fermeture des réseaux 2G et 3G par l'Arcep

4258. – 17 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur l'endossement apparent - par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) - d'un rapport sur l'impact environnemental de l'arrêt des réseaux 2G-3G et la migration de leurs services vers la 4G/5G rédigé essentiellement par des entreprises ayant un intérêt dans cette transition. L'article 4 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale

du numérique en France - dont l'auteur de cette question est le co-auteur - a créé un observatoire des impacts environnementaux du numérique placé auprès de l'Agence de la transition écologique (ADEME) et de l'Arcep. Par ailleurs, la loi n° 2021-1755 du 23 décembre 2021 confère à l'Arcep un pouvoir de collecte de données relatives à l'impact environnemental du numérique. Il semble que l'Autorité de régulation s'en remette, pour la réalisation de cette mission, aux acteurs qu'elle est tenue de réguler. En effet, l'Arcep publie sur son site un rapport mobiles intitulé « Évaluation de l'impact Carbone de l'arrêt des réseaux 2G-3G » de septembre 2023 réalisé par le comité d'experts techniques sur les réseaux mobiles. Or, 18 des 22 membres de ce comité sont des opérateurs et des producteurs d'équipements de télécommunication qui ont un intérêt dans la migration des réseaux 2G et 3G vers les réseaux 4G et 5G. Il semble donc que l'Arcep endosse les contenus de ce rapport. Sur le fond, le choix méthodologique de ce rapport d'écarter près de 7,8 millions d'équipements connectés qui dépendent des réseaux 2G et 3G de l'étude de l'impact environnemental de leur arrêt interroge. En effet, l'Arcep indique, dans ses propres fiches pratiques, que « les équipements des utilisateurs (ou terminaux) représentent aujourd'hui la majeure partie de l'empreinte carbone du numérique (79 %) ». Par ailleurs, le rapport du comité d'experts techniques sur les réseaux mobiles ne mentionne pas l'impact environnemental des déplacements en véhicule occasionnés par la migration des réseaux 2G et 3G vers les réseaux 4G et 5G ce qui obstrue un pan significatif de l'analyse du cycle de vie des équipements concernés. Le sénateur souhaite donc connaître la valeur qu'attribuent le Gouvernement au rapport rendu en septembre 2023 par le comité d'experts techniques sur les réseaux mobiles en matière d'évaluation de l'impact environnemental de la fermeture des réseaux 2G et 3G et savoir si l'Arcep compte produire un rapport en la matière en employant une méthodologie plus conventionnelle telle que l'analyse du cycle de vie. Il souhaite, par ailleurs, connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de limiter l'impact environnemental de la fermeture des réseaux 2G et 3G.

Évaluation de l'impact environnemental de la fermeture des réseaux 2G et 3G par l'Arcep

5368. – 26 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 04258 sous le titre « Évaluation de l'impact environnemental de la fermeture des réseaux 2G et 3G par l'Arcep », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le comité d'experts techniques mobile ayant rédigé le rapport d'« *Evaluation de l'impact Carbone de l'arrêt des réseaux 2G-3G et la migration de leurs services vers la 4G/5G* » que vous citez est un groupe mis en place par l'Arcep en 2018 pour « *formuler des avis de nature technique, indépendants de l'Arcep* » et « *partager des éléments, avis ou consensus sectoriel sur toute question technique* », conformément à ce que déclare l'Arcep (source : Arcep, « *Le comité d'experts techniques mobile* », *Site internet de l'Arcep*, URL : <https://www.arcep.fr/la-regulation/grands-dossiers-reseaux-mobiles/comite-experts-mobile.html>). Le caractère indépendant du comité d'experts implique donc que ses avis ne reflètent pas nécessairement celui de l'Arcep, qui l'a missionné pour mener des analyses dont le contenu ne représente qu'un consensus entre ses membres. La constitution de ce comité permet néanmoins la production d'analyses transparentes dans leur méthodologie, qui contribuent à éclairer le débat public. L'étude sur l'impact carbone de l'extinction des réseaux 2G et 3G et la migration de leurs services vers la 4G/5G présente notamment les caractéristiques suivantes : l'étude s'appuie sur les recommandations méthodologiques qui font autorité pour la mesure de l'empreinte environnementale et énergétique dans les technologies de l'information et des communications (TIC), notamment celles de l'Union internationale des Télécommunications (UIT) et l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI). Cette orientation s'inscrit dans la recommandation du rapport du comité d'experts sur la mesure de l'impact environnemental du numérique (comité lancé en 2020 par l'Arcep et l'ADEME) ; au-delà du périmètre des réseaux, l'étude a visé autant que possible une complétude dans la mesure de l'impact à travers une analyse par cycle de vie (ACV) de l'empreinte carbone considérant le cas de l'obsolescence possible d'éléments matériels du réseau et d'éventuellement une partie des terminaux connectés utilisant les réseaux 2G et 3G et faisant partie du secteur des TIC. Les travaux réalisés ont visé à étudier l'empreinte énergétique et carbone de la migration des services voix/SMS/machine-to-machine (M2M) offerts sur les réseaux 2G/3G vers les réseaux 4G/5G selon une ACV comparative attributionnelle (dans le cas d'espèce, entre deux services TIC). Ainsi comme précisé dans le résumé exécutif du rapport (source : Arcep, *Evaluation de l'impact Carbone de l'arrêt des réseaux 2G-3G et la migration de leurs services vers la 4G/5G*[Résumé exécutif], septembre 2023, URL : https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/impact-extinction-2G-3G_resume_sept2023.pdf) : « *Cette étude ne constitue pas une évaluation de l'empreinte carbone du refarming de la bande 900 MHz utilisée en 2G/3G vers la 4G/5G* ». S'agissant de l'évaluation de l'empreinte environnementale de l'extinction des réseaux, notamment sur les terminaux, l'Arcep dispose d'un pouvoir de collecte de données relatives à l'empreinte environnementale du

numérique, créé par la loi n° 2021-1755 du 23 décembre 2021 et inscrit à l'article L. 32-4 du code des postes et des communications électroniques, à travers la publication d'enquêtes et de rapports sur le sujet. L'Arcep publie ainsi depuis 2021 une « *Enquête annuelle "Pour un numérique soutenable"* », dont la quatrième édition a été publiée en avril 2025 (source : Arcep, *Enquête annuelle "Pour un numérique soutenable"*, 17 avril 2025, URL : <https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/nos-publications-chiffres/impact-environnemental/derniers-chiffres.html#c39225>). De même, l'Arcep et l'ADEME ont conjointement publié en janvier 2022 leur premier rapport au Gouvernement sur l'« *Evaluation de l'impact environnemental du numérique en France et analyse prospective* » (source : ADEME, Arcep, *Evaluation de l'impact environnemental du numérique en France et analyse prospective*, 19 janvier 2022, URL : <https://www.arcep.fr/actualites/actualites-et-communiques/detail/n/environnement-190122.html>), dont la mise à jour a été publiée en 2025 (ADEME, Arcep, *Evaluation de l'impact environnemental du numérique en France*, 18 avril 2025, URL : <https://librairie.ademe.fr/societe-et-politiques-publiques/7880-evaluation-de-l-impact-environnemental-du-numerique-en-france.html>). Dans ce cadre, le régulateur collecte et publie les données relatives aux volumes de terminaux numériques en fonctionnement et à l'évolution de ces volumes : ce recensement pourra permettre de suivre les conséquences de l'extinction des réseaux 2G et 3G. Le Gouvernement poursuivra quant à lui les actions entreprises pour réduire l'empreinte environnementale du numérique. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire vise notamment à allonger la durée de vie des équipements numériques. Pour cela, elle met en place des indices de réparabilité et durabilité sur plusieurs équipements numériques, oblige les fabricants de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs à fournir des pièces détachées pendant au moins 5 ans et définit des objectifs contraignants d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation pour l'État, les collectivités territoriales et leur groupement. De plus, la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France prévoit des mesures contribuant à l'allongement de la durée de vie des terminaux, notamment en matière de lutte contre l'obsolescence logicielle ou d'orientation des anciens équipements informatiques des services de l'État ou des collectivités vers le réemploi ou la réutilisation. Enfin, le Gouvernement participe activement à l'élaboration de la réglementation européenne sur l'écoconception des terminaux numériques et les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), laquelle contribue à allonger la durée de vie des terminaux. Sur le plan technique, certaines solutions déjà mises en oeuvre (équipements compatibles multi-technologies, versatilité des infrastructures) permettent de limiter l'empreinte environnementale en optimisant l'usage des ressources sur l'ensemble des générations de réseaux. En outre, les travaux engagés par la filière au sein du Comité Stratégique de Filière « *Infrastructures numériques* » intègrent une approche multicritère et l'analyse en cycle de vie pour améliorer l'éco-conception des équipements.

Impréparation des pouvoirs publics à la fermeture des réseaux 2G et 3G et implications de cette opération pour les collectivités territoriales en matière financière et opérationnelle

4317. – 24 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'impréparation des pouvoirs publics à la fermeture des réseaux numériques 2G et 3G et ses conséquences sur les collectivités territoriales en matière financière et opérationnelle. Selon le calendrier fourni par les opérateurs télécommunication, la fermeture du réseau mobile 2G débutera en décembre 2025 et celle du réseau 3G en décembre 2028. Dans son avis n° 2025-02 du 10 avril 2025, la Commission supérieure du numérique et des postes souligne que « à quelques mois de cette fermeture effective [du réseau 2G par l'opérateur historique] (...) l'ensemble des conséquences de la fermeture des réseaux 2G et 3G pour les usagers qu'ils soient des particuliers, des entreprises ou des collectivités territoriales ne semble pas avoir été pris en compte par les opérateurs et les pouvoirs publics ». L'avis indique que « à ce stade, de nombreuses collectivités territoriales ne semblent pas encore avoir pris la mesure des conséquences de la fin des réseaux 2G et 3G sur leurs infrastructures alors même qu'elles vont devoir budgéter à l'échelle nationale plusieurs centaines de millions d'euros pour s'adapter à cette transition notamment pour les seuls réseaux d'eau et de traitement des eaux usées ». Il souligne, par ailleurs, que « certaines populations sont particulièrement exposées à des difficultés [liées à la fermeture des réseaux 2G et 3G], notamment les personnes âgées, les personnes en situation de précarité numérique et celles vivant en zones rurales ou isolées » et pour lesquelles « la migration vers des technologies plus récentes peut représenter un défi non seulement technique mais aussi financier et social ». Or, comme l'a récemment rappelé le rapport de la Cour des comptes intitulé « Les soutiens publics en faveur du déploiement de la fibre optique », la charge des investissements de couverture numérique dans les zones les moins densément peuplées revient, depuis 2009, aux collectivités locales. Enfin, la Commission supérieure du numérique et des postes indique que « avec l'extinction progressive des réseaux 2G et 3G, les opérateurs télécoms vont progressivement désactiver et démonter certaines antennes et équipements dédiés à ces technologies. Cette diminution du nombre d'antennes pourrait

entraîner une baisse des recettes fiscales pour les collectivités locales, en particulier dans les zones rurales où la 2G et la 3G étaient plus largement déployées pour assurer la couverture mobile ». La Commission recommande donc de lancer, au plus tôt, une concertation publique qui permettra à l'ensemble des parties prenantes (opérateurs télécoms, usagers et associations professionnelles, collectivités locales, opérateurs de services publics, services de l'État, ANFR) d'identifier les difficultés et les points de blocage posés par la fermeture des réseaux 2G et 3G ; de mesurer de manière précise et fiable l'impact financier de la fin des réseaux 2G et 3G sur l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) mobile et de lancer une campagne d'information adaptée afin que l'ensemble des acteurs concernés, notamment l'utilisateur final d'un objet connecté, soient pleinement informés de la fin des réseaux 2G et 3G et assurer une information adaptée des collectivités territoriales. À la lecture de cet avis et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de prévenir les effets de bords de la fermeture des réseaux 2G et 3G pour les collectivités territoriales et de compenser celles pour lesquelles cette fermeture aura des conséquences financières. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Impréparation des pouvoirs publics à la fermeture des réseaux 2G et 3G et implications de cette opération pour les collectivités territoriales en matière financière et opérationnelle

5741. – 17 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n°04317 sous le titre « Impréparation des pouvoirs publics à la fermeture des réseaux 2G et 3G et implications de cette opération pour les collectivités territoriales en matière financière et opérationnelle », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les fournisseurs de services sont responsables de la communication auprès de leurs clients sur l'extinction de la 2G - 3G, afin de les accompagner dans les actions nécessaires pour anticiper les fermetures et procéder au changement de leurs équipements. En complémentarité, afin de s'assurer que la migration se fasse dans les meilleures conditions, l'État a établi une feuille de route conjointe avec l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et les opérateurs télécoms afin que l'ensemble des utilisateurs des réseaux de télécommunication mobile soient informés des modalités d'extinction des réseaux 2G et 3G ainsi que de leurs conséquences, dans des délais leur permettant d'anticiper au mieux la migration de leurs équipements vers les technologies de nouvelle génération. Cette feuille de route s'articule en plusieurs axes : Axe 1 : Objectiver l'impact de la fermeture sur le nombre de carte SIM 2G et 3G en circulation et l'impact de l'extinction des réseaux sur l'environnement. A cette fin, l'Arcep doit publier à compter de l'automne 2025 un observatoire permettant de suivre l'évolution des cartes SIM 2G/3G encore actives. L'autorité continuera la publication des indicateurs sur le recyclage des équipements télécoms. Axe 2 : Informer les usagers. L'État a formellement demandé aux opérateurs de renforcer leurs efforts de communication, notamment par le biais de la fédération française des télécoms. En complément, la direction générale des entreprises (DGE) et l'Arcep ont publié sur leurs sites respectifs des guides pédagogiques destinés aux fournisseurs d'objets connectés (principalement les systèmes de télésurveillance, de téléassistance et de téléalarmes d'ascenseurs, ainsi que les visiophones connectés et certains dispositifs médicaux) pour faciliter l'information de leurs propres clients. Liens : <https://www.entreprises.gouv.fr/priorites-et-actions/transition-numerique/accellerer-la-couverture-numerique-du-territoire-et-0#informations> ; <https://www.arcep.fr/mes-demarches-et-services/consommateurs/fiches-pratiques/extinction-reseaux-mobiles-2g-3g.html> Les opérateurs se sont quant à eux engagés auprès du Gouvernement à renforcer leurs actions de communication sur leurs plans d'extinction de leurs réseaux 2G et 3G et d'accompagnement des usagers pour la reprise, le remplacement et le recyclage de téléphones d'ancienne génération. Axe 3 : La réalisation de retour d'expérience à chacune des étapes des extinctions des réseaux 2G et 3G prévue par les opérateurs. Orange, qui est le premier opérateur à éteindre son réseau 2G sur l'île de La Réunion à la fin de cette année 2025, s'est ainsi engagé à rendre compte des conséquences de cette extinction, ainsi qu'à rendre compte de la première phase d'extinction de son réseau 2G en métropole au printemps 2026. L'ensemble des opérateurs se sont également engagés à tirer un bilan en 2027 de l'extinction de la 2G prévue à la fin de l'année 2026. Axe 4 : Prolonger les efforts de concertations. Des comités de concertation mobile sont organisés tous les trimestres pour s'assurer du suivi du déroulé du chantier 2G/3G, en présence des associations d'élus, des opérateurs télécoms et des représentants de l'Etat. Concernant les conséquences financières de la fin des réseaux 2G et 3G sur les revenus fiscaux des collectivités évoquées par le parlementaire celles-ci devraient être fortement contenues, selon les estimations de la DGE, étant donné la poursuite des déploiements de sites 4G et 5G impulsés

par les différentes politiques publiques d'aménagement numérique du territoire mises en place par l'État en 2018 (le « *New Deal Mobile* ») et en 2020 (l'attribution de la bande de fréquences 3,4-3,8 GHz pour le déploiement de la 5G). Le produit de l'Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) mobile poursuivra ainsi sa croissance malgré l'extinction du réseau 2G de l'opérateur Orange courant 2026, et ce jusqu'en 2027 où il connaîtra une légère baisse (estimée à 2,7 %) due à l'extinction des réseaux 2G de Bouygues Telecom et SFR. L'extinction de la 2G fin 2026 n'aura que peu de conséquences financières dans les zones rurales reculées et montagneuses, qui ne disposent pas pour la plupart de 2G car la couverture mobile apportée ces dernières années dans le cadre du dispositif de couverture ciblée du *New Deal Mobile* s'est faite uniquement en 3G et 4G. Les recettes devraient ensuite réaugmenter en 2028, portée par l'accélération des déploiements 4G et 5G, avant de baisser à nouveau en 2029 et 2030, du fait des extinctions successives des réseaux 3G de chacun des quatre opérateurs. Ces prévisions ont été retranscrites dans le rapport d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur l'« évaluation du bilan et des perspectives de recettes des IFER dites « mobile » et « fixe » » (URL : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cion_fin/117b1599_rapport-information#).

Avenir de l'usine Vencorex

4349. – 24 avril 2025. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur la vente de Vencorex, en redressement judiciaire depuis septembre 2024. Vencorex est un acteur majeur de la chimie dans le bassin grenoblois produisant du chlore, de la soude, de l'hydrogène et des isocyanates. C'est donc une entreprise stratégique, essentielle à garantir une souveraineté française industrielle dans le secteur de la défense et de la dissuasion nucléaire. Le tribunal de commerce de Lyon a rendu le 11 avril 2025 une décision qui autorise la reprise de ce fleuron français par le groupe chinois Borsodchem / Wanhua, via l'une de ses filiales hongroises, alors que l'offre a été reconnue insuffisante, « très insatisfaisante et très partielle ». De plus, cette offre ne concerne que l'activité de production des dérivés d'isocyanates, condamnant à la liquidation les autres activités de Vencorex. Plus inquiétant encore, le risque demeure qu'à la moindre difficulté ou ralentissement de marché, le groupe Wanhua décide de fermer la seule activité maintenue en France. Cette crainte est sérieuse, car si l'offre est avare quant au maintien de l'activité de production et des emplois en France, elle se porte en revanche acquéreuse de l'ensemble des brevets et process de production de Vencorex, dépositaire du savoir-faire historique de Rhône-Poulenc. Sur le plan social, ce rachat entraînerait le licenciement de 255 salariés et l'offre ne s'engage à la reprise que de 30 salariés sur un site qui a pu en compter jusqu'à 600. Enfin, la plateforme de Pont-de-Claix est également équipée d'un incinérateur haute température qui permet de traiter les déchets toxiques de Vencorex, mais aussi de ceux produits par d'autres sites industriels du bassin. C'est donc un atout environnemental décisif, et sa fermeture entraînerait des conséquences environnementales graves et irréremédiables qui seraient portées à la charge des collectivités. Ainsi, cette offre de rachat apparaît extrêmement problématique : elle ne garantit ni la pérennité des activités en France, ni le maintien des emplois. Le projet de coopérative industrielle de relance chimie électrochimie isocyanate (CIRCEI), soutenu par les salariés, collectivités locales et territoriales et autres acteurs économiques du bassin d'emploi, devrait donc être reconsidéré. Cela, d'autant que les risques identifiés ayant conduit au rejet de cette proposition ont été réduits, alors qu'un investisseur indien présentant de solides garanties financières s'est manifesté, avec un projet pérenne pour l'ensemble des activités et une capacité d'investissement immédiat à hauteur de 44 millions d'euros. Aussi, dans le prolongement des annonces du Gouvernement concernant la nécessaire réindustrialisation du pays afin de renforcer la souveraineté française, et au regard du gâchis humain, financier et écologique, que représenterait la vente de Vencorex, il lui demande la stratégie envisagée pour conserver les emplois et le savoir-faire de ce fleuron industriel sur le sol français.

Réponse. – Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie a été interrogé sur la stratégie envisagée pour conserver les emplois et le savoir-faire de Vencorex à la suite de la liquidation judiciaire de la société prononcée le 13 mai 2025 par le tribunal des Affaires économiques (TAE) de Lyon. Le Gouvernement et les services de l'État ont pris, dès le premier semestre 2024, toute la mesure des enjeux sociaux, économiques, écologiques mais aussi des enjeux de souveraineté industrielle, militaire et spatiale en engageant des travaux avec Vencorex dans l'objectif de poursuivre l'activité de l'entreprise et d'éviter son placement en redressement judiciaire. Toutefois, malgré des échanges avec une douzaine d'industriels, aucune solution économique viable n'a été trouvée pour maintenir l'activité, en particulier la production de sel. Après ces nombreux mois de recherche d'un repreneur potentiel pour la totalité des activités de Vencorex et après examen des deux offres reçues, le TAE de Lyon a retenu l'offre portée par Borsodchem, filiale hongroise du groupe chinois Wanhua, unique offre de reprise émanant d'un candidat dont la

taille, la solidité financière et les métiers constituaient des garanties suffisantes pour assurer la pérennité de l'activité de production de dérivés d'isocyanates de la société Vencorex. Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que le projet de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) porté par les salariés a été déclaré irrecevable par le TAE de Lyon dans son jugement du 10 avril 2025, notamment car les conditions suspensives n'avaient pas été levées, le financement n'ayant pas été réuni et la trésorerie ne permettant pas de garantir la mise en sécurité du site au-delà de 15 jours. Aucun élément n'a été apporté démontrant une capacité d'investissement immédiat à hauteur de 44 millions d'euros par un investisseur indien. La reprise validée par le tribunal porte uniquement sur l'activité relative aux dérivés isocyanates. Les brevets concernant les isocyanates ont été repris par Borsodchem. Les savoir-faire ont également été repris par cette entreprise mais avec la possibilité de céder gratuitement le savoir-faire des activités « Sel/Electrolyse » si un repreneur d'actifs isolés se montre intéressé en phase liquidative. Ainsi, concernant les actifs « sel », « électrolyse » et « isocyanates » non repris à ce jour, tout repreneur pourra, en phase liquidative, faire une offre de rachat pour exploiter librement ces actifs avec la propriété industrielle associée, cette partie du processus productif n'étant pas assortie de brevets. Sur le volet social, deux plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) ont été homologués les 17 février et 16 avril 2025. Les 379 salariés licenciés de Vencorex bénéficient d'un accompagnement individualisé *via* France Travail. Un comité de suivi a été mis en place par les services de l'État pour évaluer et ajuster les mesures prévues : contrats de sécurisation professionnelle, aides financières, aides à la formation, aides à la création d'entreprise, *etc.* Une attention particulière est également portée sur le maintien des compétences et la nécessité de capitaliser sur les savoir-faire existants pour soutenir la redynamisation de la plateforme de Pont-de-Claix. En effet, comme l'a rappelé le ministre de l'industrie et de l'énergie le 26 juin 2025 lors d'un comité de pilotage co-présidé avec la préfète de l'Isère, le Gouvernement et les services de l'État sont donc pleinement mobilisés, avec l'ensemble des acteurs locaux, pour identifier et accompagner tout projet industriel dont la solidité économique et financière sera avérée et validée par le TAE mais aussi pour veiller au reclassement et à la reconversion des salariés, au bon déroulement de la reprise par Borsodchem, à la redynamisation industrielle de la plateforme chimique de Pont-de-Claix ainsi qu'à sa gestion. Ainsi, l'incinérateur à très haute température exploité par Suez pour le traitement des déchets spéciaux et la production de vapeur fait l'objet d'une vigilance accrue dans le cadre de la poursuite des échanges avec l'ensemble des industriels de la plateforme pour s'assurer du fonctionnement optimal des installations.

4690

Forte hausse des signalements d'usagers concernant un problème de déploiement et de raccordement à fibre optique

4552. – 8 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur la forte hausse du nombre de signalements des utilisateurs « grand public » concernant le déploiement et le raccordement à fibre optique. Selon les chiffres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), 17 421 signalements de ce type ont été enregistrés en 2024 contre 11 343 en 2023, soit une hausse de presque 35 % en un an. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'assurer la qualité du déploiement du réseau fibre optique sur le territoire.

Forte hausse des signalements d'usagers concernant un problème de déploiement et de raccordement à fibre optique

5744. – 17 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 04552 sous le titre « Forte hausse des signalements d'usagers concernant un problème de déploiement et de raccordement à fibre optique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'attention du parlementaire concernant la qualité des réseaux en fibre optique et la disponibilité effective des services internet et téléphoniques pour les usagers. La filière s'est engagée en septembre 2022 pour une amélioration de la qualité de service. Ces engagements portent sur trois axes. Le premier axe relève du renforcement de la formation des intervenants et la qualité des interventions terrain par la mise en place d'une certification au niveau des intervenants et des entreprises. Le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par : - la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention aux opérateurs d'infrastructure en faisant la demande en cours d'expérimentation sur une vingtaine de réseau où la qualité de réseau est la plus dégradée. Pour en éprouver l'efficacité, un nombre plus significatif d'audits conduits par les opérateurs devra être réalisé ; - la mise en oeuvre effective des comptes rendus d'intervention (CRI),

dispositif clé pour valider la qualité des raccordements, s'est maintenant généralisée ; - la mise en oeuvre d'intervention, un outil partagé entre tous les opérateurs, qui permet d'envoyer des alertes en cas de débranchements involontaires/volontaires. Des expérimentations sont en cours pour permettre le rebranchement « à chaud » lors d'un débranchement intempestif. Le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. À ce jour, Xp Fibre, Altitude et Free ont lancé des plans de reprise dont l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) assure le suivi. Le Gouvernement demeure vigilant sur la mise en oeuvre effective de ces trois axes par les opérateurs et en a confié le contrôle à l'Arcep, à laquelle les opérateurs sont tenus de rapporter. L'Autorité effectue un état des lieux de la mise en oeuvre de chacun des axes à l'occasion des comités de concertation « réseaux fixes », qui réunissent tous les trimestres les associations de collectivités, les opérateurs d'infrastructures, les opérateurs commerciaux, les fédérations professionnelles, les services de l'État (direction générale des entreprises, l'Agence nationale de la cohésion des territoires, ainsi que la Commission supérieure du numérique et des Postes. En outre, l'Arcep publie régulièrement un observatoire de la qualité des réseaux en fibre optique, évaluant pour chaque réseaux le taux de panne et le taux d'échec de raccordement. La dernière publication en date de mars 2025 atteste d'une amélioration de la qualité des réseaux en fibre optique perceptible sur la majorité des réseaux. L'Arcep relève ainsi : « [qu'] il apparaît une poursuite de l'amélioration constatée précédemment sur les taux de pannes et une stabilité sur les taux d'échecs au raccordement. Les réseaux les plus dégradés voient leur taux de pannes moyen diminuer de 0,51 % en janvier 2024 à 0,30 % en octobre 2024, se rapprochant ainsi progressivement des standards de marchés. Néanmoins, sur certains réseaux, notamment en Ile-de-France, les taux de pannes et d'échecs au raccordement restent encore élevés. ». Le Gouvernement privilégie le suivi rapproché des engagements pris par la filière en lien avec l'Arcep.

Utilisation du crédit d'impôt recherche par le groupe Nokia France

4625. – 15 mai 2025. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur l'utilisation du crédit d'impôt recherche (CIR) par le groupe Nokia Networks France. Dans le cadre des travaux de la commission d'enquête sénatoriale consacrée à « L'utilisation des aides publiques par les grands groupes et leurs sous-traitants », il a été saisi par l'intersyndicale de Nokia Networks France d'un sujet concernant les engagements et l'évolution des effectifs de recherche et développement (R&D) de cette entreprise sur le territoire national. Lors du rachat des activités d'Alcatel-Lucent en 2016, le groupe s'était engagé à maintenir en France 2 500 postes d'ingénieurs jusqu'au 1^{er} juin 2020. Douze jours après l'échéance de cet engagement, la direction du groupe annonçait un plan de suppression de 1 233 postes, affectant notamment les activités de recherche et développement, pourtant essentielles à la stratégie industrielle et technologique en termes de 5G. Dans le même temps, Nokia Networks France continue de percevoir chaque année du crédit d'impôt recherche, à hauteur de 50 millions d'euros annuels, auxquels s'ajoutent d'autres dispositifs d'aides publiques. Depuis 2016, le montant total de ces aides s'élèverait à plus de 430 millions d'euros. De plus, des éléments suggèrent qu'une part importante de ces fonds aurait été transférée à la maison mère située en Finlande via un mécanisme de prix de transfert, soulevant des interrogations quant à l'utilisation effective des aides publiques françaises. Par ailleurs, en mai 2023, à l'occasion du sommet « Choose France », le Gouvernement annonçait la création de 500 emplois nets dans les activités de R&D de Nokia Networks France, sur un horizon de 5 à 8 ans. Toutefois, selon l'intersyndicale, la direction de Nokia Networks France a récemment déclaré que cet engagement relevait de la seule initiative gouvernementale et ne l'engageait pas formellement. D'ailleurs, force est de constater qu'aucun plan de renforcement des effectifs n'a été présenté à ce jour, et qu'au contraire, la réduction des emplois dans la R&D perdure. Au regard de l'ampleur des aides publiques mobilisées, de l'importance stratégique de la filière des télécommunications et de la nécessité de préserver un tissu industriel et technologique performant en France, il l'interroge donc sur différents points : Quels contrôles ont été effectués par l'administration sur l'utilisation du CIR par Nokia Networks France depuis 2016, en particulier au regard de la création ou du maintien des emplois dans la R&D ? Quelles sont les garanties exigées du groupe en matière de transparence sur l'utilisation des aides publiques reçues par son entité française, et quels moyens sont mis en oeuvre pour vérifier le respect de ces engagements ? Sur quelles bases le groupe Nokia a-t-il été sélectionné comme lauréat du plan « Choose France 2023 », alors même que plusieurs engagements sociaux antérieurs n'ont pas été respectés ? Enfin, des évolutions du cadre réglementaire ou contractuel sont-elles envisagées par le Gouvernement pour conditionner plus étroitement l'octroi des aides publiques à des résultats concrets en matière d'investissement et d'emploi sur le territoire national ?

Réponse. – Pour rappel, les activités de R&D du groupe Nokia en France, regroupées sous l'entité Nokia France, sont issues du rachat des activités R&D d'Alcatel Lucent. Le groupe Nokia, finlandais, se classe parmi les principaux équipementiers télécom au niveau mondial. Nokia, acteur européen, maîtrise donc l'ensemble des technologies nécessaires pour les infrastructures de connectivité fixe et mobile, un des éléments clés pour notre souveraineté numérique, d'autant plus stratégique dans un contexte de numérisation des différents pans économiques du pays. Les activités R&D de Nokia sur le sol français contribuent à cet objectif et le Gouvernement encourage le développement de ses activités en France. Concernant l'évènement *Choose France*, il ne s'agit pas d'un appel à projets mais d'un forum privilégié au cours duquel des entreprises étrangères annoncent leurs ambitions d'investissement en France. À l'occasion de *Choose France 2023*, Nokia France a annoncé sa volonté de renforcer ses effectifs de R&D en France en créant 500 nouveaux emplois étalés sur les 5 à 8 prochaines années, sur les deux sites du groupe (Paris-Saclay et Lannion) pour le développement de la 5G avancée et la 6G. *Choose France* n'étant pas un dispositif de financement mais un forum d'échanges, les annonces qui y sont faites reflètent et relèvent des ambitions des entreprises les proclamant, et le Gouvernement s'est félicité, à l'occasion de ce sommet, des annonces de Nokia. Nokia a effectivement pu bénéficier de dispositifs de soutien financier ces dernières années pour accompagner ses travaux de recherche et développement en France. Il s'agit d'abord du crédit d'impôt recherche (CIR) qui bénéficie à toutes les activités de R&D réalisées sur le sol national par des entreprises françaises ou étrangères. Il s'agit d'un dispositif reconnu, qui favorise la recherche en France et participe à l'attractivité du pays en y attirant la création de centres de R&D. Ainsi, de nombreuses entreprises déclarent qu'elles n'auraient pas pu réaliser leur projet de R&D en l'absence de CIR, qui diminue le coût de la R&D d'environ 25 % (sans le CIR, les chercheurs en France seraient les plus onéreux au monde derrière les États-Unis). Le montant des aides fiscales est calculé en prenant en compte les dépenses de personnels travaillant en France. De plus, l'attribution reste encadrée par un process strict, permettant notamment de s'assurer du nombre de personnels déclarés, de la nature des activités et de leur localisation. La direction générale des finances publiques est en charge de la gestion de ce crédit d'impôt, ainsi que du contrôle du respect des règles d'éligibilité de l'entreprise, avec l'assistance des experts du ministère de la recherche. En cas d'irrégularité, les sommes perçues sont remboursées. Par ailleurs, de multiples pénalités et majorations d'impôt sont associées à toute violation du droit fiscal ; il est même possible de lancer une procédure pénale à leur encontre. Les aides fiscales dont a bénéficié Nokia ont respecté ce même processus. Par ailleurs, Nokia a été lauréate de la stratégie d'accélération 5G et réseaux du futur issu du plan d'investissement France 2030. Pour rappel, ce plan a pour objectif de soutenir massivement le développement de pans entiers de l'économie française. La sélection des projets de R&D de Nokia a suivi un processus classique de sélection via un appel d'offre dont découle une sélection effectuée par des experts indépendants sélectionnés par la BPI qui s'assurent de la pertinence du projet et du bon respect du cahier des charges disponible publiquement. La validation relève d'un comité de pilotage ministériel opérationnel qui soumet l'octroi du financement public à la décision du premier ministre. Par la suite, le soutien financier est apporté par tranche, avec un processus d'audit opérée par BPI pour s'assurer du bon déroulement des projets validés. Pour rappel, dans le cadre de ce plan, l'État ne finance qu'une partie des montants des projets de R&D, l'autre partie étant financée par l'entreprise. Les taux d'aide étatiques maximum pour les projets des grandes entreprises, détaillé publiquement dans le cahier des charges de l'appel à projets, sont de 50 % dans le cadre d'activité de recherche industrielle (65 % dans le cas d'un projet collaboratif) et 25 % dans le cas d'activités de développement expérimental (40 % dans le cas de projet collaboratif). Toutes les aides octroyées doivent faire l'objet d'une double publication : Sur le site dédié de la Commission (Transparency Award Module - TAM) européenne, des informations relatives aux aides d'un montant supérieur ou égal à un certain seuil (en général 100 000 euros), dans les 6 mois de la date d'octroi. Sur ce site internet de la Commission, le public a accès aux aides octroyées et peut rechercher les aides allouées à une entreprise par chaque Etat membre (Public Aid Award Search Results) Il convient de préciser que : les montants renseignés sur le site de la Commission sont des montants octroyés et ils ne correspondent pas aux aides versées ; ces informations ne tiennent pas compte des éventuelles révisions à la baisse des aides, ou des abandons (partiels) de projets Enfin, de manière générale sur les aides versées aux entreprises : pour rappel le CIR est une réduction fiscale sur la base des dépenses déjà engagées par l'entreprise pour ses activités de R&D sur le sol national. L'octroi des aides du CIR est donc conditionné par nature au bon déroulement d'activités de R&D sur le territoire. Une baisse de l'intensité de l'activité de R&D d'un groupe en France, au sens tant du nombre de personnes, que de l'expertise des personnes employés (estimée sur la base du salaire), se traduirait de facto par une baisse des aides fiscales. Les aides financières du plan France 2030, elles, visent à soutenir des projets de R&D spécifiques, sur lesquels des attentes concrètes en termes de travaux et de réalisations sont contrôlés par la BPI avant versement de la tranche d'aide correspondante. Les modalités de mise en oeuvre du contrôle et des évaluations ex post sont prévues dans le contrat d'aide. Il existe généralement des dispositifs de récupération *clawback* qui permettent de récupérer jusqu'à la totalité de l'aide nominale versée et capitalisée sur la

base d'un taux de référence défini par l'UE en cas de retour à meilleure fortune d'une entreprise bénéficiaire de l'aide (ex : elle génère des résultats supérieurs à ce qui est attendu). A ce stade, les projets de France 2030 étant encore en phase d'exécution, la clause de claw-back n'a pas encore été activée, mais des instructions sont données aux opérateurs en charge de la gestion de ces aides pour qu'elle soit mise en oeuvre le moment venu (après la période de financement durant 5 ans).

Troubles occasionnés aux élevages riverains par les installations électriques

4712. – 22 mai 2025. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences sanitaires et économiques que subissent certains éleveurs du fait des perturbations électriques et électromagnétiques associées à des installations de production ou de transport d'énergies renouvelables, en particulier d'origine éolienne. Depuis les années 1990, des éleveurs alertent sur l'apparition de troubles du comportement ou de santé dans leurs troupeaux, menant parfois à la perte de nombreuses bêtes, souvent corrélés à la proximité d'équipements tels que les lignes à haute tension, les antennes relais ou les parcs éoliens. Une enquête nationale menée à l'été 2023 et le rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), remis en janvier 2024, confirment la persistance de ces situations. Ce rapport relève que les connaissances scientifiques restent très lacunaires, en dépit de nombreux signalements et de travaux ponctuels. Il reconnaît que les animaux d'élevage sont beaucoup plus sensibles que les humains à certains courants de faible intensité, et que les installations agricoles modernes (avec béton armé, structures métalliques, onduleurs et automatisation) peuvent amplifier ces effets, générant des situations délétères pour le bétail, pour lesquelles il n'y a actuellement pas de solution. Face à ces troubles, les éleveurs sont souvent démunis, tandis que le Groupe permanent pour la sécurité électrique (GPSE), créé en 1999 pour instruire ces dossiers, est l'objet de critiques pour son manque d'indépendance, notamment du fait de sa dépendance financière à l'égard des opérateurs d'énergie. Malgré les recommandations récurrentes de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ou encore du CGAAER, la recherche reste très insuffisamment financée. Des projets interdisciplinaires structurants portés par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), l'Institut de l'élevage (IDELE) ou l'unité mixte de recherche « Physiologie, Environnement et Génétique pour l'Animal et les Systèmes d'Élevage » (UMR PEGASE) peuvent ainsi peiner à être soutenus par les dispositifs publics de financement. Elle demande donc au Gouvernement quelles suites concrètes il entend donner aux recommandations du rapport CGAAER de janvier 2024, notamment en matière de financement de la recherche et d'expertise indépendante sur le terrain ; s'il envisage la création d'un fonds d'indemnisation pour les éleveurs confrontés à des pertes de production ou à la destruction de leur activité du fait de perturbations d'origine électromagnétique avérée ou fortement suspectée ; et plus largement, s'il entend reconsidérer la place de l'élevage dans les études d'impact des projets d'énergies renouvelables, aujourd'hui largement centrées sur les paysages et la biodiversité, et non sur le bien-être animal domestique, afin de faire prévaloir le principe de précaution, de valeur constitutionnelle, pour les élevages exposés à des sources multiples de courants ou d'ondes. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Le Gouvernement prend avec sérieux les alertes concernant les effets potentiels des installations de production ou de transport d'énergie sur les élevages, et reste attentif aux situations individuelles des éleveurs concernés. C'est dans cet esprit que le ministère chargé de l'agriculture a missionné le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), dont le rapport remis en janvier 2024 recommande notamment un renforcement de la recherche et de l'expertise indépendante de terrain. Le Gouvernement soutient déjà depuis plusieurs années des travaux de recherche, notamment via l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et le bureau de recherches géologiques et minières, et salue les dynamiques portées dans ce domaine, y compris au sein de structures comme l'Institut de l'élevage ou l'UMR PEGASE. Dans le contexte actuel de tension budgétaire, une augmentation spécifique de ces financements n'est pas envisagée. Par ailleurs, les actions du groupe permanent pour la sécurité électrique (GPSE) permettent, dans de nombreux cas, d'apporter un appui zootechnique, vétérinaire et électrique aux exploitants agricoles. Le Gouvernement soutient les efforts engagés pour renforcer les liens entre le GPSE et les chambres d'agriculture, ainsi que les initiatives du GPSE pour développer ses liens avec les acteurs territoriaux. Enfin, s'agissant des études d'impact des projets d'énergies renouvelables, celles-ci doivent déjà décrire les incidences

notables des projets sur l'environnement, en application des dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'environnement. À ce titre, les impacts éventuels sur les exploitations agricoles, et sur la santé animale en particulier, doivent déjà être évalués.

Décommissionnement des réseaux 2G et 3G

4791. – 22 mai 2025. – **M. Louis-Jean de Nicolay** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour accompagner l'ensemble des parties concernées (particuliers, entreprises et collectivités, agriculteurs) par l'opération de décommissionnement des réseaux 2G et 3G ainsi que sur les solutions qui seront mises en place face à l'impact sévère de cette transition. Sur le sujet d'abandon programmé d'ici à 2029 de ces deux générations de technologie, la Commission supérieure du numérique et des postes (CSNP) dresse, au sein d'un avis publié le 10 avril 2025, un constat sans appel. Des services essentiels sont menacés d'interruption, puisque de nombreux usages professionnels et d'équipements sont encore dépendants de ce service dans les entreprises. Des coûts pour les collectivités sont induits, dans la mesure où celles-ci vont devoir reconsidérer les infrastructures faisant appel à ces réseaux. Elles devront faire face également à une potentielle baisse de fiscalité locale au travers de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) mobile qui ne sera, par voie de conséquence, plus collecté sur ce segment. Il existe également un enjeu de fracture numérique pour les populations les plus vulnérables comme pour les zones rurales, ainsi que de sobriété écologique quant aux déchets technologiques engendrés. Sans remettre en question la fermeture de ces réseaux aux conséquences, estime-t-il, sous-estimées et souhaitant faire preuve d'anticipation concernant les futures transitions similaires pour la prochaine décennie, il lui demande quelles solutions effectives seront mises en place pour garantir une migration juste et équitable et dans quelle mesure le Gouvernement envisage la reprise des recommandations de la CNSP. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Les fournisseurs de services sont responsables de la communication auprès de leurs clients sur l'extinction de la 2G - 3G, afin de les accompagner dans les actions nécessaires pour anticiper les fermetures et procéder au changement de leurs équipements. En complémentarité, afin de s'assurer que la migration se fasse dans les meilleures conditions, l'État a établi une feuille de route conjointe avec l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et les opérateurs télécoms afin que l'ensemble des utilisateurs des réseaux de télécommunication mobile soient informés des modalités d'extinction des réseaux 2G et 3G ainsi que de leurs conséquences, dans des délais leur permettant d'anticiper au mieux la migration de leurs équipements vers les technologies de nouvelle génération. Cette feuille de route s'articule en plusieurs axes : Axe 1 : objectiver l'impact de la fermeture sur le nombre de carte SIM 2G et 3G en circulation et sur l'environnement. À cette fin, l'Arcep doit publier à compter de l'automne 2025 un observatoire permettant de suivre l'évolution des cartes SIM 2G/3G encore actives (hors cartes SIM étrangères en itinérance en France). L'Autorité continuera la publication des indicateurs sur le recyclage des équipements télécoms. Axe 2 : informer les usagers. L'État a formellement demandé aux opérateurs de renforcer leurs efforts de communication notamment par le biais de la fédération française des télécoms. En complément, la direction générale des entreprises et l'Arcep ont publié sur leurs sites respectifs des informations pour le grand public, les entreprises et les collectivités utilisatrices et les syndicats de copropriété. Ils ont également élaboré une plaquette pédagogique destinée aux fournisseurs d'objets connectés (principalement les systèmes de télésurveillance, de téléassistance et de téléalarmes d'ascenseurs ainsi que les visiophones connectés et certains dispositifs médicaux) pour faciliter l'information de leurs propres clients. Ces guides sont disponibles sur les liens suivants : <https://www.entreprises.gouv.fr/priorites-et-actions/transition-numerique/accelerer-la-couverture-numerique-du-territoire-et-0> <https://www.entreprises.gouv.fr/la-dge/publications/anticipez-l-extinction-des-reseaux-telecom-mobiles-2g-et-3g> <https://www.arcep.fr/mes-demarches-et-services/consommateurs/fiches-pratiques/extinction-reseaux-mobiles-2g-3g.html> Axe 3 : la réalisation de retour d'expérience à chacune des étapes des extinctions des réseaux 2G et 3G prévue par les opérateurs. Orange, qui est le premier opérateur à éteindre son réseau 2G sur l'île de La Réunion à la fin de cette année 2025, s'est ainsi engagé à rendre compte des conséquences de cette extinction ainsi qu'à rendre compte de la première phase d'extinction de son réseau 2G en métropole au printemps 2026. L'ensemble des opérateurs se sont également engagés à tirer un bilan en 2027 de l'extinction de la 2G prévue à la fin de l'année 2026. Axe 4 : prolonger les efforts de concertations. Des comités de concertations sur les réseaux mobiles sont organisés tous les trimestres pour s'assurer notamment du suivi du déroulé du chantier 2G/3G, en présence des associations d'élus, des opérateurs télécoms et des représentants de l'État. La Commission supérieure du

numérique et des postes, membre des comités, y a présenté ses recommandations en juin 2025 et mené des échanges. De plus, les fédérations de fournisseurs d'objets connectés et les opérateurs ont été réunis à plusieurs reprises, sous l'égide de l'Arcep et de l'État, afin de dialoguer sur l'avancement des migrations des différents usagers et sur les plans de fermeture des réseaux des opérateurs. Concernant enfin les conséquences financières de la fin des réseaux 2G et 3G sur les revenus fiscaux des collectivités évoquées par le parlementaire, celles-ci devraient être fortement contenues et temporaires, selon les estimations de la DGE, étant donné la poursuite des déploiements de sites 4G et 5G impulsés par les différentes politiques publiques d'aménagement numérique du territoire mises en place par l'État en 2018 (le « *New Deal Mobile* ») et en 2020 (l'attribution de la bande de fréquences 3,4-3,8 GHz pour le déploiement de la 5G). Ces prévisions ont été retranscrites dans le rapport d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur l'« *évaluation du bilan et des perspectives de recettes des impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER) dites « mobile » et « fixe »* » (URL : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cion_fin/l17b1599_rapport-information#).

Conséquences sécuritaires et sanitaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G

4800. – 22 mai 2025. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences sécuritaires et sanitaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G. Les opérateurs télécoms ont annoncé de manière unilatérale et sans concertation la fermeture des réseaux 2G et 3G, respectivement en 2026 et entre 2028 et 2029. Or, ces réseaux sont utilisés par de nombreux services critiques pour la sécurité et l'intégrité de nos concitoyens et notamment la téléassistance, les téléalarmes des ascenseurs, la télésurveillance et les alarmes connectées, les équipements médicaux, ou encore les services d'appel d'urgence des véhicules (eCall). Près de 8 millions d'équipements, au minimum, fonctionneraient encore sur ces réseaux actuellement. Cette transition mobilise l'ensemble des acteurs de ces secteurs pour développer dans l'urgence des solutions technologiques fonctionnant sur des réseaux alternatifs, et les industrialiser, ainsi que réaliser les opérations de migration qui requièrent autant d'interventions humaines qu'il y a d'équipements, avec des opérations parfois complexes, dans des secteurs affectés par d'importantes difficultés de recrutements. Les acteurs de ces secteurs alertent sur le fait que le calendrier d'extinction de ces réseaux imposé par les opérateurs est irréaliste au regard de ces contraintes. En particulier, 4 millions d'équipements fonctionnant en 2G devront avoir migrés d'ici 2026. Il peut être souligné que ce parc s'est constitué récemment, les opérateurs, relayés par les pouvoirs publics, ayant présenté le réseau 2G comme un réseau de substitution au réseau fixe historique d'Orange (RTC) dont l'arrêt a été annoncé en 2018, et sur lequel fonctionnent historiquement nombre de ces équipements, en indiquant que la 2G s'arrêterait à l'horizon 2030. L'impossibilité d'effectuer les opérations de migration dans ces délais conduira à ce que ces équipements ne puissent plus assurer leur rôle avec des conséquences particulièrement préjudiciables pour nos concitoyens, au premier rang desquels les plus vulnérables. Les systèmes de téléassistance utilisés par les personnes en perte d'autonomie ou isolées relaient 50 000 appels critiques par an qui engagent des urgences vitales. Les ascenseurs, s'ils ne sont pas modifiés, ne respecteront plus la réglementation, ce qui est susceptible d'imposer une mise à l'arrêt de ces appareils qui assurent 100 millions de trajets par jour. Nombre de logements et locaux professionnels aujourd'hui protégés par un système d'alarme pourraient ne plus l'être. Sans remettre en question les fermetures de ces réseaux, les acteurs de ces secteurs demandent, en vain, aux opérateurs de repousser ces échéances de deux ans, ce qui alignerait la France sur les délais observés dans les autres pays européens. Elle observe qu'en Finlande, par exemple, la 2G devra être maintenu jusqu'en 2029. Les acteurs souhaitent également que des dispositions soient prises pour qu'une telle situation ne se reproduise pas avec les générations suivantes de réseaux (4G, 5G ...), alors qu'un grand opérateur souhaite leur imposer un délai contractuel de prévenance de 1 an. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter l'arrêt potentiel de centaines de milliers d'équipements critiques pour la vie et la sécurité de nos concitoyens, et notamment s'il envisage de se saisir des pouvoirs conférés aux États membres par le cadre européen pour imposer le maintien de réseaux mobiles lorsque la « sauvegarde de la vie humaine » est engagée, tel que le prévoit le code des communications électroniques.

– **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Les fournisseurs de services sont responsables de la communication auprès de leurs clients sur l'extinction de la 2G - 3G, afin de les accompagner dans les actions nécessaires pour anticiper les fermetures et procéder au changement de leurs équipements. En complémentarité, afin de s'assurer que la migration se fasse dans les meilleures conditions, l'État a établi une feuille de route conjointe avec l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et les opérateurs télécoms afin

que l'ensemble des utilisateurs des réseaux de télécommunication mobile soient informés des modalités d'extinction des réseaux 2G et 3G ainsi que de leurs conséquences dans des délais leur permettant d'anticiper au mieux la migration de leurs équipements vers les technologies de nouvelle génération. Cette feuille de route s'articule en plusieurs axes : Axe 1 : objectiver l'impact de la fermeture sur le nombre de carte SIM 2G et 3G en circulation et sur l'environnement. À cette fin, l'Arcep doit publier à compter de l'automne 2025 un observatoire permettant de suivre l'évolution des cartes SIM 2G/3G encore actives (hors cartes SIM étrangères en itinérance en France). L'Autorité continuera la publication des indicateurs sur le recyclage des équipements télécoms. Axe 2 : informer les usagers. L'État a formellement demandé aux opérateurs de renforcer leurs efforts de communication notamment par le biais de la fédération française des télécoms. En complément, la direction générale des entreprises et l'Arcep ont publié sur leurs sites respectifs une plaquette pédagogique destinée aux fournisseurs d'objets connectés (principalement les systèmes de télésurveillance, de téléassistance et de téléalarmes d'ascenseurs, ainsi que les visiophones connectés et certains dispositifs médicaux) pour faciliter l'information de leurs propres clients. Cette plaquette est disponible sur les liens suivants : <https://www.entreprises.gouv.fr/la-dge/publication-s/anticipez-lextinction-des-reseaux-telecom-mobiles-2g-et-3g> <https://www.arcep.fr/mes-demarches-et-services/-consommateurs/fiches-pratiques/extinction-reseaux-mobiles-2g-3g.html> Axe 3 : la réalisation de retour d'expérience à chacune des étapes des extinctions des réseaux 2G et 3G prévue par les opérateurs. Orange, qui est le premier opérateur à éteindre son réseau 2G sur l'île de La Réunion à la fin de cette année 2025, s'est ainsi engagé à rendre compte des conséquences de cette extinction, ainsi qu'à rendre compte de la première phase d'extinction de son réseau 2G en métropole au printemps 2026. L'ensemble des opérateurs se sont également engagés à tirer un bilan en 2027 de l'extinction de la 2G prévue à la fin de l'année 2026. Axe 4 : prolonger les efforts de concertations. Des comités de concertations sur les réseaux mobiles sont organisés tous les trimestres pour s'assurer notamment du suivi du déroulé du chantier 2G/3G, en présence des associations d'élus, des opérateurs télécoms et des représentants de l'État. De plus, les fédérations de fournisseurs d'objets connectés et les opérateurs ont été réunis à plusieurs reprises, sous l'égide de l'Arcep et de l'État, afin de dialoguer sur l'avancement des migrations des différents usagers et sur les plans de fermeture des réseaux des opérateurs. Le cadre légal et réglementaire ne permettrait pas, en outre, à la France d'imposer aux opérateurs le maintien de leurs réseaux 2G et 3G en l'absence d'accord de ceux-ci ou de compensations financières élevées se chiffrant en centaines de millions d'euros par an. Enfin, avant tout éventuel projet visant à renforcer l'encadrement réglementaire de futures extinctions de réseaux ou visant à faciliter la migration des équipements connectés vers de nouvelles générations technologiques, il est nécessaire d'analyser les retours d'expérience qui seront réalisés en 2027 sur l'extinction de la totalité des réseaux 2G en Hexagone.

Complétude des déploiements des réseaux en fibre optique

4883. – 29 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur les attentes des collectivités locales en matière de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique. L'Association des Maires de France, Départements de France, l'AVICCA et la FNCCR ont réagi à la recommandation publiée par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) le 8 avril 2025 concernant la mise en oeuvre de l'obligation en la matière. Les représentants des élus locaux indiquent que les demandes qu'ils ont formulées en décembre 2024 n'ont pas été prises en compte par l'Arcep. Ils demandent que soit mise en oeuvre une obligation de partage d'informations en matière de déploiement de la fibre optique dans le cadre d'un « open data » rendu accessible à l'État, aux collectivités locales, aux opérateurs d'infrastructure et commerciaux ainsi qu'aux particuliers et professionnels concernés ; que la réglementation définisse strictement la notion de « refus de tiers » afin d'éviter des abus en la matière de la part des sous-traitants des opérateurs d'infrastructure ; que, lorsqu'aucun opérateur commercial ne lance un processus de raccordement d'un local raccordable dans les 3 mois, celui-ci soit classé comme « non-raccordable » ; que la loi précise qui est le propriétaire et la portion de génie civil entre le point d'accès au réseau (PAR) et le domaine privé afin d'éviter que, comme cela est souvent le cas, les collectivités locales ne prennent indûment l'initiative de construire et gérer ces portions à leurs frais. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet et les mesures réglementaires qu'il compte prendre afin de répondre aux demandes des collectivités locales en matière de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique.

Complétude des déploiements des réseaux en fibre optique

5930. – 31 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 04883 sous le titre « Complétude des déploiements des réseaux en fibre optique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) est une autorité administrative indépendante (AAI). Le statut général des AAI est prévu par la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017. Cette loi prévoit que « dans l'exercice de leur attribution, les membres des autorités administratives indépendantes [...] ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité ». La compétence de l'Arcep en matière de régulation des opérateurs communications électroniques et l'indépendance dans l'exercice de celle-ci impliquent que le Gouvernement n'a pas vocation à commenter les décisions prises par l'Autorité. Par ailleurs, l'article L.34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, instituant une série d'obligations s'agissant des droits d'accès aux boucles locales optiques, prévoit effectivement qu'« en vue d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies, l'autorité peut préciser, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès prévu au présent article, y compris les niveaux de qualité de service associés à cet accès ». C'est donc en application de cet article que l'Arcep a défini par sa décision n° 2010-1312 la notion de « complétude des déploiements », qu'elle a eu l'occasion de préciser par des recommandations et décisions ultérieures. Ainsi, la complétude et les obligations qui y sont associées relèvent du pouvoir de régulation de l'Arcep, prévu à l'article précité. Ces décisions de l'Arcep n'ont pas vocation à être précisées par acte réglementaire.

Politique hydrogène en faveur de la filière automobile

4923. – 29 mai 2025. – **M. Jacques Gasparrin** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur la mise à jour de la Stratégie nationale hydrogène (SNH II) publiée en avril 2025. Celle-ci démontre l'engagement de l'État à soutenir la décarbonation des secteurs industriels lourds et de certaines mobilités professionnelles, notamment celui des véhicules utilitaires légers hydrogène. Néanmoins, cette stratégie semble faire l'impasse sur le développement de l'hydrogène pour les voitures à destination des particuliers, alors même que plusieurs pays, notamment asiatiques, investissent massivement dans ce segment. Aucun soutien n'est prévu pour permettre à terme l'acquisition de véhicules hydrogène destinés au grand public, ni pour le maillage territorial des infrastructures de recharge hydrogène, condition pourtant indispensable à l'émergence d'un marché viable. Dans un contexte où la concurrence internationale s'intensifie et où l'électrification par batterie, bien que prometteuse, ne saurait répondre seule à l'ensemble des besoins de mobilité décarbonée, comment le Gouvernement entend-il justifier cette absence de vision ambitieuse pour l'hydrogène automobile particulier ? Envisage-t-il à terme une stratégie complémentaire pour ce segment, ou considère-t-il que la mobilité hydrogène doit rester cantonnée aux usages professionnels et industriels ?

Réponse. – Le Premier ministre a officialisé l'actualisation de la stratégie nationale hydrogène (SNH II) à l'occasion du Comité interministériel de l'Innovation, qui s'est tenu le 10 avril 2025 au Centre Georges Pompidou. La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et le ministre chargé de l'industrie et de l'énergie et le ministre chargé des transports ont présenté la SNH II le 16 avril 2025. Cette actualisation de la stratégie nationale hydrogène s'appuie sur le bilan des cinq ans écoulés depuis la publication de la stratégie initiale en 2020. L'État a soutenu plus de 150 projets concernant l'hydrogène, notamment avec France 2030, qui permettront le développement de 8 000 emplois directs d'ici 2030. La mise en oeuvre du Projet Important d'Intérêt Européen Commun (PIIEC) pour l'hydrogène a permis le déploiement sur le territoire d'une vingtaine de projets structurants dans les équipements (giga-usines d'électrolyseurs, de piles à combustible, de réservoirs hydrogène) et de premières productions significatives d'hydrogène pour différents usages industriels (pétrochimie, ammoniac, etc.). La stratégie déployée par le Gouvernement couvre de la R&D fondamentale jusqu'à l'industrialisation. Si les premiers résultats montrent un potentiel prometteur pour la filière, la mise en oeuvre des solutions de réduction des émissions de dioxyde de carbone par l'hydrogène prend du temps. La filière gagne progressivement en maturité technologique et économique, lesquelles sont nécessaires pour un déploiement massif des solutions hydrogène. Dans le même temps, la filière est confrontée à plusieurs évolutions structurelles, notamment la concurrence internationale et les avancées rapides d'autres modes de décarbonation. C'est notamment le cas pour les véhicules particuliers légers à propulsion hydrogène qui sont moins efficaces que les

véhicules à batterie électrique. En complément, l'hydrogène est et restera plus cher que l'électricité utilisée pour le produire. Ainsi, le coût total de possession d'un véhicule particulier léger propulsé à l'hydrogène est supérieur à celui d'un véhicule léger électrique à batterie. Cependant, pour certains cas d'usage spécifiques nécessitant une longue autonomie, une forte disponibilité, un temps de recharge rapide, un maintien de la charge utile, ou encore des besoins énergétiques plus importants (changements de température, dénivelés), l'hydrogène pourrait être une solution pertinente. Il s'agit notamment d'activités à besoin intensif de puissance ou ayant difficilement accès à l'électricité, comme certains véhicules lourds, les véhicules à besoin d'énergie embarquée (ex. frigorifique), les engins de chantier ou tout-terrains, les zones dans lesquelles une longue autonomie est nécessaire. Un appel à projets visant les véhicules utilitaires légers a notamment été lancé en 2025 pour mieux identifier certains de ces cas d'usages. La place relative de l'hydrogène dans ces segments devra se préciser au fur et à mesure de la progression de la décarbonation des transports. Face à ces constats, les secteurs privilégiés pour l'utilisation d'hydrogène décarboné sont l'industrie et les mobilités lourdes et intensives (en particulier pour l'aviation et le maritime). L'infrastructure nécessaire à ces secteurs, comme les stations de ravitaillement en hydrogène, sera développée en conséquence.

LOGEMENT

Applicabilité à Paris de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques

646. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** interroge **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur l'applicabilité à Paris de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques. La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a modifié l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques de telle sorte à permettre à l'État de pouvoir procéder à l'aliénation de terrains de son domaine privé à un prix inférieur à la valeur vénale lorsque ces terrains, bâtis ou non, sont destinés à la réalisation de programmes comportant majoritairement des logements dont une partie au moins est réalisée en logement social. Le dispositif, amélioré par des modifications réglementaires et législatives concernant son application, a permis à la ville de Paris entre 2015 et 2018 d'acquérir cinq biens pour faire face à la crise du logement et pour respecter les obligations de logement social définies par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Cependant, le décret n° 2019-1460 du 26 décembre 2019 relatif au plafonnement de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le taux de décote applicable à la valeur vénale d'un terrain sur lequel un programme de logements sociaux est envisagé est plafonné de façon que le montant de la décote globale, rapporté à la surface totale des logements sociaux du programme, ne puisse excéder des valeurs qu'il fixe. Depuis la publication de ce décret, le dispositif prévu à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques n'a plus été appliqué sur le territoire de Paris. Pourtant, la commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier n'avait pas recommandé de modifier le dispositif en ce sens. Elle rappelle que, au contraire de ce qu'est devenu le dispositif modifié par le décret précité, il permettait de contribuer efficacement à la lutte contre la spéculation immobilière et à permettre à des communes déficitaires en nombre de logements sociaux de rattraper leur retard. La décote pourrait ainsi permettre, si elle était à nouveau appliquée, de répondre au besoin de logements sociaux à Paris dans un contexte de difficulté d'accès au foncier, considérant que 50 000 logements pourraient être créés en Île-de-France avec ce dispositif. La mobilisation du foncier de l'État est essentielle pour permettre aux Franciliennes et aux Franciliens d'accéder au logement social dans une zone urbaine marquée par l'inaccessibilité du foncier, comme son ministère le rappelait en ouverture du colloque du 8 décembre 2023 organisé par l'établissement public foncier d'Île-de-France. Elle l'interroge donc sur l'évolution des dispositions réglementaires d'application de ce dispositif de décote.

Réponse. – L'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), structuré par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, permet à l'État de céder un terrain avec une décote par rapport à la valeur vénale lorsque l'acquéreur s'engage à réaliser un programme comportant majoritairement des logements et que cette décote permet la réalisation de logements sociaux. Les conditions et la détermination de la décote sont encadrées par cet article législatif et ses décrets d'application et tiennent notamment compte des circonstances locales. Ce mécanisme de décote sur le prix d'aliénation de fonciers publics a bénéficié entre 2014 et 2023 à la production de plus de 10 000 logements sociaux, dont 90 % localisés en zone tendue pour le logement, pour un

montant évaluatif total de 248 Meuros de décotes, dont 97 % en zone tendue. Plus globalement, le dispositif de mobilisation, avec ou sans décote, du foncier de l'Etat, de ses établissements publics et de la SNCF, en faveur de la production de logements, a permis la production dans cette période de plus de 70 000 logements dont plus de 30 000 logements sociaux et dont 88 % localisés en zone tendue. A Paris, ce dispositif s'est concrétisé, entre 2013 et 2023, par 9 cessions de fonciers de l'Etat et 35 cessions de ses établissements publics (SNCF, RATP, APHP) et encore de la SNCF depuis sa transformation en société anonyme en 2020. Ces 44 cessions ont permis la production de 9 521 logements dont 5306 logements sociaux. Parmi ces 44 cessions, 5 cessions d'immeubles de l'Etat ont été effectuées avec décote pour des programmes totalisant 650 logements sociaux, qui ont bénéficié de 96 708 752 euros de décotes. Un plafonnement additionnel de la décote a été instauré dans l'article L. 3211-7 par l'article 274 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 : le taux de décote appliqué à la valeur vénale du terrain de l'Etat dont la cession est demandée pour un programme de logements sociaux est plafonné lorsque la commune, l'établissement public de coopération intercommunale (...) ou l'une des sociétés ou opérateurs dont le statut est éligible à une décote de droit, au regard du 1° du II. de l'article L.3211-7, dispose de réserves foncières ou de biens susceptibles de pouvoir accueillir un programme de logement sociaux équivalent. Le décret n° 2019-1460 du 26 décembre 2019 relatif au plafonnement de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques a organisé les modalités d'application de ce plafonnement additionnel conformément aux principes fixés par cet article législatif. Dans ce cadre réglementaire modifié, des difficultés ont été signalées pour réunir les conditions d'équilibre de nouveaux programmes de logements sociaux sur des immeubles libérés par l'Etat dans des secteurs particulièrement tendus, et notamment à Paris. Pour y remédier, le décret n° 2024-1277 du 31 décembre 2024 a modifié les modalités de plafonnement de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques. Les valeurs-plafonds fixées pour la décote dans l'article R.3211-15-1 du CG3P sont rendues révisables afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques intervenues depuis la fixation de ce barème en 2019. En outre, il est ouvert la possibilité pour un préfet de déroger aux valeurs réglementaires du plafonnement additionnel de la décote, dans le cadre de baux emphytéotiques administratifs, lorsque cela s'avérera nécessaire pour permettre la réalisation de logements sociaux sur des immeubles inutilisés par l'Etat. Cette dérogation sera conditionnée à l'inscription de ces projets dérogatoires dans un document de principe élaboré par le préfet et l'exécutif de la collectivité compétente assurant aussi la possibilité pour l'Etat de financer et mener un ensemble d'opérations immobilières nécessaires aux activités de ses services et opérateurs. Les deux ajustements apportés par ce décret aux modalités réglementaires de plafonnement de la décote ont ainsi rétabli, dans le respect du mécanisme de plafonnement fixé par le législateur, les possibilités voulues de décote pour permettre la réalisation de logements sociaux dans des immeubles libérés par l'Etat dans des contextes de très forte tension sur le marché du logement comme celle de Paris.

4699

Installations électriques défectueuses

747. – 3 octobre 2024. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur les installations électriques défectueuses. Les chiffres de l'observatoire national de la sécurité électrique (ONSE) pour 2024 sont aussi révélateurs qu'alarmants : 83 % des installations électriques de plus de 15 ans dans les habitations présentent au moins une anomalie. Ce constat est encore plus grave dans les parties communes, où ce chiffre atteint 90 %, en raison de l'absence d'obligation de diagnostic électrique dans ces zones partagées. Les conséquences de ces installations défectueuses peuvent être dramatiques pour les résidents, souvent locataires. Outre les coûts engendrés par les milliers de sinistres annuels, pris en charge par les assurances, les dommages humains sont particulièrement préoccupants, notamment pour les plus jeunes. En effet, la moitié des admissions aux urgences pour électrocution concerne des enfants de moins de 15 ans, premières victimes de ces négligences. Ces données sont étroitement liées au diagnostic de performance énergétique (DPE) et à la rénovation du parc immobilier ancien. Il apparaît que plus un logement est récemment rénové, moins il y a de risques d'anomalies électriques. Alors que le DPE est désormais obligatoire pour toute vente ou location et doit figurer dès l'annonce immobilière, le diagnostic électrique n'est exigé que pour les logements dont l'installation a plus de 15 ans. Harmoniser les obligations des propriétaires en rendant le diagnostic électrique aussi obligatoire que le DPE permettrait de réduire les passages aux urgences et d'améliorer la santé des locataires. Alors que la rénovation énergétique des logements est devenue une priorité, tant pour lutter contre la crise du logement que pour réduire les dépenses des ménages et notre empreinte carbone, il interroge le Gouvernement sur sa volonté de prendre des mesures pour encourager ou contraindre la mise aux normes des installations électriques.

Réponse. – Tout comme la rénovation énergétique, menée dans l'objectif de la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre et de nos consommations d'énergie, la mise en sécurité électrique des logements constitue une

priorité du Gouvernement, pour assurer la sécurité de nos concitoyens et de leurs familles. Les exigences réglementaires se sont régulièrement renforcées, avec l'obligation de la prise de terre dans les pièces d'eau, imposée dès 1969, qui a ensuite été étendue à l'ensemble des pièces du logement, depuis 1991, pour l'ensemble des constructions neuves. L'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation, concernant les bâtiments neufs, fixe les exigences réglementaires à respecter pour les installations électriques, et établit un principe de conformité en cas d'utilisation de la norme NFC 15-100 sur les installations électriques à basse tension, dans sa version mise à jour en date de juin 2005, étant précisé que l'utilisation de toute autre norme équivalente reste possible dès lors qu'elle permet d'atteindre le même niveau de sécurité à l'échelle de l'installation électrique et du bâtiment. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2009, tout propriétaire doit fournir à l'acquéreur lors d'une vente un diagnostic relatif à l'état de son installation intérieure d'électricité si cette dernière a plus de 15 ans. Dans la mesure où la réglementation actuelle se limite à exiger une conformité aux exigences de la norme NF C 15-100 dans sa version de 2005, il n'est pas pertinent d'exiger un diagnostic électrique pour les installations électriques réalisées après cette date. Le Gouvernement ne souhaite donc pas exiger la production d'un diagnostic de la sécurité des installations électriques réalisées depuis moins de 15 ans. Toujours dans l'objectif d'améliorer la sécurité des occupants des logements, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a étendu l'obligation d'information du locataire, par le bailleur, sur l'état de l'installation intérieure d'électricité du logement loué. Ainsi, depuis 2016, un état de l'installation intérieure d'électricité, fourni par le bailleur, doit être réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation qui constituent la résidence principale du preneur, ainsi que dans leurs dépendances. Il reprend les éléments techniques du diagnostic à la vente notamment les 6 points de sécurité électrique. Les six points de sécurité électrique correspondent aux points de sécurité minimum d'une installation intérieure d'électricité existante exigé par l'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation. Par ailleurs, en application de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, un propriétaire doit fournir à son locataire un logement décent. Et le décret « décence » du 30 janvier 2002, qui définit les caractéristiques auxquelles un logement décent doit répondre, prévoit au 5 de l'article 2 que « les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude [du logement mis en location] sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement ». Dans le cas contraire, d'une part, en cas de sinistre, la responsabilité du propriétaire peut être engagée, et d'autre part le locataire peut saisir le juge afin de contraindre le bailleur à réaliser des travaux permettant de sortir le logement de l'indécence en application des dispositions de l'article 20-1 de la loi du 6 juillet 1989. Par ailleurs, le projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPT), qui doit désormais obligatoirement être réalisé en application de la loi climat et résilience de 2021, contribue désormais à la sécurisation des installations électriques des parties communes des immeubles en copropriété, incitant aux travaux nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants. Enfin, depuis novembre 2020, en application de la loi ELAN, toutes les colonnes montantes électriques des habitats collectifs ont été intégrées au réseau public de distribution d'électricité géré par Enedis, sauf opposition des copropriétés. Le Gouvernement poursuit l'amélioration continue de la sécurité des occupants des logements face au risque électrique.

Absence de financement des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux réalisés en régie

1152. – 10 octobre 2024. – **M. Mickaël Vallet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** au sujet de l'absence de financement des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux réalisés en régie. De nombreuses collectivités territoriales disposent d'un grand nombre de bâtiments publics pour lesquels elles envisagent une rénovation à court ou moyen termes. Pour ce faire, de sorte à réaliser des économies, elles font souvent le choix de renforcer les effectifs de leur service « bâtiment » afin d'effectuer bon nombre de ces travaux en interne. En effet, réaliser des travaux « en régie » plutôt que de faire appel à une entreprise permet de diviser le coût des travaux par deux ou trois, selon les travaux engagés. Or, les différents fonds mis en place par l'État concernant le financement des travaux de rénovation énergétique ne financent pas les travaux lorsqu'ils sont réalisés en régie. Concrètement, lorsque la puissance publique recrute des agents compétents et spécialisés puis réalise ses travaux en interne, aucun financement n'est proposé. À l'inverse, si elle fait appel à des entreprises pour réaliser la même prestation, avec un coût deux à trois fois plus élevé, un financement peut être accordé. Il s'interroge donc sur la pertinence d'une logique économique douteuse. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**

Réponse. – Pour atteindre des objectifs de performance élevée en termes d'économies d'énergie et de baisse des émissions de gaz à effet de serre, la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux appelle des investissements substantiels de la part des collectivités territoriales. L'Etat soutient ce type d'opérations via différentes subventions d'investissement. Les principales sont les dotations prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit fonds vert relevant du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. Le CGCT ne prévoit pas de contre-indication au financement de travaux effectués en régie avec le soutien des dotations (DETR / DSIL / DSID / DPV). Les travaux en régie peuvent ainsi être retenus en dépense subventionnable relative aux approvisionnements, équipements et dépenses de personnel ; ces dépenses non récurrentes s'inscrivent dans le temps limité des travaux. Le fonds vert comprend une mesure consacrée à la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux dans son axe « performance environnementale ». Cette mesure vise à soutenir des projets ambitieux permettant de réaliser *a minima* une baisse des consommations d'énergie de 40 %. Ce type de projet exige généralement des phases de conception, réalisation et réception similaires à un projet de construction et peut donc difficilement être réalisé en régie. Toutefois, si des compétences internes existent pour la réalisation de tout ou partie des travaux prévus dans le projet de rénovation énergétique soumis, le fonds vert peut contribuer au financement d'opérations réalisées en régie. Comme pour les dotations, les dépenses de fonctionnement récurrentes ne peuvent entrer dans la dépense subventionnable au titre de la régie. La mesure de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du fonds vert ne peut co-financer des postes existants ou création de postes dans les services chargés de la gestion et l'entretien des bâtiments dans les collectivités. La création de postes d'animateurs ou chefs de projet contractuels, non cofinancés par d'autres organismes, peut être éligible à la mesure ingénierie du fonds vert pour l'accompagnement des projets à forte valeur ajoutée en matière de transition écologique. D'autres dispositifs d'aides permettent en outre de soutenir l'embauche par les collectivités d'experts en charge de mettre en place une politique énergétique maîtrisée via notamment la connaissance du patrimoine des collectivités et l'accompagnement des projets de rénovation. Le Conseil en énergie partagée (CEP), porté par l'Ademe, cible les communes de moins de 10 000 habitants et consiste à partager les compétences en énergie d'un technicien spécialisé. Le programme CEE ACTEE+ dédié à l'accompagnement des collectivités locales pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la rénovation énergétique de leurs bâtiments propose notamment des aides financières pour des postes d'économies de flux.

4701

Diagnostic électrique dans les parties communes

1919. – 24 octobre 2024. – **M. Christian Bruyen** interroge **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** au sujet du diagnostic électrique dans les immeubles d'habitation. Depuis 2009, le diagnostic des installations intérieures électriques datant de plus de quinze ans, est obligatoire dans le cadre d'une vente. Depuis 2018, son caractère impératif est également vrai lorsqu'il s'agit d'une location. Selon l'Observatoire national de la sécurité électrique (Onse), il est constaté que 83% des logements collectifs et individuels ne sont pas aux normes électriques et présentent des anomalies qui peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des occupants. Pourtant, le contrôle des équipements électriques des parties communes au sein de logements collectifs n'est pas évoqué dans les textes. C'est une forme de vide juridique puisqu'aucune obligation n'existe donc à ce jour pour les contrôler. Toujours selon l'Onse, 90 % des installations situées dans les parties communes porteraient au moins une anomalie pouvant avoir pour conséquence un risque de contact direct pour un occupant ou un risque d'incendie pour les immeubles en question. Au vu des questions de sécurité soulevées, le Sénateur lui demande si elle entend instaurer un diagnostic obligatoire au sein des parties communes des logements collectifs, qui serait alors annexé au diagnostic individuel dans le cadre des opérations immobilières.

Réponse. – Le projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPT), qui doit désormais obligatoirement être réalisé par les syndicats de copropriétaires, en application de la loi climat et résilience de 2021, doit établir, au regard du 1° du I de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965, « *la liste des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants, à la réalisation d'économies d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre* ». Ainsi, s'agissant de travaux essentiels pour assurer la sécurité des copropriétaires, les syndicats de copropriétaires n'auront pas d'autre choix que de voter les travaux de sécurisation des installations électriques des parties communes, lors de la première Assemblée Générale suivant l'élaboration de ce projet de PPT, si de tels travaux sont jugés nécessaires. Il n'est donc pas nécessaire d'imposer la réalisation complémentaire d'un diagnostic de sécurité électrique des parties communes des bâtiments collectifs d'habitation.

Manque de sécurité des installations électriques

2340. – 14 novembre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la vétusté des installations électriques dans les logements. Selon le baromètre 2024 de l'observatoire national de la sécurité électrique (ONSE), 83 % des installations électriques de plus de 15 ans dans les logements comporteraient au moins une anomalie électrique. L'anomalie la plus fréquente serait, dans 64 % des cas, une prise de terre et mise à la terre défectueuse. Dans 46 % des cas, le matériel électrique serait vétuste ou inadapté à l'usage et, dans 41 % des cas, l'installation présenterait des risques de contact direct avec les éléments en tension. Dans 21 % des cas, la liaison équipotentielle supplémentaires dans la salle de bains serait défectueuse et, dans 18 % des cas, les zones de sécurité électrique des salles de bains ne seraient pas respectées. Selon ce même baromètre, la situation des installations électriques des parties communes des immeubles d'habitation serait tout aussi préoccupante car - dans 90 % des 16,6 millions de logements collectifs recensés au 1^{er} janvier 2023 - au moins une anomalie électrique serait détectable. L'ONSE souligne, à ce titre, qu'il n'existe pas de diagnostic électrique obligatoire (DEO) pour les parties communes. Par ailleurs, ce baromètre rappelle que 20 à 35 % des incendies d'habitation sont d'origine électrique et que, si 55 % des incendies d'origine électrique seraient causés par des comportements humains, 45 % seraient attribuables aux composants de l'installation ou à des équipements électriques défectueux. Il est à noter que de nombreuses compagnies d'assurance s'appuient sur l'estimation de l'ONSE concernant la part d'incendies d'habitation imputables à des installations électriques vétustes. À la lumière de ce baromètre, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de rendre le DEO plus pédagogique (à l'instar du diagnostic de performance énergétique) et comment il compte améliorer le suivi des données de ce DEO afin de connaître son efficacité réelle en matière d'incitation des propriétaires à mettre aux normes leurs installations.

Manque de sécurité des installations électriques

2977. – 23 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 02340 sous le titre « Manque de sécurité des installations électriques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Absence de réponse de l'État au manque de sécurité des installations électriques des logements

4884. – 29 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur l'absence de réponse de l'État aux alertes concernant la vétusté des installations électriques dans les logements. Alors que la question écrite n° 11619 de la 16^e législature posée par le même auteur à ce sujet le 9 mai 2024 et redéposée le 14 novembre 2024, puis le 23 janvier 2025, n'a toujours pas obtenu de réponse, le baromètre 2025 de l'Observatoire national de la sécurité électrique (ONSE) indique que la proportion d'installations électriques de plus de 15 ans dans les logements comportant au moins une anomalie électrique (83 % d'entre elles), est toujours aussi élevée. Il souhaite donc enfin connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Absence de réponse de l'État au manque de sécurité des installations électriques des logements

5931. – 31 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 04884 sous le titre « Absence de réponse de l'État au manque de sécurité des installations électriques des logements », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La mise en sécurité électrique des logements constitue une priorité du Gouvernement, pour assurer la sécurité des concitoyens et de leurs familles. Les exigences réglementaires se sont régulièrement renforcées, avec l'obligation de la prise de terre dans les pièces d'eau, imposée dès 1969, qui a ensuite été étendue à l'ensemble des pièces du logement, depuis 1991, pour toutes les constructions neuves. L'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation, concernant les bâtiments neufs, fixe les exigences réglementaires à respecter pour les installations électriques, et établit une présomption de conformité en cas d'utilisation de la norme NF C 15-100 sur les installations électriques à basse tension, dans sa version mise à jour en date de juin 2005, étant précisé que l'utilisation de toute autre norme équivalente reste possible dès lors qu'elle permet d'atteindre le même niveau de sécurité à l'échelle de l'installation électrique et du bâtiment. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2009, tout propriétaire doit fournir à l'acquéreur lors d'une vente un diagnostic relatif à l'état de son installation intérieure d'électricité si cette dernière a plus de 15 ans. Dans la mesure où la

réglementation actuelle se limite à exiger une présomption de conformité ou une équivalence aux exigences de la norme NF C 15-100 dans sa version de 2005, il n'est pas pertinent d'exiger un diagnostic électrique pour les installations électriques réalisées après cette date. Le Gouvernement ne souhaite donc pas exiger la production d'un diagnostic de la sécurité des installations électriques réalisées depuis moins de 15 ans. Toujours dans l'objectif d'améliorer la sécurité des occupants des logements, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a étendu l'obligation d'information du locataire, par le bailleur, sur l'état de l'installation intérieure d'électricité du logement loué. Ainsi, depuis 2016, un état de l'installation intérieure d'électricité, fourni par le bailleur, doit être réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation qui constituent la résidence principale du preneur, ainsi que dans leurs dépendances. Il reprend les éléments techniques du diagnostic à la vente notamment les 6 points de sécurité électrique. Les six points de sécurité électrique correspondent aux points de sécurité minimum d'une installation intérieure d'électricité existante exigés par l'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation. En outre, en application de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, un propriétaire doit fournir à son locataire un logement décent. Et le décret « décence » du 30 janvier 2002, qui définit les caractéristiques auxquelles un logement décent doit répondre, prévoit au 5 de l'article 2 que « les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude [du logement mis en location] sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement ». Dans le cas contraire, d'une part, en cas de sinistre, la responsabilité du propriétaire peut être engagée, et d'autre part le locataire peut saisir le juge afin de contraindre le bailleur à réaliser des travaux permettant de sortir le logement de l'indéceance en application des dispositions de l'article 20-1 de la loi du 6 juillet 1989. Par ailleurs, le projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPT), qui doit désormais obligatoirement être réalisé en application de la loi climat et résilience de 2021, contribue à la sécurisation des installations électriques des parties communes des immeubles en copropriété, incitant aux travaux nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants. Enfin, depuis novembre 2020, en application de la loi ELAN, toutes les colonnes montantes électriques des habitats collectifs ont été intégrées au réseau public de distribution d'électricité géré par Enedis, sauf opposition des copropriétés. Les Gouvernements qui se sont succédés au cours de ces dernières années ont ainsi veillé à poursuivre l'amélioration continue de la sécurité des occupants des logements face au risque électrique.

4703

Instabilité du dispositif MaPrimeRénov', inquiétudes sur son efficacité et ses délais de versement

4770. – 22 mai 2025. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les manquements et l'instabilité relatifs au dispositif MaPrimeRénov'. M. Rémi Cardon reconnaît le mérite de cet outil incitatif qui contribue à faire progresser la transition énergétique française. Néanmoins, l'instabilité persistante du dispositif ne cesse de décourager nos concitoyens. L'évolution constante des critères d'attribution constitue, pour les usagers, une difficulté supplémentaire venant s'ajouter à des démarches déjà complexes. D'autre part, il semble évident que le Gouvernement n'a pas anticipé le succès de ce dispositif, engendrant des retards tout à fait inacceptables. Les quelque 800 personnes ayant déposé un recours en justice avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), organisme gestionnaire du dispositif, en sont la preuve manifeste. La justification avancée pour expliquer ces retards, à savoir un délai nécessaire à la gestion et au contrôle des fraudes et des documents, ne saurait être recevable lorsqu'elle concerne des foyers modestes, dont certains ont contracté un emprunt afin de réaliser ces travaux de rénovation. Ces retards de versement de la prime seraient encore tolérables si l'avance maximale accordée à ces mêmes foyers n'avait pas été diminuée de 70 à 50 % du montant des travaux énergétiques. Il l'interroge sur la capacité de ce dispositif à se stabiliser prochainement, afin de le rendre pleinement accessible, lisible et compréhensible pour les potentiels futurs usagers. Il souhaite également savoir si la problématique des retards est prise au sérieux par le Gouvernement, et si des compensations financières sont envisagées dans les cas où ces retards excèdent des délais raisonnables. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – Pour 2025, l'enveloppe budgétaire allouée par l'ANAH à MaPrimeRénov' de 3,6 Mdseuros a permis de fixer des objectifs ambitieux de 350 000 rénovations, réparties entre 250 000 rénovations par geste et 100 000 rénovations d'ampleur (soit +10% par rapport à 2024). A fin mai 2025, 122 712 ménages ont bénéficié de cette aide, avec une nette accélération des rénovations d'ampleur (44 162 logements concernés), multipliées par plus de trois par rapport à la même période en 2024. Ce dynamisme témoigne de l'appropriation croissante du parcours accompagné, qui facilite les projets complexes grâce à un appui renforcé sur le plan technique et financier. Le stock de dossiers déposés permet de garantir l'atteinte des objectifs 2025 de l'Anah de 100 000 rénovations d'ampleurs

engagées dans l'année. Ce bond quantitatif par rapport à 2024 témoigne de la montée en puissance du parcours accompagné, qui séduit de plus en plus de propriétaires désireux d'engager une rénovation globale, ambitieuse et performante de leur logement. Ce succès est le reflet d'un engagement collectif : l'État, les collectivités territoriales, les professionnels du bâtiment labellisés reconnus Garant de l'Environnement (RGE), les opérateurs agréés et les structures d'accompagnement réunis sous la bannière de France Rénov' construisent une véritable filière de la rénovation de l'habitat. Ce réseau d'acteurs, enraciné localement, permet aux ménages de franchir plus facilement les obstacles techniques, financiers et administratifs qui freinaient auparavant les projets de rénovation. Ce succès masque cependant un certain nombre de fragilités. Tout d'abord, depuis 2020 et la réforme de MaPrimeRénov', l'Anah fait face à de nombreuses tentatives frauduleuses pour capter de l'argent public. Le Gouvernement dispose de chiffres précis à ce sujet : la fraude effective (fraude avérée + fraude potentielle) correspond à 3,5% des montants d'aides décaissées. Si l'on regarde l'ensemble des tentatives de fraudes (en incluant les fraudes évitées), ce taux monte à 9% du budget engagé. En 2025, de nouveaux schémas de fraude apparaissent dans le paysage via les accompagnateurs rénov'(MAR). Une centaine d'entre eux au niveau national a déposé en 2025 environ 16 000 dossiers présentant des signaux forts d'une diversité de fraude : usurpation d'identité du ménage ou de l'entreprise, audits manipulés, absence de neutralité. Cette fraude s'organise tout aussi diversement avec ou sans la complicité des ménages, avec ou sans travaux réellement effectués, avec ou sans la complicité des entreprises intervenantes. C'est l'activité de cette frange marginale d'acteurs qui nécessite la mise en place d'une instruction renforcée. Ensuite, le succès du dispositif a généré un afflux de dossiers dès janvier, provoquant un allongement des délais d'instruction de 70 à 105 jours, en partie aggravé par l'adoption tardive du budget 2025, mais surtout une consommation rapide de l'enveloppe financière disponible. La dynamique de dépôt des dossiers constatée en 2025 aurait mécaniquement conduit à un épuisement du budget en 9 mois au lieu de 12. Sans prendre aucune mesure, les dossiers déposés après épuisement du budget ne pourraient pas être instruits en 2025, allongeant le délai d'instruction de 3 à 5 mois supplémentaires ce qui n'est pas acceptable. Il n'est pas souhaitable de permettre le dépôt de nouvelles demandes d'aides pour le financement de projet de rénovations d'ampleur qui ne pourraient pas être instruites en 2025. Cela impliquerait un stock de dossiers important dont les décisions ne pourraient intervenir qu'en 2026. Par ailleurs on constate en 2025 une forte augmentation du coût des travaux (+7%) sur la rénovation d'ampleur qui est sans commune mesure avec l'inflation (autour de 2%). Cette augmentation a également un impact budgétaire et risque de conduire à financer moins de dossiers de rénovation si rien n'est fait. En responsabilité, le Gouvernement a décidé de suspendre le guichet MaPrimeRénov' pendant la période estivale et jusqu'à mi-septembre 2025 selon les modalités suivantes : A compter de la date de fermeture et pendant la pause estivale habituellement plus calme en termes d'activité, il ne sera plus possible de déposer un nouveau dossier MaPrimeRénov' rénovation d'ampleur. Cette fermeture ne concernera pas MaPrimeRénov' copropriétés et MaPrimeRénov' monogestes suite à des discussions avec l'ensemble des acteurs concernés. Le budget 2025 de MaPrimeRénov' est néanmoins sanctuarisé : 3,6 Mdseuros comme voté en loi de finances 2025 ce qui permettra d'atteindre les objectifs. Cette période doit être mise à contribution pour continuer d'assainir le secteur de la rénovation énergétique en déployant pleinement toutes les mesures de lutte contre la fraude et en prenant les sanctions à l'encontre des accompagnateurs rénov' frauduleux qui portent atteintes aux acteurs du secteur qui sont engagés dans des démarches vertueuses et de qualité. Le Gouvernement s'engage ensuite à ce que MaPrimeRénov' puisse ré-ouvrir vers mi-Septembre dans des conditions ajustées.

4704

Conséquences du gel du dispositif MaPrimeRénov' dans la région Grand Est et les Ardennes

5101. – 12 juin 2025. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le gel du dispositif MaPrimeRénov' pour le second semestre 2025. Malgré certains propos destinés à rassurer, les acteurs du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont particulièrement inquiets. Pourtant, ils ont accompli beaucoup d'efforts pour limiter les consommations énergétiques et encourager la décarbonation dans la construction de bâtiments. Dans la seule région Grand Est, 643 millions d'euros de travaux ont pu être menés grâce aux 328 millions d'euros d'aides du dispositif MaPrimeRénov'. Cela a ainsi permis la création ou la sauvegarde de 6 430 emplois. Plusieurs centaines d'emplois dans le département des Ardennes sont menacés. En soi, le secteur du BTP n'est pas opposé à une réforme, qui pourrait consister à mieux cibler les aides afin d'écarter les dossiers douteux. Mais la suspension brutale est dangereuse pour le secteur, pour l'activité économique et pour l'emploi en général. Une solution plus adaptée doit être envisagée si l'on veut éviter les licenciements massifs. Elle lui demande de préciser sa position afin que notre pays puisse mener une politique sérieuse de rénovation énergétique. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – Pour 2025, l’enveloppe budgétaire allouée par l’ANAH à MaPrimeRénov’ de 3,6 Mdseuros a permis de fixer des objectifs ambitieux de 350 000 rénovations, réparties entre 250 000 rénovations par geste et 100 000 rénovations d’ampleur (soit +10% par rapport à 2024). A fin mai 2025, 122 712 ménages ont bénéficié de cette aide, avec une nette accélération des rénovations d’ampleur (44 162 logements concernés), multipliées par plus de trois par rapport à la même période en 2024. Ce dynamisme témoigne de l’appropriation croissante du parcours accompagné, qui facilite les projets complexes grâce à un appui renforcé sur le plan technique et financier. Le stock de dossiers déposés permet de garantir l’atteinte des objectifs 2025 de l’Anah de 100 000 rénovations d’ampleurs engagées dans l’année. Ce bond quantitatif par rapport à 2024 témoigne de la montée en puissance du parcours accompagné, qui séduit de plus en plus de propriétaires désireux d’engager une rénovation globale, ambitieuse et performante de leur logement. Ce succès est le reflet d’un engagement collectif : l’État, les collectivités territoriales, les professionnels du bâtiment labellisés reconnus Garant de l’Environnement (RGE), les opérateurs agréés et les structures d’accompagnement réunis sous la bannière de France Rénov’ construisent une véritable filière de la rénovation de l’habitat. Ce réseau d’acteurs, enraciné localement, permet aux ménages de franchir plus facilement les obstacles techniques, financiers et administratifs qui freinaient auparavant les projets de rénovation. Ce succès masque cependant un certain nombre de fragilités. Tout d’abord, depuis 2020 et la réforme de MaPrimeRénov’, l’Anah fait face à de nombreuses tentatives frauduleuses pour capter de l’argent public. Le Gouvernement dispose de chiffres précis à ce sujet : la fraude effective (fraude avérée + fraude potentielle) correspond à 3,5% des montants d’aides décaissées. Si l’on regarde l’ensemble des tentatives de fraudes (en incluant les fraudes évitées), ce taux monte à 9% du budget engagé. En 2025, de nouveaux schémas de fraude apparaissent dans le paysage via les accompagnateurs rénov’(MAR). Une centaine d’entre eux au niveau national a déposé en 2025 environ 16 000 dossiers présentant des signaux forts d’une diversité de fraude : usurpation d’identité du ménage ou de l’entreprise, audits manipulés, absence de neutralité. Cette fraude s’organise tout aussi diversement avec ou sans la complicité des ménages, avec ou sans travaux réellement effectués, avec ou sans la complicité des entreprises intervenantes. C’est l’activité de cette frange marginale d’acteurs qui nécessite la mise en place d’une instruction renforcée. Ensuite, le succès du dispositif a généré un afflux de dossiers dès janvier, provoquant un allongement des délais d’instruction de 70 à 105 jours, en partie aggravé par l’adoption tardive du budget 2025, mais surtout une consommation rapide de l’enveloppe financière disponible. La dynamique de dépôt des dossiers constatée en 2025 aurait mécaniquement conduit à un épuisement du budget en 9 mois au lieu de 12. Sans prendre aucune mesure, les dossiers déposés après épuisement du budget ne pourraient pas être instruits en 2025, allongeant le délai d’instruction de 3 à 5 mois supplémentaires ce qui n’est pas acceptable. Il n’est pas souhaitable de permettre le dépôt de nouvelles demandes d’aides pour le financement de projet de rénovations d’ampleur qui ne pourraient pas être instruites en 2025. Cela impliquerait un stock de dossiers important dont les décisions ne pourraient intervenir qu’en 2026. Par ailleurs on constate en 2025 une forte augmentation du coût des travaux (+7%) sur la rénovation d’ampleur qui est sans commune mesure avec l’inflation (autour de 2%). Cette augmentation a également un impact budgétaire et risque de conduire à financer moins de dossiers de rénovation si rien n’est fait. En responsabilité, le Gouvernement a décidé de suspendre le guichet MaPrimeRénov’ pendant la période estivale et jusqu’à mi-septembre 2025 selon les modalités suivantes : A compter de la date de fermeture et pendant la pause estivale habituellement plus calme en termes d’activité, il ne sera plus possible de déposer un nouveau dossier MaPrimeRénov’ rénovation d’ampleur. Cette fermeture ne concernera pas MaPrimeRénov’ copropriétés et MaPrimeRénov’ monogestes suite à des discussions avec l’ensemble des acteurs concernés. Le budget 2025 de MaPrimeRénov’ est néanmoins sanctuarisé : 3,6 Mdseuros comme voté en loi de finances 2025 ce qui permettra d’atteindre les objectifs. Cette période doit être mise à contribution pour continuer d’assainir le secteur de la rénovation énergétique en déployant pleinement toutes les mesures de lutte contre la fraude et en prenant les sanctions à l’encontre des accompagnateurs rénov’ frauduleux qui portent atteintes aux acteurs du secteur qui sont engagés dans des démarches vertueuses et de qualités. Le Gouvernement s’engage ensuite à ce que MaPrimeRénov’ puisse ré-ouvrir vers mi-Septembre dans des conditions ajustées.

4705

Suspension du dispositif MaPrimeRénov’

5146. – 19 juin 2025. – **Mme Évelyne Perrot** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la décision de suspendre MaPrimeRénov’. Cette annonce a été un choc pour les entreprises artisanales du bâtiment qui font face à un contexte déjà tendu (baisse des commandes, prix des matériaux toujours élevés, charges salariales en hausse, détérioration des trésoreries). Ce dispositif a pour ambition d’accélérer la rénovation énergétique des logements. Les chiffres annoncés récemment sont positifs, malgré quelques points faibles relayés par les professionnels (fraudes, délais de paiement longs...). Cette décision de suspension ne sera pas sans conséquences : annulations de chantiers en cours ou prévues, menaces sur les

trésoreries des entreprises, risque de perte d'emplois. De plus, les ménages et les entreprises n'ont plus confiance dans la politique de logement souhaitée par le Gouvernement. Elle rappelle que, depuis le lancement de MaPrimeRénov, il y a eu plus de 30 modifications de règles, de critères ou de conditions d'éligibilité. Le secteur du BTP a besoin de stabilité pour traverser la crise actuelle. Elle lui demande de rétablir rapidement le dispositif MaPrimeRénov en travaillant sur une refonte du dispositif autour de principes cohérents et efficaces. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – Pour 2025, l'enveloppe budgétaire allouée par l'ANAH à MaPrimeRénov' de 3,6 Mdseuros a permis de fixer des objectifs ambitieux de 350 000 rénovations, réparties entre 250 000 rénovations par geste et 100 000 rénovations d'ampleur (soit +10% par rapport à 2024). A fin mai 2025, 122 712 ménages ont bénéficié de cette aide, avec une nette accélération des rénovations d'ampleur (44 162 logements concernés), multipliées par plus de trois par rapport à la même période en 2024. Ce dynamisme témoigne de l'appropriation croissante du parcours accompagné, qui facilite les projets complexes grâce à un appui renforcé sur le plan technique et financier. Le stock de dossiers déposés permet de garantir l'atteinte des objectifs 2025 de l'Anah de 100 000 rénovations d'ampleurs engagées dans l'année. Ce bond quantitatif par rapport à 2024 témoigne de la montée en puissance du parcours accompagné, qui séduit de plus en plus de propriétaires désireux d'engager une rénovation globale, ambitieuse et performante de leur logement. Ce succès est le reflet d'un engagement collectif : l'État, les collectivités territoriales, les professionnels du bâtiment labellisés reconnus Garant de l'Environnement (RGE), les opérateurs agréés et les structures d'accompagnement réunis sous la bannière de France Rénov' construisent une véritable filière de la rénovation de l'habitat. Ce réseau d'acteurs, enraciné localement, permet aux ménages de franchir plus facilement les obstacles techniques, financiers et administratifs qui freinaient auparavant les projets de rénovation. Ce succès masque cependant un certain nombre de fragilités. Tout d'abord, depuis 2020 et la réforme de MaPrimeRénov', l'Anah fait face à de nombreuses tentatives frauduleuses pour capter de l'argent public. Le Gouvernement dispose de chiffres précis à ce sujet : la fraude effective (fraude avérée + fraude potentielle) correspond à 3,5% des montants d'aides décaissées. Si l'on regarde l'ensemble des tentatives de fraudes (en incluant les fraudes évitées), ce taux monte à 9% du budget engagé. En 2025, de nouveaux schémas de fraude apparaissent dans le paysage via les accompagnateurs rénov'(MAR). Une centaine d'entre eux au niveau national a déposé en 2025 environ 16 000 dossiers présentant des signaux forts d'une diversité de fraude : usurpation d'identité du ménage ou de l'entreprise, audits manipulés, absence de neutralité. Cette fraude s'organise tout aussi diversement avec ou sans la complicité des ménages, avec ou sans travaux réellement effectués, avec ou sans la complicité des entreprises intervenantes. C'est l'activité de cette frange marginale d'acteurs qui nécessite la mise en place d'une instruction renforcée. Ensuite, le succès du dispositif a généré un afflux de dossiers dès janvier, provoquant un allongement des délais d'instruction de 70 à 105 jours, en partie aggravé par l'adoption tardive du budget 2025, mais surtout une consommation rapide de l'enveloppe financière disponible. La dynamique de dépôt des dossiers constatée en 2025 aurait mécaniquement conduit à un épuisement du budget en 9 mois au lieu de 12. Sans prendre aucune mesure, les dossiers déposés après épuisement du budget ne pourraient pas être instruits en 2025, allongeant le délai d'instruction de 3 à 5 mois supplémentaires ce qui n'est pas acceptable. Il n'est pas souhaitable de permettre le dépôt de nouvelles demandes d'aides pour le financement de projet de rénovations d'ampleur qui ne pourraient pas être instruites en 2025. Cela impliquerait un stock de dossiers important dont les décisions ne pourraient intervenir qu'en 2026. Par ailleurs on constate en 2025 une forte augmentation du coût des travaux (+7%) sur la rénovation d'ampleur qui est sans commune mesure avec l'inflation (autour de 2%). Cette augmentation a également un impact budgétaire et risque de conduire à financer moins de dossiers de rénovation si rien n'est fait. En responsabilité, le Gouvernement a décidé de suspendre le guichet MaPrimeRénov' pendant la période estivale et jusqu'à mi-septembre 2025 selon les modalités suivantes : A compter de la date de fermeture et pendant la pause estivale habituellement plus calme en termes d'activité, il ne sera plus possible de déposer un nouveau dossier MaPrimeRénov' rénovation d'ampleur. Cette fermeture ne concernera pas MaPrimeRénov' copropriétés et MaPrimeRénov' monogestes suite à des discussions avec l'ensemble des acteurs concernés. Le budget 2025 de MaPrimeRénov' est néanmoins sanctuarisé : 3,6 Mdseuros comme voté en loi de finances 2025 ce qui permettra d'atteindre les objectifs. Cette période doit être mise à contribution pour continuer d'assainir le secteur de la rénovation énergétique en déployant pleinement toutes les mesures de lutte contre la fraude et en prenant les sanctions à l'encontre des accompagnateurs rénov' frauduleux qui portent atteintes aux acteurs du secteur qui sont engagés dans des démarches vertueuses et de qualités. Le Gouvernement s'engage ensuite à ce que MaPrimeRénov' puisse ré-ouvrir vers mi-Septembre dans des conditions ajustées.

Demande de suspension de la décision de gel du dispositif MaPrimeRénov' à compter de juillet 2025 et inquiétudes pour les entreprises artisanales et les collectivités locales

5175. – 19 juin 2025. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les graves conséquences qu'entraînerait la mise en oeuvre effective de la décision de gel du dispositif MaPrimeRénov' à compter du mois de juillet 2025. Cette décision, annoncée publiquement et désormais actée, intervient alors que seuls 1,3 milliard d'euros ont été engagés sur les crédits disponibles, bien en-deçà des objectifs de 300 000 rénovations pour l'année. Elle provoquerait un choc brutal pour les artisans du bâtiment, déjà fragilisés par une conjoncture dégradée, ainsi qu'un désarroi profond des collectivités territoriales investies dans les politiques locales de rénovation énergétique. Les organisations représentatives - telles que la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) pour les entreprises artisanales et Intercommunalités de France pour les élus locaux - ont toutes deux exprimé publiquement, dans des communiqués datés du 4 juin 2025, leur incompréhension et leur inquiétude face à ce gel précipité d'un dispositif essentiel, à la fois pour la transition écologique, le soutien à l'économie locale, et l'aide aux ménages les plus modestes. Ce gel aurait pour effets immédiats : l'arrêt de chantiers planifiés, l'étouffement de la trésorerie de nombreuses TPE, la paralysie des plateformes locales d'accompagnement, et un ralentissement brutal des efforts collectifs vers la neutralité carbone. Dans ce contexte, et dans un souci d'apaisement et de concertation, elle demande au Gouvernement de suspendre l'application de cette décision, dans l'attente d'une réévaluation approfondie de ses impacts économiques, territoriaux et sociaux. Elle sollicite par ailleurs du Gouvernement des clarifications sur les points suivants : quelles sont les motivations précises de cette décision alors que le dispositif restait largement sous-consommé ? Quelles garanties le Gouvernement apporte-t-il pour que les dossiers déposés avant le 30 juin 2025 soient effectivement traités et financés dans des délais raisonnables ? À quelle date précise le dispositif MaPrimeRénov' sera-t-il rétabli pour les nouveaux dossiers, et selon quelles conditions et priorités révisées ? Si le Gouvernement envisage une refonte structurelle du dispositif en 2026, à quelle échéance les collectivités et les professionnels pourront-ils disposer d'une feuille de route claire et partagée ? Elle souligne qu'il est impératif que les pouvoirs publics assurent visibilité, continuité et équité territoriale dans les politiques de transition énergétique. Dans un contexte d'urgence climatique, économique et sociale, les décisions ne peuvent se résumer à des ajustements budgétaires à court terme. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – Pour 2025, l'enveloppe budgétaire allouée par l'ANAH à MaPrimeRénov' de 3,6 Mdseuros a permis de fixer des objectifs ambitieux de 350 000 rénovations, réparties entre 250 000 rénovations par geste et 100 000 rénovations d'ampleur (soit +10% par rapport à 2024). A fin mai 2025, 122 712 ménages ont bénéficié de cette aide, avec une nette accélération des rénovations d'ampleur (44 162 logements concernés), multipliées par plus de trois par rapport à la même période en 2024. Ce dynamisme témoigne de l'appropriation croissante du parcours accompagné, qui facilite les projets complexes grâce à un appui renforcé sur le plan technique et financier. Le stock de dossiers déposés permet de garantir l'atteinte des objectifs 2025 de l'Anah de 100 000 rénovations d'ampleurs engagées dans l'année. Ce bond quantitatif par rapport à 2024 témoigne de la montée en puissance du parcours accompagné, qui séduit de plus en plus de propriétaires désireux d'engager une rénovation globale, ambitieuse et performante de leur logement. Ce succès est le reflet d'un engagement collectif : l'État, les collectivités territoriales, les professionnels du bâtiment labellisés reconnus Garant de l'Environnement (RGE), les opérateurs agréés et les structures d'accompagnement réunis sous la bannière de France Rénov' construisent une véritable filière de la rénovation de l'habitat. Ce réseau d'acteurs, enraciné localement, permet aux ménages de franchir plus facilement les obstacles techniques, financiers et administratifs qui freinaient auparavant les projets de rénovation. Ce succès masque cependant un certain nombre de fragilités. Tout d'abord, depuis 2020 et la réforme de MaPrimeRénov', l'Anah fait face à de nombreuses tentatives frauduleuses pour capter de l'argent public. Le Gouvernement dispose de chiffres précis à ce sujet : la fraude effective (fraude avérée + fraude potentielle) correspond à 3,5% des montants d'aides décaissées. Si l'on regarde l'ensemble des tentatives de fraudes (en incluant les fraudes évitées), ce taux monte à 9% du budget engagé. En 2025, de nouveaux schémas de fraude apparaissent dans le paysage via les accompagnateurs rénov'(MAR). Une centaine d'entre eux au niveau national a déposé en 2025 environ 16 000 dossiers présentant des signaux forts d'une diversité de fraude : usurpation d'identité du ménage ou de l'entreprise, audits manipulés, absence de neutralité. Cette fraude s'organise tout aussi diversement avec ou sans la complicité des ménages, avec ou sans travaux réellement effectués, avec ou sans la complicité des entreprises intervenantes. C'est l'activité de cette frange marginale d'acteurs qui nécessite la mise en place d'une instruction renforcée. Ensuite, le succès du dispositif a généré un afflux de dossiers dès janvier, provoquant un allongement des délais

d'instruction de 70 à 105 jours, en partie aggravé par l'adoption tardive du budget 2025, mais surtout une consommation rapide de l'enveloppe financière disponible. La dynamique de dépôt des dossiers constatée en 2025 aurait mécaniquement conduit à un épuisement du budget en 9 mois au lieu de 12. Sans prendre aucune mesure, les dossiers déposés après épuisement du budget ne pourraient pas être instruits en 2025, allongeant le délai d'instruction de 3 à 5 mois supplémentaires ce qui n'est pas acceptable. Il n'est pas souhaitable de permettre le dépôt de nouvelles demandes d'aides pour le financement de projet de rénovations d'ampleur qui ne pourraient pas être instruites en 2025. Cela impliquerait un stock de dossiers important dont les décisions ne pourraient intervenir qu'en 2026. Par ailleurs on constate en 2025 une forte augmentation du coût des travaux (+7%) sur la rénovation d'ampleur qui est sans commune mesure avec l'inflation (autour de 2%). Cette augmentation a également un impact budgétaire et risque de conduire à financer moins de dossiers de rénovation si rien n'est fait. En responsabilité, le Gouvernement a décidé de suspendre le guichet MaPrimeRénov' pendant la période estivale et jusqu'à mi-septembre 2025 selon les modalités suivantes : A compter de la date de fermeture et pendant la pause estivale habituellement plus calme en termes d'activité, il ne sera plus possible de déposer un nouveau dossier MaPrimeRénov' rénovation d'ampleur. Cette fermeture ne concernera pas MaPrimeRénov' copropriétés et MaPrimeRénov' monogestes suite à des discussions avec l'ensemble des acteurs concernés. Le budget 2025 de MaPrimeRénov' est néanmoins sanctuarisé : 3,6 Mdseuros comme voté en loi de finances 2025 ce qui permettra d'atteindre les objectifs. Cette période doit être mise à contribution pour continuer d'assainir le secteur de la rénovation énergétique en déployant pleinement toutes les mesures de lutte contre la fraude et en prenant les sanctions à l'encontre des accompagnateurs rénov' frauduleux qui portent atteintes aux acteurs du secteur qui sont engagés dans des démarches vertueuses et de qualités. Le Gouvernement s'engage ensuite à ce que MaPrimeRénov' puisse ré-ouvrir vers mi-Septembre dans des conditions ajustées.

Suspension de MaPrimeRénov'

5246. – 26 juin 2025. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** au sujet de la suspension brutale de MaPrimeRenov (MPR), annoncée par le Gouvernement. Alors que ce dispositif de soutien à la rénovation énergétique connaît un véritable succès, une telle annonce risque d'avoir des effets dévastateurs. Le contexte est déjà difficile pour la filière du bâtiment, qui connaît actuellement un recul d'activité important. La suspension de MPR, sans aucune consultation préalable, vient ajouter une absence de visibilité et une instabilité qui découragent les entreprises concernées. Cela constituerait en outre un frein à la nécessaire rénovation des logements, au regard du dérèglement climatique. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier la trajectoire du Gouvernement en la matière.

Suspension de MaPrimeRénov'

5273. – 26 juin 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les conséquences de la suspension du dispositif MaPrimeRénov'. Il y a quelques jours, le Gouvernement a annoncé la suspension temporaire de MaPrimeRénov', notamment en raison de soupçons de fraude. Cette décision, prise en urgence, inquiète profondément les artisans du bâtiment, déjà fragilisés par une instabilité chronique du dispositif : depuis sa création, il a été modifié à quatorze reprises. Ces professionnels subissent depuis plusieurs mois les effets d'une réforme mal préparée et peu concertée : critères d'éligibilité sans cesse révisés, parcours de rénovation complexes, et équipements écartés sans justification claire. À cela s'ajoutent des délais de paiement toujours aussi longs, qui pèsent lourdement sur leur trésorerie. Les interruptions brutales du dispositif, suivies de reprises sans visibilité, empêchent les artisans d'anticiper et d'investir à long terme. Cette imprévisibilité fragilise la filière et érode la confiance des particuliers dans leurs projets de rénovation. Pourtant, les artisans du bâtiment sont au coeur de la transition énergétique. Présents dans tous les territoires, ils sont aussi des piliers de l'économie de proximité. Aujourd'hui, ils se sentent abandonnés par les pouvoirs publics et refusent d'être les victimes d'une politique menée sans cap ni cohérence. Par conséquent, il demande au Gouvernement de clarifier le calendrier de reprise du dispositif, de garantir une stabilité durable des critères d'éligibilité, et de mettre en oeuvre des mesures concrètes pour sécuriser les trésoreries des artisans de ce secteur.

Conséquences de la suspension annoncée du dispositif MaPrimeRénov'

5315. – 26 juin 2025. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les conséquences de la

suspension annoncée du dispositif MaPrimeRénov'. Cette décision brutale, qui doit entrer en vigueur dans des délais restreints, moins d'un mois, plonge dans l'incertitude des milliers d'artisans du bâtiment. Elle remet en cause l'organisation de chantiers déjà engagés, fragilise des trésoreries souvent précaires et compromet la confiance des particuliers comme des professionnels dans une politique publique pourtant essentielle à la transition énergétique. Depuis sa création, MaPrimeRénov' a subi 14 modifications et la gestion imprévisible des derniers mois avec un pilotage à courte vue crée une forte instabilité pour les entreprises artisanales : réforme précipitée et non concertée des parcours de rénovation, changements constants des critères d'éligibilité, délais de paiement qui perdurent et alternance chaotique de suspensions et reprises du dispositif. En pratique, cette suspension aura des effets immédiats notamment l'annulation ou le report de projets de rénovation faute de soutien financier, baisse du nombre de chantiers, aggravation de la crise dans le secteur du bâtiment déjà confronté à un recul historique de son activité. Les artisans du bâtiment, présents partout sur le territoire, sont les chevilles ouvrières de la transition énergétique. Ils refusent d'être considérés comme des variables d'ajustement d'une politique publique improvisée. Il lui demande quelles mesures d'urgence seront prises pour garantir la continuité des chantiers en cours et la survie des entreprises artisanales concernées et comment le Gouvernement entend mettre fin à l'improvisation permanente pour garantir une visibilité cohérente, indispensable aux ménages comme aux professionnels.

Suspension de MaPrimeRénov' et conséquences sur les travaux engagés par les propriétaires bailleurs pour se mettre en conformité avec le calendrier du DPE

5328. – 26 juin 2025. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les difficultés majeures engendrées par la suspension temporaire du dispositif MaPrimeRénov', alors même que le calendrier imposé par le diagnostic de performance énergétique (DPE) demeure inchangé. Lancé en 2020 en remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), le dispositif MaPrimeRénov' permet de financer les travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements. Depuis sa mise en place, il constitue un outil essentiel pour accompagner les ménages, en particulier les propriétaires bailleurs, dans la rénovation de leur parc immobilier. Début juin 2025, le Gouvernement a toutefois annoncé la suspension brutale de ce dispositif à compter du 1^{er} juillet 2025. Cette décision provoque une interruption soudaine de l'accès aux aides publiques, mettant en péril la faisabilité de nombreux projets de rénovation. Pour mémoire, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience », prévoit une interdiction progressive de mise en location des logements les plus énergivores, classés F et G, afin de lutter contre la précarité énergétique. Depuis le 1^{er} janvier 2025, les logements classés G ne peuvent plus être proposés à la location ; ceux classés F seront interdits à compter de 2028, et ceux classés E à partir de 2034. Or, selon les données du ministère de la transition écologique, plus de 567 000 logements du parc locatif sont concernés. Dans ce contexte, la suspension du dispositif MaPrimeRénov' compromet directement la capacité des propriétaires à respecter ces obligations légales. Le gel des aides entraîne un ralentissement des chantiers, une désynchronisation entre les audits énergétiques, les devis et la réalisation effective des travaux, ainsi qu'un risque accru d'abandon de projets. Il s'agit là d'un frein significatif à l'atteinte des objectifs de rénovation énergétique fixés par la loi. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité du financement des travaux, assurer la sécurité juridique des dossiers en cours, et permettre le respect du calendrier de rénovation imposé par la loi Climat et Résilience.

Réponse. – Pour 2025, l'enveloppe budgétaire allouée par l'ANAH à MaPrimeRénov' de 3,6 Mdseuros a permis de fixer des objectifs ambitieux de 350 000 rénovations, réparties entre 250 000 rénovations par geste et 100 000 rénovations d'ampleur (soit +10% par rapport à 2024). A fin mai 2025, 122 712 ménages ont bénéficié de cette aide, avec une nette accélération des rénovations d'ampleur (44 162 logements concernés), multipliées par plus de trois par rapport à la même période en 2024. Ce dynamisme témoigne de l'appropriation croissante du parcours accompagné, qui facilite les projets complexes grâce à un appui renforcé sur le plan technique et financier. Le stock de dossiers déposés permet de garantir l'atteinte des objectifs 2025 de l'Anah de 100 000 rénovations d'ampleurs engagées dans l'année. Ce bond quantitatif par rapport à 2024 témoigne de la montée en puissance du parcours accompagné, qui séduit de plus en plus de propriétaires désireux d'engager une rénovation globale, ambitieuse et performante de leur logement. Ce succès est le reflet d'un engagement collectif : l'État, les collectivités territoriales, les professionnels du bâtiment labellisés reconnus Garant de l'Environnement (RGE), les opérateurs agréés et les structures d'accompagnement réunis sous la bannière de France Rénov' construisent une véritable filière de la rénovation de l'habitat. Ce réseau d'acteurs, enraciné localement, permet aux ménages de franchir plus facilement les obstacles techniques, financiers et administratifs qui freinaient auparavant les projets de rénovation. Ce succès

masque cependant un certain nombre de fragilités. Tout d'abord, depuis 2020 et la réforme de MaPrimeRénov', l'Anah fait face à de nombreuses tentatives frauduleuses pour capter de l'argent public. Le Gouvernement dispose de chiffres précis à ce sujet : la fraude effective (fraude avérée + fraude potentielle) correspond à 3,5% des montants d'aides décaissées. Si l'on regarde l'ensemble des tentatives de fraudes (en incluant les fraudes évitées), ce taux monte à 9% du budget engagé. En 2025, de nouveaux schémas de fraude apparaissent dans le paysage via les accompagnateurs rénov'(MAR). Une centaine d'entre eux au niveau national a déposé en 2025 environ 16 000 dossiers présentant des signaux forts d'une diversité de fraude : usurpation d'identité du ménage ou de l'entreprise, audits manipulés, absence de neutralité. Cette fraude s'organise tout aussi diversement avec ou sans la complicité des ménages, avec ou sans travaux réellement effectués, avec ou sans la complicité des entreprises intervenantes. C'est l'activité de cette frange marginale d'acteurs qui nécessite la mise en place d'une instruction renforcée. Ensuite, le succès du dispositif a généré un afflux de dossiers dès janvier, provoquant un allongement des délais d'instruction de 70 à 105 jours, en partie aggravé par l'adoption tardive du budget 2025, mais surtout une consommation rapide de l'enveloppe financière disponible. La dynamique de dépôt des dossiers constatée en 2025 aurait mécaniquement conduit à un épuisement du budget en 9 mois au lieu de 12. Sans prendre aucune mesure, les dossiers déposés après épuisement du budget ne pourraient pas être instruits en 2025, allongeant le délai d'instruction de 3 à 5 mois supplémentaires ce qui n'est pas acceptable. Il n'est pas souhaitable de permettre le dépôt de nouvelles demandes d'aides pour le financement de projet de rénovations d'ampleur qui ne pourraient pas être instruites en 2025. Cela impliquerait un stock de dossiers important dont les décisions ne pourraient intervenir qu'en 2026. Par ailleurs on constate en 2025 une forte augmentation du coût des travaux (+7%) sur la rénovation d'ampleur qui est sans commune mesure avec l'inflation (autour de 2%). Cette augmentation a également un impact budgétaire et risque de conduire à financer moins de dossiers de rénovation si rien n'est fait. En responsabilité, le Gouvernement a décidé de suspendre le guichet MaPrimeRénov' pendant la période estivale et jusqu'à mi-septembre 2025 selon les modalités suivantes : A compter de la date de fermeture et pendant la pause estivale habituellement plus calme en termes d'activité, il ne sera plus possible de déposer un nouveau dossier MaPrimeRénov' rénovation d'ampleur. Cette fermeture ne concernera pas MaPrimeRénov' copropriétés et MaPrimeRénov' monogestes suite à des discussions avec l'ensemble des acteurs concernés. Le budget 2025 de MaPrimeRénov' est néanmoins sanctuarisé : 3,6 Mdseuros comme voté en loi de finances 2025 ce qui permettra d'atteindre les objectifs. Cette période doit être mise à contribution pour continuer d'assainir le secteur de la rénovation énergétique en déployant pleinement toutes les mesures de lutte contre la fraude et en prenant les sanctions à l'encontre des accompagnateurs rénov' frauduleux qui portent atteintes aux acteurs du secteur qui sont engagés dans des démarches vertueuses et de qualités. Le Gouvernement s'engage ensuite à ce que MaPrimeRénov' puisse ré-ouvrir vers mi-Septembre dans des conditions ajustées.

4710

Suspension de MaPrimeRénov'

5342. – 26 juin 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences préoccupantes qu'engendrerait la suppression de l'aide MaPrimeRénov', pourtant essentielle au soutien de la rénovation énergétique des logements en France. Le secteur résidentiel représente à lui seul près de 18 % des émissions nationales de gaz à effet de serre. À ce titre, ce dispositif constitue un levier majeur de la politique publique de rénovation énergétique. Son efficacité est d'ores et déjà présente : au seul premier trimestre 2025, plus de 63 000 logements ont vu leur consommation énergétique diminuer grâce à ce soutien financier. Au-delà de ses effets écologiques, MaPrimeRénov' soutient également une filière du bâtiment en difficulté. Selon les professionnels du secteur et la Fédération française du bâtiment, l'activité est aujourd'hui à un niveau historiquement bas. Il faudrait, selon eux, remonter aux années 1950 pour retrouver un volume de constructions aussi faible. S'il est incontestable qu'un dossier sur dix frauduleux pose question, il semble nécessaire de renforcer la lutte contre la fraude. Elle prend acte des annonces récentes du Gouvernement concernant le maintien des dispositifs dit « monogestes » et de la réouverture de MaPrimeRénov' à compter du 15 septembre 2025, avec un renforcement budgétaire et un encadrement accru. Pour autant, elle s'interroge sur le fond : pourquoi avoir suspendu, même temporairement, un outil dont l'efficacité, la légitimité et la nécessité ne sont plus à démontrer. Consciente des restrictions budgétaires liées au redressement des finances publiques, elle lui demande s'il ne s'agit pas d'une première étape vers une restructuration des aides de l'État dans le domaine du logement. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – Pour 2025, l'enveloppe budgétaire allouée par l'ANAH à MaPrimeRénov' de 3,6 Mdseuros a permis de fixer des objectifs ambitieux de 350 000 rénovations, réparties entre 250 000 rénovations par geste et 100 000

rénovations d'ampleur (soit +10% par rapport à 2024). A fin mai 2025, 122 712 ménages ont bénéficié de cette aide, avec une nette accélération des rénovations d'ampleur (44 162 logements concernés), multipliées par plus de trois par rapport à la même période en 2024. Ce dynamisme témoigne de l'appropriation croissante du parcours accompagné, qui facilite les projets complexes grâce à un appui renforcé sur le plan technique et financier. Le stock de dossiers déposés permet de garantir l'atteinte des objectifs 2025 de l'Anah de 100 000 rénovations d'ampleurs engagées dans l'année. Ce bond quantitatif par rapport à 2024 témoigne de la montée en puissance du parcours accompagné, qui séduit de plus en plus de propriétaires désireux d'engager une rénovation globale, ambitieuse et performante de leur logement. Ce succès est le reflet d'un engagement collectif : l'État, les collectivités territoriales, les professionnels du bâtiment labellisés reconnus Garant de l'Environnement (RGE), les opérateurs agréés et les structures d'accompagnement réunis sous la bannière de France Rénov' construisent une véritable filière de la rénovation de l'habitat. Ce réseau d'acteurs, enraciné localement, permet aux ménages de franchir plus facilement les obstacles techniques, financiers et administratifs qui freinaient auparavant les projets de rénovation. Ce succès masque cependant un certain nombre de fragilités. Tout d'abord, depuis 2020 et la réforme de MaPrimeRénov', l'Anah fait face à de nombreuses tentatives frauduleuses pour capter de l'argent public. Le Gouvernement dispose de chiffres précis à ce sujet : la fraude effective (fraude avérée + fraude potentielle) correspond à 3,5% des montants d'aides décaissées. Si l'on regarde l'ensemble des tentatives de fraudes (en incluant les fraudes évitées), ce taux monte à 9% du budget engagé. En 2025, de nouveaux schémas de fraude apparaissent dans le paysage via les accompagnateurs rénov'(MAR). Une centaine d'entre eux au niveau national a déposé en 2025 environ 16 000 dossiers présentant des signaux forts d'une diversité de fraude : usurpation d'identité du ménage ou de l'entreprise, audits manipulés, absence de neutralité. Cette fraude s'organise tout aussi diversement avec ou sans la complicité des ménages, avec ou sans travaux réellement effectués, avec ou sans la complicité des entreprises intervenantes. C'est l'activité de cette frange marginale d'acteurs qui nécessite la mise en place d'une instruction renforcée. Ensuite, le succès du dispositif a généré un afflux de dossiers dès janvier, provoquant un allongement des délais d'instruction de 70 à 105 jours, en partie aggravé par l'adoption tardive du budget 2025, mais surtout une consommation rapide de l'enveloppe financière disponible. La dynamique de dépôt des dossiers constatée en 2025 aurait mécaniquement conduit à un épuisement du budget en 9 mois au lieu de 12. Sans prendre aucune mesure, les dossiers déposés après épuisement du budget ne pourraient pas être instruits en 2025, allongeant le délai d'instruction de 3 à 5 mois supplémentaires ce qui n'est pas acceptable. Il n'est pas souhaitable de permettre le dépôt de nouvelles demandes d'aides pour le financement de projet de rénovations d'ampleur qui ne pourraient pas être instruites en 2025. Cela impliquerait un stock de dossiers important dont les décisions ne pourraient intervenir qu'en 2026. Par ailleurs on constate en 2025 une forte augmentation du coût des travaux (+7%) sur la rénovation d'ampleur qui est sans commune mesure avec l'inflation (autour de 2%). Cette augmentation a également un impact budgétaire et risque de conduire à financer moins de dossiers de rénovation si rien n'est fait. En responsabilité, le Gouvernement a décidé de suspendre le guichet MaPrimeRénov' pendant la période estivale et jusqu'à mi-septembre 2025 selon les modalités suivantes : A compter de la date de fermeture et pendant la pause estivale habituellement plus calme en termes d'activité, il ne sera plus possible de déposer un nouveau dossier MaPrimeRénov' rénovation d'ampleur. Cette fermeture ne concernera pas MaPrimeRénov' copropriétés et MaPrimeRénov' monogestes suite à des discussions avec l'ensemble des acteurs concernés. Le budget 2025 de MaPrimeRénov' est néanmoins sanctuarisé : 3,6 Mdseuros comme voté en loi de finances 2025 ce qui permettra d'atteindre les objectifs. Cette période doit être mise à contribution pour continuer d'assainir le secteur de la rénovation énergétique en déployant pleinement toutes les mesures de lutte contre la fraude et en prenant les sanctions à l'encontre des accompagnateurs rénov' frauduleux qui portent atteintes aux acteurs du secteur qui sont engagés dans des démarches vertueuses et de qualité. Le Gouvernement s'engage ensuite à ce que MaPrimeRénov' puisse ré-ouvrir vers mi-Septembre dans des conditions ajustées.

4711

TRANSPORTS

Politique ferroviaire de l'État et conséquences sur les usagers

3144. – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la politique ferroviaire de l'État et ses conséquences sur les usagers. En effet, depuis plusieurs mois, l'offre de transport ferroviaire est significativement insuffisante et inférieure à la demande d'environ 20 % sur tous les segments. Ainsi les trains express régionaux (TER) connaissent une augmentation de la fréquentation de 30 à 40 % dans une bonne partie des régions françaises. La situation est la même pour les trains de nuit. S'agissant des inter-cités, les demandes dépassent les offres de services (plus de 100 % sur les lignes desservant les littoraux). Les trains à grande vitesse

(TGV) pour leur part voient s'accumuler les plaintes de voyageurs ne trouvant pas de places disponibles. Il en résulte une augmentation des prix pour tous, occasionnels comme abonnés. Les usagers ont du subir début 2023 une augmentation de 5,3 % et début d'année 2024 de 2,6 %. Une autre hausse a été appliquée sur les cartes avantages de 10 euros, voir 30 euros sur certaines lignes, notamment en Normandie. Par ailleurs, la technique commerciale consistant à remplir les trains de plus en plus tôt afin de les faire circuler au complet, au point d'imposer parfois la première classe aux voyageurs et un doublement des tarifs de transport hors périodes creuses. S'agissant de la politique ferroviaire des pouvoirs publics, l'État demande à la SNCF de dégager sans cesse plus de dividendes afin qu'elle abonde à elle seule le fonds de concours de SNCF Réseau. Elle a ainsi choisi de répercuter ce coût sur les usagers qui viennent ainsi se substituer à l'État dans le financement de la régénération du réseau. La promesse de 100 milliards d'investissements sur une durée de 10 à 17 ans reste à ce jour incertain. La contribution initiale d'un milliard de la SNCF est portée dès 2027 au double, à charge pour les usagers d'en supporter le prix sur leurs futurs billets. Les associations d'usagers s'interrogent sur le rôle de l'État afin de savoir s'il va continuer à financer la régénération des infrastructures et s'il peut encore maintenir le ferroviaire comme armature des mobilités vers les villes moyennes et les différentes régions. Enfin, s'il est en mesure de garantir une accessibilité au train quelle que soit la capacité contributive des ménages et permettre un dialogue social qui respecte les droits des usagers. Elle souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Le Gouvernement est très soucieux de l'offre et de la qualité des services proposés aux usagers et encourage naturellement toutes les initiatives des régions, concernant les services de transport conventionnés (services régionaux), de SNCF Voyageurs et des autres entreprises ferroviaires entrant dans le marché français, concernant les services librement organisés, pour accroître l'usage du train pour répondre aux besoins de la mobilité quotidienne ou occasionnelle. L'État est par ailleurs lui-même en charge d'organiser les services Intercités desservant près de 140 destinations en France par 7 lignes de jour et 8 lignes de nuit. Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'État n'intervient pas dans la définition des politiques de desserte, tarifaires et commerciales mises en oeuvre par les régions en tant qu'autorités organisatrices des services de trains express régionaux. Les dernières données publiées par l'Autorité de régulation des transports (ART) en décembre 2024, au titre de l'année 2023, montrent pour ces services une croissance de la fréquentation de 3 %, mesurée en voyageurs.km ; le taux d'occupation, qui rapporte le nombre de voyageurs transportés et le nombre total de places offertes est en moyenne de 33 % ; il est le plus élevé dans les régions Normandie et Occitanie (39 %) ; le moins élevé dans la région Bourgogne France Comté (25 %). D'autre part, s'agissant des services librement organisés tels que notamment les TGV, SNCF Voyageurs bénéficie d'une autonomie de gestion au même titre que les nouvelles entreprises ferroviaires opérant en France. Les mêmes données de l'ART montrent une croissance de la fréquentation de 3,7 % ; le taux d'occupation reste en moyenne légèrement inférieur à 80 %. Ainsi, s'agissant en particulier des TGV exploités par SNCF Voyageurs, l'entreprise définit l'offre de transport afin d'assurer une efficacité commerciale en tenant compte du contexte économique et opérationnel de son activité, en veillant notamment à satisfaire autant de voyageurs que possible avec le parc de matériel roulant disponible et à préserver un certain équilibre des dessertes entre territoires. Concernant les tarifs, l'entreprise n'a pas procédé à des augmentations significatives, malgré le contexte inflationniste pesant sur ses coûts. En comparaison avec 2019, la progression du prix moyen pour un billet grande vitesse est inférieure à 10 %, à comparer avec une évolution de l'ordre de 20 % de l'indice des prix (inflation générale). De façon plus générale, SNCF Voyageurs s'efforce de maintenir une offre de prix accessibles en particulier pour les usagers les plus sensibles aux prix, par exemple au travers de la gamme OUIGO, et propose des cartes « Avantage » permettant aux voyageurs de bénéficier de réductions sur leurs voyages toute l'année, avec des prix plafonnés. En outre, la pratique de tarification flexible dite de yield management permet à l'entreprise d'exploiter le potentiel économique de ses trains et d'accroître significativement leur taux de remplissage, mais également d'offrir aux usagers qui anticipent leurs réservations des prix particulièrement avantageux en certaines périodes donc d'attirer vers le train des clients qui n'auraient pas voyagé ou auraient choisi un autre mode de déplacement. Sur les TER qui demeurent, pour la quasi-totalité d'entre eux, accessibles sans réservation, à l'exception des trains NOMAD Krono+ organisés par la région Normandie et la desservant depuis Paris, le yield management n'est pas pratiqué. En revanche, il est en usage sur les trains d'équilibre du territoire (TET) aussi bien de jour que de nuit. S'agissant enfin du financement des infrastructures, le contrat de performance signé entre l'État et SNCF Réseau en 2022 pour la période 2021 à 2030 prévoit un montant historiquement haut, s'établissant à 2,9 Mdeuros par an, pour la régénération du réseau. Toutefois, la nécessité d'un effort supplémentaire, tant sur la régénération que sur la modernisation, confirmée par le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures remis en 2023 devra conduire à une revalorisation significative de ces montants, en cours de discussion dans le cadre de l'actualisation du contrat de performance de SNCF Réseau. Le groupe SNCF s'est engagé à apporter une contribution exceptionnelle de 2 milliards d'euros sur

la période 2024-2027, puis de 500 Meuros par an à partir de 2028. Par ailleurs, comme précédemment évoqué, la conférence de financement des mobilités « Ambition France Transports » a permis de confirmer la priorité donnée à la régénération et à la modernisation du réseau ferroviaire, ainsi que l'objectif d'y consacrer 1,5 Mdeuros supplémentaire annuellement. L'État participe également au financement de SNCF Réseau en prenant en charge la redevance d'accès, pour les services conventionnés hors Île-de-France en complément des redevances acquittées par les régions. Ces redevances d'accès des trains régionaux se sont élevées à 2,26 Mdeuros hors taxes en 2024, représentant donc une part significative des moyens dont dispose SNCF Réseau. L'État a mené à partir du second semestre 2023 les négociations avec les régions sur le financement des infrastructures de transport sur leur territoire pour la période 2023-2027. Un accord a été trouvé pour l'adoption des volets mobilités des contrats de plan Etat-Région (CPER) et contrats de convergence et de transformation dans chacune d'entre elles sur la base d'un apport de l'Etat de 9 Mdeuros tous modes confondus et de 8,7 Mdeuros de la part des régions, avec une priorité claire donnée aux mobilités durables. L'État apportera ainsi près de 3,4 Mdeuros aux plus de 9Mdeuros de projets du secteur ferroviaire inscrits aux CPER (hors transports collectifs franciliens), qui bénéficieront également des apports des régions et des autres collectivités. Ces financements seront en faveur des petites lignes, de l'amélioration du réseau structurant, du développement des services express régionaux métropolitains et du fret, ainsi que pour rendre un plus grand nombre de gares accessibles aux personnes à mobilité réduite. Par ailleurs, les grands projets ferroviaires, comme certains grands programmes de modernisation du réseau ferré national ou la réalisation de lignes nouvelles, ne sont pas compris dans les CPER et bénéficieront de financements spécifiques. Ces éléments démontrent, si besoin était, l'investissement fort de l'État afin de continuer à placer le transport ferroviaire comme armature des mobilités décarbonée vers les villes moyennes et les régions dans des conditions économiquement et socialement acceptables.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Mettre fin aux situation d'impayés de salaires pour les assistantes maternelles

4411. – 1^{er} mai 2025. – **M. Fabien Gay** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des assistantes maternelles. Alors que les assistantes maternelles constituent le premier mode d'accueil formel, leur nombre chute régulièrement depuis plusieurs années : entre 2017 et 2020, leur nombre a diminué de 38 500. Le dernier rapport 2024 de l'Observatoire national de la petite enfance dresse un constat préoccupant : le nombre d'assistantes maternelles a chuté de 4,3 % en 2023. D'ici 2030, près de 120 000 partiront à la retraite et ne seront pas remplacés. Cette pénurie résulte d'un manque d'attractivité des métiers de la petite enfance tant pour l'accueil individuel que collectif pour de multiples raisons mais essentiellement du fait du manque de reconnaissance et de valorisation de ces métiers très majoritairement occupés par des femmes. Le salaire horaire d'une assistante maternelle est très faible, souvent environ 4 euros de l'heure, bien en dessous du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Cette crise risque de s'aggraver du fait d'un problème administratif important. Depuis plusieurs années, des assistantes maternelles font état d'impayés de leur salaire. En effet, des parents employeurs déclarent leur emploi sur le site dédié mais ne remplissent pas leurs obligations pour la seconde étape, à savoir le versement du salaire. Cette fraude engendre bien évidemment de la précarité chez les assistantes maternelles qui doivent ensuite financer les démarches judiciaires et les interventions d'huissiers pour faire face à ce préjudice. De plus, il s'avère que, parfois, les parents employeurs ne sont pas solvables voir ont organisé leur insolvabilité, et les assistantes maternelles ne récupèrent donc jamais leur dû. Contrairement à d'autres catégories professionnelles, elles ne disposent d'aucun mécanisme de garantie financière pour compenser ces pertes. Une proposition de loi vient d'être déposée à l'Assemblée Nationale pour remédier à ce problème, notamment pour proposer un fond de garantie des salaires des assistantes maternelles et mettre en place des sanctions à l'égard des parents qui ne respecteraient pas leurs obligations. Si cette initiative parlementaire semble aller dans le bon sens et répondre à certaines problématiques, il lui demande plus largement comment le Gouvernement entend revaloriser cette profession, et s'il est envisagé une réforme qui permettrait aux assistantes maternelles d'être salariées par des structures, plutôt que par les parents eux-mêmes, ce qui offrirait davantage de sécurité et de reconnaissance. De même, il lui demande comment elle entend accroître la reconnaissance sociale et professionnelle et améliorer les conditions de travail des assistantes maternelles. Avec 800 000 naissances par an, notre pays a besoin de personnel qualifié capable de s'occuper de jeunes enfants. Pour garantir aux familles des solutions de garde adaptées et de qualité, il est essentiel d'assurer des conditions de travail décentes aux professionnels du secteur.

Réponse. – Un plan de soutien à l'accueil individuel a été présenté le 27 octobre 2023 afin de remédier aux difficultés des assistants maternels et favoriser cet accueil qui reste le premier mode d'accueil des jeunes enfants en France. Ce plan s'articule autour de 4 axes : - attirer les vocations et prévenir les départs ; - mieux accompagner les professionnels ; - favoriser le développement de nouveaux modes d'exercice de l'accueil individuel, notamment pour rompre avec l'isolement ; - mieux rémunérer et valoriser les professionnels. Une partie de ces mesures est déjà en cours de mise en oeuvre, notamment celles relatives à la rémunération des assistants maternels. Afin de lutter contre l'isolement et permettre le développement de nouveaux modes d'exercice, le montant moyen de la prime d'installation des assistants maternels a été triplé, passant de 450 à 1 200 euros. L'aide au démarrage des Maisons d'assistants maternels (MAM) est doublée, passant de 3 000 à 6 000 euros. Ces revalorisations, désormais effectives, font partie des mesures de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales, signée en juillet 2023. Près de 55 millions d'euros seront consacrés à ces aides entre 2023 et 2027. Par ailleurs, la réforme du complément du libre choix du mode de garde (CMG), qui solvabilise les familles qui font appel à un assistant maternel, est engagée et permettra de mieux rémunérer ces professionnels. Les modalités de calcul en vigueur du CMG laissent des restes à charge trop élevés, dissuasifs pour les familles les plus modestes. Cette mesure permettra d'harmoniser les restes à charge entre l'accueil individuel et l'accueil collectif, et permettra aux parents de mieux rémunérer l'assistant maternel. La réforme du CMG entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2025. La lutte contre les impayés de salaire est un axe majeur des mesures de soutien aux modes d'accueil individuel de la petite enfance. Elle est mise en oeuvre par la garantie aux assistants maternels de deux mois de salaire via Pajemploi+, effective en 2025, et, dans une prochaine phase, de trois mois de salaire. Ces mesures sont de nature à sécuriser le paiement du salaire de l'assistant maternel. S'agissant de l'accès au service Pajemploi+, ses conditions d'utilisation ont été revues et consolidées par la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025. Ainsi, il ne pourra être mis fin à l'utilisation de Pajemploi+ qu'après l'accord écrit de l'employeur et du salarié. A défaut d'accord, il ne pourra être mis fin à son utilisation par l'employeur qu'après information de l'assistant maternel selon des modalités et dans un délai qui seront définis par décret. Ces dispositions qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026 permettent de limiter les désinscriptions des parents. La lutte contre les impayés de salaires est enfin renforcée par la suspension du versement d'une part du CMG lorsque le parent employeur cesse de rémunérer l'assistant maternel agréé qu'il emploie. Un décret doit déterminer les conditions dans lesquelles l'assistant maternel informera l'organisme débiteur des prestations familiales ou Pajemploi du défaut de paiement du salaire. En outre, des mesures complémentaires sont engagées ou en préparation pour valoriser la profession d'assistant maternel et fidéliser les professionnels déjà en activité en leur offrant par la formation des perspectives professionnelles. Ces mesures doivent également permettre d'encourager les familles à choisir l'accueil individuel, de soutenir l'investissement pour offrir au sein des maisons d'assistants maternels un accueil de qualité. Les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant doivent enfin être confortées dans leur compétence. Au vu du recensement des besoins, elles sont chargées de planifier le développement des modes d'accueil, dont l'accueil individuel compose à ce jour la part la plus importante. Enfin, le soutien à l'exercice regroupé en MAM et en crèche familiale sera poursuivi. Des mesures de sécurisation de ces modalités d'accueil et de clarification du statut juridique applicable à ces modes d'exercice particuliers de la profession d'assistants maternels sont en cours d'expertise.

4714

Nouvelles exigences de qualification imposées au personnel des micro-crèches

4804. – 22 mai 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les nouvelles exigences de qualification imposées au personnel des micro-crèches. Le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 prévoit, à compter du 1^{er} septembre 2026, que 50 % du personnel encadrant dans les micro-crèches devra être titulaire d'un diplôme d'État, tel que celui d'auxiliaire de puériculture ou d'éducateur de jeunes enfants. Par ailleurs, lorsqu'un seul professionnel encadre simultanément trois enfants, ce dernier devra obligatoirement être titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture, excluant de fait le CAP accompagnant éducatif petite enfance (AEPE), pourtant jusqu'alors reconnu. Il constate cependant que de telles exigences ne s'appliquent pas aux assistantes maternelles, qui peuvent exercer sans être titulaires d'un diplôme d'État, après une formation obligatoire de 120 heures. Cette disparité soulève des questions en matière d'équité et de cohérence dans les exigences de qualification entre les différents modes d'accueil de la petite enfance. Il tient également à alerter le ministre sur les nombreuses difficultés signalées par les gestionnaires de micro-crèches et les professionnels du secteur quant à la mise en oeuvre concrète de ces nouvelles obligations de diplôme. À l'heure actuelle, les capacités de formation sont limitées, les délais d'accès aux parcours diplômants sont longs, et la charge financière est souvent lourde pour les structures comme pour les professionnels. Il souhaite donc savoir quelles mesures d'accompagnement sont envisagées par le

Gouvernement afin de soutenir cette montée en qualification : dispositifs de financement, accès facilité à la formation, développement de l'offre de formation, aides à la reconversion ou à la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les professionnels déjà en poste. Il l'interroge également sur les mesures transitoires prévues d'ici l'échéance de septembre 2026 pour éviter les fermetures de structures, les ruptures d'accompagnement et la mise en difficulté des professionnels. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Réponse. – Le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches a notamment pour objet de rapprocher les normes d'encadrement des micro-crèches de celles des crèches classiques de taille similaire (petites crèches). Il prévoit notamment que les micro-crèches comptent au moins un professionnel diplômé de catégorie 1 au sens du code de la santé publique et la possibilité pour ce professionnel d'accueillir seul jusqu'à 3 enfants. Il prévoit également qu'un directeur exerce des fonctions de direction pour un maximum de 2 établissements. La priorité de cette mesure est la qualité de l'accueil des enfants et la mise en place des garanties nécessaires pour que l'accueil soit respectueux de leurs besoins et de leurs droits. Cette qualité d'accueil est la condition primordiale pour restaurer l'attractivité des métiers. Les professionnels ne pourront venir et rester dans le secteur de la petite enfance que s'ils sont en mesure d'exercer leur profession d'une façon qui soit conforme à leurs valeurs et à leur formation. Plusieurs rapports des inspections générales, tant le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2023 sur la qualité d'accueil et la prévention de la maltraitance dans les crèches que le rapport IGAS-Inspection générale des finances (IGF) sur les micro-crèches de 2024, ont souligné que les conditions d'encadrement dérogatoires prévues pour les micro-crèches n'étaient pas suffisantes pour garantir cette qualité d'accueil et permettre un accompagnement adéquat des professionnels dans l'exercice de leur métier. Les conclusions de ces rapports, fruits de plusieurs mois d'investigations approfondies des inspections générales, ont été saluées par l'ensemble du secteur pour leur pertinence et leur fidélité à la réalité quotidienne des professionnels et des enfants qu'ils accueillent. Le Gouvernement agit en conformité avec ces recommandations. Ces évolutions s'inscrivent dans le contexte d'un accompagnement consolidé de l'Etat en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant et des micro-crèches en particulier. Il finance ces établissements en versant aux parents le complément mode de garde et en accordant aux entreprises qui y réservent des berceaux, des crédits d'impôt et des exonérations sociales. A ce jour, le montant global de financement public pour un berceau en micro-crèche peut aller jusqu'à près de 22 000 euros par an (rapport IGAS-IGF). Les dispositions nouvelles en matière de normes d'encadrement applicables aux micro-crèches font l'objet en outre de plusieurs aménagements transitoires et mesures d'accompagnement. Les gestionnaires de micro-crèches peuvent maintenir jusqu'au 31 août 2026, des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3 attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel ; ces personnes peuvent continuer à accueillir seules jusqu'à trois enfants simultanément jusqu'à cette date (au lieu d'un salarié disposant d'une qualification de catégorie 1). Par ailleurs les fonctions de directeur d'une micro-crèche peuvent, après le 31 août 2026, être exercées par une personne qui n'est pas titulaire d'une des qualifications prévues pour les autres catégories de crèches si cette personne est, au 1^{er} septembre 2026, le référent technique de la micro-crèche. Dans ce cas, le gestionnaire s'assure du concours régulier, auprès du directeur et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, d'une personne possédant l'une de ces qualifications, à raison d'au moins vingt heures annuelles de présence, dont au moins quatre heures par trimestre. Les fonctions de directeur d'établissement d'accueil de jeunes enfants peuvent par ailleurs après le 31 août 2026 être exercées par une personne qui n'est pas titulaire d'une des qualifications prévues pour les autres catégories de crèche si cette personne était, au 1^{er} septembre 2026, titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et justifiait, à cette date, d'une expérience de trois ans dans des fonctions de référent technique en micro-crèche. Ces dispositions transitoires laissent le temps nécessaire aux établissements pour s'organiser et reconnaissent l'expérience acquise par les référents techniques actuellement en fonction. Des travaux sont également en cours pour faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience pour les professionnels. Un nouveau titre professionnel de niveau 4 délivré par le ministère du travail visant à former des professionnels autorisés à travailler en établissement d'accueil du jeune enfant au titre de la catégorie 1 sera créé au 3^{ème} trimestre 2025 à cette fin. Il est de la responsabilité des gestionnaires et des employeurs d'accompagner les professionnels titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture dans leur parcours de carrière et de leur permettre d'acquérir les diplômes et certifications nécessaires pour progresser vers des emplois supérieurs.